|  |  |
| --- | --- |
| Parlement européen2014-2019 |  |

<Commission>{INTA}Commission du commerce international</Commission>

<RefProc>2016/0351</RefProc><RefTypeProc>(COD)</RefTypeProc>

<Date>{23/05/2017}23.5.2017</Date>

<TypeAM>AMENDEMENTS</TypeAM>

<RangeAM>8 - 154</RangeAM>

<TitreType>Projet de rapport</TitreType>

<Rapporteur>Salvatore Cicu</Rapporteur>

(PE602.983v03-00)

<Titre>Défense contre les importations qui font l’objet d’un dumping et de subventions de la part de pays non membres de l’Union européenne</Titre>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<DocRef>(COM(2016)0721 – C8-0456/2016 – 2016/0351(COD))</DocRef>

AM\_Com\_LegReport

<RepeatBlock-Amend><Amend>Amendement <NumAm>8</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Jarosław Wałęsa</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Considérant 2</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (2) L’article 2, paragraphe 7, points a) et b), du règlement (UE) 2016/1036 établit les règles de détermination de la valeur normale lorsque les importations proviennent de pays n’ayant pas une économie de marché. ***Eu égard à l’évolution de la situation de certains*** pays qui sont membres de l’OMC, il convient***, pour ces pays,*** de calculer la valeur normale sur la base des dispositions de l’article 2, paragraphes 1 à 6 bis, du règlement (UE) 2016/1036 ***à compter de la date d’entrée en vigueur du présent règlement, et sous réserve des dispositions de celui-ci***. En ce qui concerne les pays qui, à la date d’ouverture de la procédure, ne sont pas membres de l’OMC et sont énumérés à l’annexe I du règlement (UE) 2015/7552, la valeur normale devrait être déterminée conformément à l’article 2, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/1036, tel que modifié par le présent règlement. ***Le présent règlement ne devrait pas avoir d’incidence sur le constat de l’existence ou non d’une économie de marché dans tel ou tel pays membre de l’OMC.*** | (2) L’article 2, paragraphe 7, points a) et b), du règlement (UE) 2016/1036 établit les règles de détermination de la valeur normale lorsque les importations proviennent de pays n’ayant pas une économie de marché. ***Pour les*** pays qui sont membres de l’OMC, il convient de calculer la valeur normale sur la base des dispositions de l’article 2, paragraphes 1 à 6 bis, du règlement (UE) 2016/1036. En ce qui concerne les pays qui, à la date d’ouverture de la procédure, ne sont pas membres de l’OMC et sont énumérés à l’annexe I du règlement (UE) 2015/7552, la valeur normale devrait être déterminée conformément à l’article 2, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/1036, tel que modifié par le présent règlement. |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| 2 Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33). | 2 Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33). |

Or. <Original>{EN}en</Original>

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Le passage «Eu égard à l’évolution de la situation de certains pays qui sont membres de l’OMC» est ambigu et dangereux sur le plan juridique. Il laisse penser que la nouvelle méthode est adaptée à des pays particuliers.

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>9</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Emmanuel Maurel, Alessia Maria Mosca, Eric Andrieu, Maria Arena, Hugues Bayet, Goffredo Maria Bettini, Nicola Danti, Karoline Graswander-Hainz, David Martin, Edouard Martin, Sorin Moisă, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Joachim Schuster, Jude Kirton-Darling</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Considérant 2</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (2) L’article 2, paragraphe 7, points a) et b), du règlement (UE) 2016/1036 établit les règles de détermination de la valeur normale lorsque les importations proviennent de pays n’ayant pas une économie de marché. Eu égard à l’évolution de la situation de certains pays qui sont membres de l’OMC, il convient, pour ces pays, de calculer la valeur normale sur la base des dispositions de l’article 2, paragraphes 1 à 6 bis, du règlement (UE) 2016/1036 à compter de la date d’entrée en vigueur du présent règlement, et sous réserve des dispositions de celui-ci. En ce qui concerne les pays qui, à la date d’ouverture de la procédure, ne sont pas membres de l’OMC et sont énumérés à l’annexe I du règlement (UE) 2015/7552, la valeur normale devrait être déterminée conformément à l’article 2, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/1036, tel que modifié par le présent règlement. Le présent règlement ne devrait pas avoir d’incidence sur le constat de l’existence ou non d’une économie de marché dans tel ou tel pays membre de l’OMC. | (2) L’article 2, paragraphe 7, points a) et b), du règlement (UE) 2016/1036 établit les règles de détermination de la valeur normale lorsque les importations proviennent de pays n’ayant pas une économie de marché. Eu égard à l’évolution de la situation de certains pays qui sont membres de l’OMC, il convient, pour ces pays, de calculer la valeur normale sur la base des dispositions de l’article 2, paragraphes 1 à 6 bis, du règlement (UE) 2016/1036 à compter de la date d’entrée en vigueur du présent règlement, et sous réserve des dispositions de celui-ci. En ce qui concerne les pays qui, à la date d’ouverture de la procédure, ne sont pas membres de l’OMC et sont énumérés à l’annexe I du règlement (UE) 2015/7552, la valeur normale devrait être déterminée conformément à l’article 2, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/1036, tel que modifié par le présent règlement. Le présent règlement ne devrait pas avoir d’incidence sur le constat de l’existence ou non d’une économie de marché dans tel ou tel pays membre de l’OMC. ***En outre, il devrait être sans préjudice des conditions énoncées dans les protocoles et autres instruments conformément auxquels les pays ont adhéré à l’accord de Marrakech instituant l’Organisation mondiale du commerce.*** |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| 2 Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33). | 2 Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33). |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>10</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Anne-Marie Mineur, Paloma López Bermejo</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Considérant 2</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (2) L’article 2, paragraphe 7, points a) et b), du règlement (UE) 2016/1036 établit les règles de détermination de la valeur normale lorsque les importations proviennent de pays n’ayant pas une économie de marché. Eu égard à l’évolution de la situation de certains pays qui sont membres de l’OMC, il convient, pour ces pays, de calculer la valeur normale sur la base des dispositions de l’article 2, paragraphes 1 à 6 bis, du règlement (UE) 2016/1036 à compter de la date d’entrée en vigueur du présent règlement, et sous réserve des dispositions de celui-ci. En ce qui concerne les pays qui, à la date d’ouverture de la procédure, ne sont pas membres de l’OMC et sont énumérés à l’annexeI du règlement (UE)2015/7552, la valeur normale devrait être déterminée conformément à l’article2, paragraphe7, du règlement (UE)2016/1036, tel que modifié par le présent règlement. Le présent règlement ne devrait pas avoir d’incidence sur le constat de l’existence ou non d’une économie de marché dans tel ou tel pays membre de l’OMC. | (2) L’article 2, paragraphe 7, points a) et b), du règlement (UE) 2016/1036 établit les règles de détermination de la valeur normale lorsque les importations proviennent de pays n’ayant pas une économie de marché. Eu égard à l’évolution de la situation de certains pays qui sont membres de l’OMC, il convient, pour ces pays, de calculer la valeur normale sur la base des dispositions de l’article 2, paragraphes 1 à 6 bis, du règlement (UE) 2016/1036 à compter de la date d’entrée en vigueur du présent règlement, et sous réserve des dispositions de celui-ci. En ce qui concerne les pays ***dépourvus d’une économie de marché qui sont membres de l’OMC ou*** qui, à la date d’ouverture de la procédure, ne sont pas membres de l’OMC et sont énumérés à l’annexeI du règlement (UE)2015/7552, la valeur normale devrait être déterminée conformément à l’article2, paragraphe7, du règlement (UE)2016/1036, tel que modifié par le présent règlement. Le présent règlement ne devrait pas avoir d’incidence sur le constat de l’existence ou non d’une économie de marché dans tel ou tel pays membre de l’OMC. ***Le présent règlement devrait être conforme aux obligations de l’Union en vertu du droit international, y compris aux objectifs de développement durable des Nations unies.*** |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| 2 Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33). | 2 Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33). |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>11</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Helmut Scholz</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Considérant 2</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (2) L’article 2, paragraphe 7, points a) et b), du règlement (UE) 2016/1036 établit les règles de détermination de la valeur normale lorsque les importations proviennent de pays n’ayant pas une économie de marché. Eu égard à l’évolution de la situation de certains pays qui sont membres de l’OMC, il convient, pour ces pays, de calculer la valeur normale sur la base des dispositions de l’article 2, paragraphes 1 à 6 bis, du règlement (UE) 2016/1036 à compter de la date d’entrée en vigueur du présent règlement, et sous réserve des dispositions de celui-ci. En ce qui concerne les pays qui, à la date d’ouverture de la procédure, ne sont pas membres de l’OMC et sont énumérés à l’annexe I du règlement (UE) 2015/7552, la valeur normale devrait être déterminée conformément à l’article 2, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/1036, tel que modifié par le présent règlement. Le présent règlement ne devrait pas avoir d’incidence sur le constat de l’existence ou non d’une économie de marché dans tel ou tel pays membre de l’OMC. | (2) L’article 2, paragraphe 7, points a) et b), du règlement (UE) 2016/1036 établit les règles de détermination de la valeur normale lorsque les importations proviennent de pays n’ayant pas une économie de marché. Eu égard à l’évolution de la situation de certains pays qui sont membres de l’OMC, il convient, pour ces pays, de calculer la valeur normale sur la base des dispositions de l’article 2, paragraphes 1 à 6 bis, du règlement (UE) 2016/1036 à compter de la date d’entrée en vigueur du présent règlement, et sous réserve des dispositions de celui-ci. En ce qui concerne les pays qui, à la date d’ouverture de la procédure, ne sont pas membres de l’OMC et sont énumérés à l’annexe I du règlement (UE) 2015/7552, la valeur normale devrait être déterminée conformément à l’article 2, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/1036, tel que modifié par le présent règlement. Le présent règlement ne devrait pas avoir d’incidence sur le constat de l’existence ou non d’une économie de marché dans tel ou tel pays membre de l’OMC. ***Le présent règlement devrait être conforme aux autres obligations et engagements de l’Union en vertu du droit international, y compris aux objectifs de développement durable des Nations unies.*** |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| 2 Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33). | 2 Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33). |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>12</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Franck Proust</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Considérant 2</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (2) L’article 2, paragraphe 7, points a) et b), du règlement (UE) 2016/1036 établit les règles de détermination de la valeur normale lorsque les importations proviennent de pays n’ayant pas une économie de marché. Eu égard à l’évolution de la situation de certains pays qui sont membres de l’OMC, il convient, pour ces pays, de calculer la valeur normale sur la base des dispositions de l’article 2, paragraphes 1 à 6 bis, du règlement (UE) 2016/1036 à compter de la date d’entrée en vigueur du présent règlement, et sous réserve des dispositions de celui-ci. En ce qui concerne les pays qui, à la date d’ouverture de la procédure, ne sont pas membres de l’OMC et sont énumérés à l’annexe I du règlement (UE) 2015/7552, la valeur normale devrait être déterminée conformément à l’article 2, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/1036, tel que modifié par le présent règlement. Le présent règlement ne devrait pas avoir d’incidence sur le constat de l’existence ou non d’une économie de marché ***dans*** tel ou tel pays membre de l’OMC. | (2) L’article 2, paragraphe 7, points a) et b), du règlement (UE) 2016/1036 établit les règles de détermination de la valeur normale lorsque les importations proviennent de pays n’ayant pas une économie de marché. Eu égard à l’évolution de la situation de certains pays qui sont membres de l’OMC, il convient, pour ces pays, de calculer la valeur normale sur la base des dispositions de l’article 2, paragraphes 1 à 6 bis, du règlement (UE) 2016/1036 à compter de la date d’entrée en vigueur du présent règlement, et sous réserve des dispositions de celui-ci. En ce qui concerne les pays qui, à la date d’ouverture de la procédure, ne sont pas membres de l’OMC et sont énumérés à l’annexe I du règlement (UE) 2015/7552, la valeur normale devrait être déterminée conformément à l’article 2, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/1036, tel que modifié par le présent règlement. Le présent règlement ne devrait pas avoir d’incidence sur le constat de l’existence ou non d’une économie de marché ***par*** tel ou tel pays membre de l’OMC. |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| 2 Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33). | 2 Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33). |

Or. <Original>{FR}fr</Original>

<TitreJust>Justification</TitreJust>

La question d’économie de marché ne concerne plus l’Union européenne; une confusion faisait croire ici que l’Union pouvait encore reconnaître le statut d’économie de marché

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>13</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Emmanuel Maurel, Alessia Maria Mosca, Eric Andrieu, Maria Arena, Hugues Bayet, Goffredo Maria Bettini, Nicola Danti, David Martin, Edouard Martin, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Joachim Schuster, Karoline Graswander-Hainz, Sorin Moisă, Jude Kirton-Darling</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Considérant 3</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (3) Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il y a lieu de préciser les circonstances dans lesquelles il peut être considéré que des distorsions significatives influent de manière considérable sur le libre jeu des forces du marché. Il importe en particulier de préciser que tel peut notamment être le cas lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Il convient en outre de clarifier que, pour établir l’existence d’une telle situation, il ***peut*** notamment être tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: ***un marché constitué dans une mesure importante par*** des entreprises ***qui appartiennent aux autorités du pays exportateur*** ou ***qui opèrent sous leur contrôle***, ***supervision stratégique*** ou ***autorité, une présence*** de l’État dans des entreprises qui ***permet aux autorités d’influer sur la formation*** des ***prix ou*** sur ***les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché et un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique.*** Il convient par ***ailleurs*** de ***prévoir*** la ***possibilité***, pour les services de la Commission, ***d’élaborer*** un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères précités dans un pays ou un secteur précis et ***versent un tel*** rapport et les éléments sur lesquels ***il*** repose au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question; il convient aussi de donner aux parties intéressées une possibilité adéquate de formuler des observations sur lesdits rapport et éléments dans le cadre de toute enquête dans laquelle ceux-ci sont utilisés. | (3) Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il y a lieu de préciser les circonstances dans lesquelles il peut être considéré que des distorsions significatives influent de manière considérable sur le libre jeu des forces du marché. Il importe en particulier de préciser que tel peut notamment être le cas lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières ***et d’autres facteurs de production***, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique***, ou en situation de surcapacités***1 bis. Il convient en outre de clarifier que, pour établir l’existence d’une telle situation, il ***devrait*** notamment être tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: ***influence du gouvernement sur l’allocation des ressources et sur les décisions des entreprises, que ce soit de manière directe ou indirecte (par exemple, par l’intermédiaire d’organismes publics), notamment par le recours à des prix fixés par l’État ou à l’une ou l’autre forme de discrimination dans le système fiscal, commercial ou monétaire; distorsions induites par l’État dans le fonctionnement des entreprises concernées par la privatisation et le recours à un système d’échange ou de compensation non marchand; absence d’un droit des sociétés transparent et non discriminatoire, qui garantisse une gouvernance d’entreprise adéquate (utilisation des normes comptables internationales, protection des actionnaires, mise à disposition du public d’informations exactes sur l’entreprise); absence d’un ensemble transparent et efficace de lois assurant le respect des droits de la propriété et le bon fonctionnement d’un régime de faillite; absence d’un secteur financier véritable fonctionnant de manière indépendante de l’État et faisant l’objet, en droit et en pratique, d’obligations de garanties suffisantes et d’une surveillance adéquate; des taux de salaire qui ne résultent pas d’une libre négociation entre travailleurs et employeurs; absence de dispositif législatif transparent, qui engendre des effets discriminatoires à l’égard des coentreprises et d’autres investissements étrangers et de l’accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique; absence de ratification et de mise en œuvre correcte des conventions fondamentales de l’Organisation internationale du travail (OIT) et des accords multilatéraux en matière d’environnement (AME) auxquels l’Union est partie; non-conformité aux recommandations pertinentes de l’OCDE dans le domaine de la fiscalité (par exemple, l’initiative BEPS); et toute autre circonstance que la Commission juge appropriée pour évaluer l’existence de distorsions significatives. À titre indicatif, une liste détaillée d’exemples de distorsions significatives est disponible en annexe. Il convient de mettre cette liste à jour après chaque procédure.*** ***L’existence d’une ou de plusieurs distorsions significatives dans l’économie dans son ensemble ou dans un ou plusieurs secteurs de l’économie du pays exportateur devrait entraîner automatiquement l’utilisation de prix, de coûts ou de valeurs de référence de pays tiers, internationaux ou de l’Union non faussés pour chaque facteur de production lors du calcul de la valeur normale, ainsi que la non-application de la règle du droit moindre pour le calcul du droit antidumping à instituer sur les importations en provenance de producteurs-exportateurs de ce pays. En l’absence de coûts ou de valeurs de référence de pays tiers ou internationaux non faussés, la Commission devrait déterminer la valeur normale sur toute autre base raisonnable, y compris sur la base de prix ou de coûts pertinents dans l’Union. C’est tout particulièrement le cas lorsqu’une proportion importante du secteur à l’origine de la plainte est constituée de PME.*** ***La fiabilité des coûts et des prix d’un facteur de production donné considéré comme non faussé devrait être évaluée, entre autres, par référence aux quantités concernées, à leur proportion par rapport à l’ensemble des coûts de ce facteur, et à l’utilisation réelle en production.*** ***Dans le cadre de cette méthode, il incombe aux producteurs du pays exportateur de prouver l’absence de distorsions significatives pour chaque facteur de production. Si un producteur-exportateur d’un pays dans lequel une ou plusieurs distorsions significatives existent démontre de manière concluante à un stade précoce de l’enquête que les coûts d’un ou de plusieurs de ses facteurs de production ne sont pas faussés, ces différents coûts de facteurs de production devraient être utilisés pour le calcul de la valeur normale, sans préjudice de l’utilisation de prix, de coûts ou de valeurs de référence de pays tiers, de l’Union ou internationaux non faussés pour les différents facteurs de production qui sont faussés de manière significative.*** ***Il convient par ailleurs de prévoir que les*** services de la Commission, ***de leur propre initiative ou à la demande du Parlement européen, d’un État membre ou des entreprises de l’Union (y compris les syndicats et les PME) élaborent*** un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères précités dans un pays ***(en partant des distorsions horizontales du pays, puis en se concentrant sur les distorsions relatives aux facteurs de production et aux secteurs)*** ou un secteur précis***;*** ***pour les pays présentant un nombre important d’affaires antidumping, le rapport devrait être achevé trois mois avant l’entrée en vigueur du présent règlement et adopté dans les quinze jours qui suivent son entrée en vigueur. Il y a lieu de consulter les entreprises de l’Union, y compris les syndicats et les PME, lors de la rédaction du rapport. Lors de l’élaboration d’un rapport, la Commission se concerte avec les principaux partenaires commerciaux de l’Union.*** ***Tout*** rapport ***de ce type*** et les éléments sur lesquels ***celui-ci*** repose ***peuvent être versés*** au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question; il convient aussi de donner aux parties intéressées une possibilité adéquate de formuler des observations sur lesdits rapport et éléments dans le cadre de toute enquête dans laquelle ceux-ci sont utilisés. ***Conformément à son rôle, le Parlement européen est tenu d’exercer un contrôle sur la rédaction du rapport. À la demande du Parlement européen, d’un État membre ou des entreprises de l’Union (y compris les syndicats et les PME), ou dans le cas d’un changement de circonstances dans un pays ou un secteur spécifique, la Commission devrait adopter un rapport spécifique ou mettre à jour le rapport existant concerné. En tout état de cause, la Commission devrait procéder à un réexamen du rapport tous les deux ans et demi.*** |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | 1 bis ***Il y a surcapacité lorsque les excédents commerciaux deviennent structurels sans présenter d’avantage comparatif dans le pays, lorsque les prix et les coûts sur le marché intérieur sont inférieurs aux prix pratiqués sur le marché mondial ou lorsque des investissements ont lieu dans de nouvelles capacités de production alors que l’excédent commercial augmente.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>14</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Tokia Saïfi, Franck Proust, Santiago Fisas Ayxelà, Iuliu Winkler</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Considérant 3</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (3) Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il y a lieu de préciser les circonstances dans lesquelles il peut être considéré que des distorsions significatives influent de manière considérable sur le libre jeu des forces du marché. Il importe en particulier de préciser ***que tel peut notamment être le cas*** lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Il convient en outre de clarifier que, pour établir l’existence d’une telle situation, il ***peut*** notamment être tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché et un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique. ***Il convient par ailleurs de prévoir la possibilité, pour*** les services de la Commission***, d’élaborer*** un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères précités dans un pays ou un secteur précis ***et de verser un tel*** rapport et les éléments sur lesquels il repose au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question; il convient aussi de donner aux parties intéressées une possibilité adéquate de formuler des observations sur lesdits rapport et éléments dans le cadre de toute enquête dans laquelle ceux-ci sont utilisés. | (3) Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il y a lieu de préciser les circonstances dans lesquelles il peut être considéré que des distorsions significatives influent de manière considérable sur le libre jeu des forces du marché. Il importe en particulier de préciser ***qu’une telle situation se produit*** lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières, ***de l’énergie ou d’autres facteurs de production,*** ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Il convient en outre de clarifier que, pour établir l’existence d’une telle situation, il ***doit*** notamment être tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, ***au détriment, de fait et de droit, d’une gouvernance d’entreprise adéquate,*** une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché***, l’absence d’un droit des sociétés au fonctionnement transparent et efficace*** et un ***régime de faillite empêchant l’exercice des lois en matière de propriété, l’absence de respect ou d’utilisation des normes comptables internationales, des opérations de change qui ne sont pas réalisées au taux du marché, des taux de salaire qui ne résultent pas d’une libre négociation entre travailleurs et employeurs, l’absence de dispositif législatif transparent qui engendre des effets discriminatoires à l’égard des coentreprises et d’autres investissements étrangers, le non-respect des engagements internationaux et multilatéraux en matière de normes sociales, environnementales et fiscales par le pays exportateur, un*** accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ***et tout autre circonstance que la Commission juge appropriée pour évaluer l’existence de distorsions significatives***. ***L’existence de distorsions significatives sur l’ensemble de l’économie ou dans un secteur économique du pays exportateur devrait automatiquement entraîner l’utilisation de prix, de coûts ou de valeurs de référence internationaux, de pays tiers ou européens non faussés pour chaque facteur de production lors du calcul de la valeur normale.*** ***Cependant, si un producteur exportateur d’un pays ne respectant pas ces conditions est en mesure de démontrer clairement que ses coûts de l’un ou de plusieurs facteurs de production individuels ne sont pas faussés, ces coûts devraient servir à calculer sa valeur normale.*** ***Il convient que*** les services de la Commission ***élaborent ou mettent à jour*** un rapport ***détaillé et complet*** décrivant la situation particulière relative aux critères précités dans un pays ou un secteur précis***. Pour les pays et secteurs présentant un nombre important d’affaires antidumping, le*** rapport ***devrait être achevé et adopté avant l’entrée en vigueur du présent règlement. Il y a lieu de consulter l’industrie de l’Union lors de la rédaction du rapport; les particularités économiques et commerciales des PME sont prises en compte dans la rédaction des rapports ainsi que les secteurs qu’elles couvrent. Tout rapport de ce type*** et les éléments ***de preuve*** sur lesquels il repose ***peuvent être versés*** au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question; il convient aussi de donner aux parties intéressées une possibilité adéquate de formuler des observations sur lesdits rapport et éléments dans le cadre de toute enquête dans laquelle ceux-ci sont utilisés***, et de leur permettre de transmettre des informations démontrant l’existence d’une distorsion significative. Une attention particulière et un soutien sont apportés aux PME dans le cadre de ces enquêtes.*** ***Le Parlement européen doit exercer un contrôle sur la rédaction du rapport. À la demande du Parlement européen ou à l’initiative de la Commission, en cas d’évolution de la situation dans un pays ou un secteur particulier, la Commission doit rédiger ou mettre à jour le rapport demandé. En tout état de cause, la Commission européenne doit procéder à une mise à jour du rapport tous les deux ans***. |

Or. <Original>{FR}fr</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>15</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Franck Proust, Viviane Reding, Tokia Saïfi, Fernando Ruas, Iuliu Winkler</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Considérant 3</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (3) Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il y a lieu de préciser les circonstances dans lesquelles il peut être considéré que des distorsions significatives influent de manière considérable sur le libre jeu des forces du marché. Il importe en particulier de préciser que tel peut notamment être le cas lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Il convient en outre de clarifier que, pour établir l’existence d’une telle situation, il ***peut*** notamment être tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché et un accès au financement accordé par des institutions mettant en ***œuvre*** des objectifs de politique publique. Il convient par ailleurs de prévoir ***la possibilité, pour*** les services de la Commission***, d’élaborer*** un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères précités dans un pays ou un secteur précis ***et de verser un tel*** rapport et les éléments sur lesquels ***il*** repose au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question***;*** il convient aussi de donner aux parties intéressées une possibilité adéquate de formuler des observations sur lesdits ***rapport*** et éléments dans le cadre de toute enquête dans laquelle ***ceux-ci*** sont utilisés. | (3) Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il y a lieu de préciser les circonstances dans lesquelles il peut être considéré que des distorsions significatives influent de manière considérable sur le libre jeu des forces du marché. Il importe en particulier de préciser que tel peut notamment être le cas lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières ***et de l’énergie et d’autres facteurs de production***, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Il convient en outre de clarifier que, pour établir l’existence d’une telle situation, il ***doit*** notamment être tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts, ***une surcapacité entraînant une surproduction, une politique de manipulation des cours entraînant une sous-évaluation de la monnaie nationale, le non respect des engagements internationaux du pays exportateur en matière environnementale, sociale ou fiscale entraînant une distorsion de concurrence,*** des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché***, l’absence d’un droit des sociétés au fonctionnement transparent et efficace et un régime de faillite empêchant l’exercice des lois en matière de propriété, des taux de salaire qui ne résultent pas d’une libre négociation entre travailleurs et employeurs, l’absence de dispositif législatif transparent qui engendre des effets discriminatoires à l’égard des coentreprises et d’autres investissements étrangers,*** et un accès au financement accordé par des institutions mettant en ***œuvre*** des objectifs de politique publique***, et toute autre circonstance que la Commission juge appropriée pour évaluer l’existence de distorsions significatives***. ***L’existence de distorsions significatives sur l’ensemble de l’économie ou sur un secteur économique du pays exportateur entraîne automatiquement l’utilisation de prix, de coûts ou de valeurs de référence internationaux, de pays tiers ou européens non faussés pour chaque facteur de production lors du calcul de la valeur normale.*** ***Cependant, si un producteur exportateur d’un pays ne respectant pas ces conditions est en mesure de démontrer clairement que ses coûts de l’un ou de plusieurs facteurs de production individuels ne sont pas faussés, ces coûts devraient servir à calculer sa valeur normale.*** Il convient par ailleurs de prévoir ***que*** les services de la Commission ***élaborent en lien avec l’industrie de l’Union,*** un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères précités dans un pays ou un secteur précis***. Pour les pays présentant un nombre important d’affaires antidumping, le rapport devrait être achevé et adopté avant l’entrée en vigueur du présent règlement. Il y a lieu de consulter l’industrie de l’Union lors de la rédaction du rapport. Tout*** rapport ***de ce type*** et les éléments ***de preuve*** sur lesquels ***celui-ci*** repose ***peuvent être versés*** au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question***.*** Il convient aussi de donner aux parties intéressées une possibilité adéquate de formuler des observations sur lesdits ***rapports*** et éléments dans le cadre de toute enquête dans laquelle ***ceux-ci*** sont utilisés. ***Le Parlement européen est tenu d’exercer un contrôle autour de la rédaction du rapport. À la demande du Parlement européen ou en cas d’évolution de la situation dans un pays ou un secteur particulier, la Commission doit rédiger un rapport ou bien, s’il est déjà existant, met le rapport à jour. En tout état de cause, la Commission européenne devrait procéder à un examen du rapport tous les deux ans.*** |

Or. <Original>{FR}fr</Original>

<TitreJust>Justification</TitreJust>

D’autres facteurs doivent être pris en compte comme la surcapacité industrielle qui a des conséquences graves sur l’approvisionnement du marché mondial et donc des prix tandis que la manipulation de la monnaie permet de vendre à l’export à des prix sous évalués. De plus, le rôle du Parlement est de pouvoir demander la rédaction d’un rapport ou sa mise à jour s’il est déjà rédigé sans intervenir directement dans le processus sous peine d’en faire un acte législatif pouvant être contesté devant l’OMC.

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>16</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Yannick Jadot, Reinhard Bütikofer</Members>

<AuNomDe>{Verts/ALE}au nom du groupe Verts/ALE</AuNomDe>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Considérant 3</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (3) Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il y a lieu de préciser les circonstances dans lesquelles il peut être considéré que des distorsions significatives influent de manière considérable sur le libre jeu des forces du marché. ***Il importe en particulier de préciser que tel peut notamment être le cas*** lorsque les prix ou les coûts déclarés***, y compris le coût des matières premières,*** ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique***.*** ***Il convient*** en ***outre*** de clarifier que, pour établir l’existence d’une telle situation, il ***peut*** notamment être tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: ***un marché constitué*** dans ***une mesure importante*** par ***des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur*** ou ***qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité,*** une ***présence*** de ***l’État dans*** des ***entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts***, ***des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent*** de ***toute autre manière l’action*** des ***forces*** du ***marché*** et ***un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs*** de ***politique publique***. Il convient par ailleurs de ***prévoir*** la ***possibilité***, pour les services de la Commission***, d’élaborer*** un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères précités dans un pays ou un secteur précis et ***versent un*** tel rapport et les éléments sur lesquels il repose au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question; il convient aussi de donner aux parties intéressées une possibilité adéquate de formuler des observations sur lesdits rapport et éléments dans le cadre de toute enquête dans laquelle ceux-ci sont utilisés. | (3) Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il y a lieu de préciser les circonstances dans lesquelles il peut être considéré que des distorsions significatives influent de manière considérable sur le libre jeu des forces du marché. ***Des distorsions significatives pour un produit donné sont des distorsions qui se produisent*** lorsque les prix ou les coûts déclarés ***pour un ou plusieurs facteurs de production*** ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique ***ou sont très bas*** en ***raison du non-respect des normes internationales fondamentales dans les domaines social et environnemental.*** ***Il convient*** de clarifier que, pour établir l’existence d’une telle situation, il ***devrait*** notamment être tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: ***distorsions induites par l’État dans le fonctionnement des entreprises concernées par la privatisation et le recours à un système d’échange ou de compensation non marchand; absence d’un droit des sociétés transparent et non discriminatoire garantissant une gouvernance d’entreprise adéquate; absence d’un ensemble efficace et transparent de lois assurant le respect des droits de la propriété et le bon fonctionnement d’un régime de faillite; absence d’un secteur financier véritable fonctionnant de manière indépendante de l’État et faisant l’objet, en droit et en pratique, d’obligations de garanties suffisantes et d’une surveillance adéquate; absence de ratification et*** de ***mise en œuvre correcte*** des ***conventions fondamentales de l’Organisation internationale*** du ***travail (OIT)*** et ***des accords multilatéraux en matière d’environnement (AME) auxquels l’Union est partie, et toute autre circonstance que la Commission juge appropriée pour évaluer l’existence*** de ***distorsions significatives***. Il convient par ailleurs de ***préciser que l’existence d’une ou de plusieurs distorsions significatives dans l’économie dans son ensemble ou dans un secteur de l’économie du pays exportateur devrait entraîner automatiquement l’utilisation de prix, de coûts ou de valeurs de référence internationaux, de pays tiers ou de l’Union non faussés pour chaque facteur de production lors du calcul de*** la ***valeur normale. Si un producteur-exportateur d’un pays dans lequel une ou plusieurs distorsions significatives existent démontre de manière concluante que les coûts d’un ou de plusieurs de ses facteurs de production individuels ne sont pas faussés***, ***ces coûts devraient être utilisés*** pour ***le calcul de la valeur normale.*** ***Il convient par ailleurs de prévoir que*** les services de la Commission ***élaborent*** un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères précités dans un pays ou un secteur précis***,*** ***que les entreprises*** et ***les syndicats de l’Union soient consultés lors de la rédaction du rapport, et qu’un*** tel rapport et les éléments sur lesquels il repose ***soient versés*** au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question; il convient aussi de donner aux parties intéressées une possibilité adéquate de formuler des observations sur lesdits rapport et éléments dans le cadre de toute enquête dans laquelle ceux-ci sont utilisés. ***La Commission devrait mettre ce rapport à jour tous les deux ans. À la demande du Parlement européen, des entreprises ou des syndicats de l’Union, ou à l’initiative de la Commission, cette dernière met aussi le rapport à jour en cas d’évolution de la situation dans un pays ou un secteur donné. La Commission devrait intégrer une analyse sur la mise en œuvre et les effets du présent règlement à son rapport annuel sur les activités antidumping, antisubventions et de protection de l’Union, et la présenter au Parlement européen.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>17</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Jarosław Wałęsa</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Considérant 3</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (3) Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il y a lieu de préciser les circonstances dans lesquelles il peut être considéré que des distorsions significatives influent de manière considérable sur le libre jeu des forces du marché. Il importe en particulier de préciser que tel peut notamment être le cas lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison ***d’une*** intervention étatique. Il ***convient en outre*** de ***clarifier*** que***, pour établir*** l’existence ***d’une telle situation***, il ***peut*** notamment ***être tenu*** compte ***de l’incidence possible*** des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité***,*** une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur ***la formation des prix*** ou ***sur les coûts,*** des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché ***et*** un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique. Il convient par ailleurs de prévoir la possibilité, pour ***les services de*** la Commission, d’élaborer un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères précités dans un pays ou un secteur préciset ***versent un tel*** rapport et les éléments sur lesquels ***il*** repose au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question; il convient aussi de donner aux parties intéressées une possibilité adéquate de formuler des observations sur lesdits rapport et éléments dans le cadre de toute enquête dans laquelle ceux-ci sont utilisés. | (3) Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il y a lieu de préciser les circonstances dans lesquelles il peut être considéré que des distorsions significatives influent de manière considérable sur le libre jeu des forces du marché. Il importe en particulier de préciser que tel peut notamment être le cas lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières ***et d’autres facteurs de production***, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison ***d’autres forces telles qu’une*** intervention étatique***, un monopole ou un oligopole, ou autres, qui créent une situation de marché particulière ne permettant pas une comparaison correcte des prix à l’exportation avec les prix et les coûts sur le marché intérieur***. Il ***y a lieu aussi*** de ***préciser*** que ***lors de l’évaluation de*** l’existence ***de distorsions significatives***, il ***faut*** notamment ***tenir*** compte des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent ***– directement ou indirectement –*** sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité***;*** une présence ***directe ou indirecte*** de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur ***les prix, les coûts*** ou ***d’autres décisions commerciales de ces entreprises;*** des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent ***tous*** les fournisseurs nationaux ou ***certains d’entre eux, ou*** influencent de toute autre manière l’action des forces du marché***;*** un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique***, y compris par des subventions sectorielles ou l’existence d’oligopoles ou de monopoles sur le marché des matières premières ou des facteurs de production, et toute autre circonstance que la Commission juge appropriée pour évaluer l’existence de distorsions significatives***. Il convient par ailleurs de prévoir la possibilité, pour la Commission, d’élaborer un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères précités dans un pays ou un secteur précis***. Toutes les parties concernées, y compris les entreprises de l’Union ainsi que les exportateurs et les autorités du pays concerné, devraient être consultées au cours du processus de rédaction du rapport.*** ***Tout rapport de ce type*** et les éléments sur lesquels ***celui-ci*** repose ***peuvent être versés*** au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question; il convient aussi de donner aux parties intéressées une possibilité adéquate de formuler des observations sur lesdits rapport et éléments dans le cadre de toute enquête dans laquelle ceux-ci sont utilisés. ***Conformément à son rôle, le Parlement européen devrait exercer un contrôle sur la rédaction du rapport. À la demande du Parlement européen ou en cas d’évolution de la situation dans un pays ou un secteur particulier, la Commission devrait mettre le rapport à jour. En tout état de cause, la Commission devrait procéder à un examen du rapport tous les deux ans. Le rapport ne devrait pas être contraignant, mais il convient que la Commission motive dûment son raisonnement à l’égard de toutes les distorsions constatées et de la méthode utilisée lorsqu’elle impose des mesures.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

<TitreJust>Justification</TitreJust>

It is necessary that clarify that forces leading to application of new methodology may be not be clearly attributable to the government, but may nevertheless result in inability to use domestic prices or costs. Oligopolistic or monopolistic structure of the raw material industry in the exporting country may be such a factor. Government involvement in control of firms may also be indirect. Any involvement in commercial decisions, such as decision on whether or not to export, shall also lead to the conclusion of government intervention. Report shall be prepared in consultation with all interested parties, including those representing the foreign government (in line with transparency, due process and fairness). Finally, it needs to be clarified that the report cannot be binding - for WTO compliance reasons.

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>18</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>David Borrelli, Tiziana Beghin</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Considérant 3</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (3) ***Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il y a lieu de préciser les circonstances dans lesquelles il peut être considéré que des distorsions significatives influent de manière considérable sur le libre jeu des forces du marché. Il importe en particulier de préciser que tel peut notamment être le cas lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Il convient en outre*** de ***clarifier que, pour établir l’existence d’une telle situation, il peut notamment être tenu compte de l’incidence possible*** des ***facteurs suivants: un marché constitué*** dans ***une mesure importante par*** des ***entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence*** de ***l’État dans des*** entreprises ***qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts***, ***des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent*** les ***fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces*** du ***marché et un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique.*** ***Il convient par ailleurs de prévoir la possibilité, pour les services de la Commission, d’élaborer un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères précités dans un pays ou un*** secteur ***précis et versent un tel rapport et*** les ***éléments sur lesquels il repose au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question; il convient aussi de donner aux parties intéressées une possibilité adéquate de formuler des observations sur lesdits rapport et éléments dans le cadre de toute enquête dans laquelle ceux-ci sont utilisés***. | (3) ***Ces distorsions systémiques ou macroéconomiques déterminent dans une large mesure si les prix et les coûts sont faussés de manière significative dans les entreprises et les secteurs. L’évaluation des distorsions systémiques est particulièrement importante dans le cas des secteurs hétérogènes composés d’une proportion élevée de petites et moyennes entreprises (PME), où les éléments prouvant des distorsions spécifiques du secteur sont les plus difficiles à trouver.*** |
|  | ***L’existence d’une ou de plusieurs distorsions significatives dans l’économie dans son ensemble ou dans le secteurs concerné de l’économie du pays exportateur devrait entraîner automatiquement l’utilisation de prix, de coûts ou de valeurs de référence internationaux, de pays tiers ou de l’Union non faussés pour chaque facteur de production lors du calcul de la valeur normale.*** ***Si un producteur-exportateur d’un pays ou d’un secteur dans lequel une ou plusieurs distorsions significatives existent démontre de manière concluante qu’il n’est concerné, directement ou indirectement, par aucune distorsion significative, et que ses coûts d’un ou de plusieurs facteurs de production individuels ne sont pas faussés, ces coûts devraient servir à calculer sa valeur normale. L’absence de distorsion des coûts d’un facteur donné d’un producteur-exportateur et sa fiabilité devraient être évaluées, entre autres, par référence aux quantités concernées, à leur proportion par rapport à l’ensemble des coûts de ce facteur, et à l’utilisation réelle en production. Ces différentes constatations ne devraient pas influencer la valeur normale des autres producteurs-exportateurs et, par conséquent, ne devraient pas être extrapolées à l’ensemble du pays ou du secteur, indépendamment de l’application de l’article 17.*** ***Il convient par ailleurs de prévoir que les services de la Commission élaborent un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères précités dans un pays ou un secteur précis. Le rapport devrait porter sur les distorsions au niveau sectoriel et de l’entreprise comme sur les distorsions macroéconomiques et systémiques, ces dernières étant particulièrement pertinentes pour les secteurs où la proportion de PME est importante. Il y a lieu de consulter les entreprises de l’Union lors de la rédaction du rapport.*** ***Tout rapport de ce type et les éléments sur lesquels celui-ci repose devraient être versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. Conformément à son rôle, le Parlement européen devrait exercer un contrôle sur la rédaction du rapport.*** ***À la demande du Parlement européen ou en cas d’évolution de la situation dans un pays ou un secteur particulier, la Commission devrait mettre le rapport à jour.*** ***Les conclusions relatives à l’existence de pratiques de distorsion de l’économie de marché pour un pays ou un secteur devraient tenir compte de l’ensemble des éléments pertinents du dossier et être établies de manière définitive par la Commission trois mois au plus tard après l’ouverture de l’enquête. Les parties concernées devraient disposer de 10 jours pour faire part de leurs observations sur ces conclusions.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>19</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Emmanuel Maurel, Alessia Maria Mosca</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Considérant 3</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (3) Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il y a lieu de préciser les circonstances dans lesquelles il peut être considéré que des distorsions significatives influent de manière considérable sur le libre jeu des forces du marché. Il importe en particulier de préciser que tel peut notamment être le cas lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Il convient en outre de clarifier que, pour établir l’existence d’une telle situation, il peut notamment être tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché et un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique. Il convient par ailleurs de prévoir la possibilité, pour les services de la Commission, d’élaborer un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères précités dans un pays ou un secteur précis et versent un tel rapport et les éléments sur lesquels il repose au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question; il convient aussi de donner aux parties intéressées une possibilité adéquate de formuler des observations sur lesdits rapport et éléments dans le cadre de toute enquête dans laquelle ceux-ci sont utilisés. | (3) Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il y a lieu de préciser les circonstances dans lesquelles il peut être considéré que des distorsions significatives influent de manière considérable sur le libre jeu des forces du marché. Il importe en particulier de préciser que tel peut notamment être le cas lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Il convient en outre de clarifier que, pour établir l’existence d’une telle situation, il peut notamment être tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché et un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique. Il convient par ailleurs de prévoir la possibilité, pour les services de la Commission, d’élaborer un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères précités dans un pays ou un secteur précis et versent un tel rapport et les éléments sur lesquels il repose au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question; il convient aussi de donner aux parties intéressées une possibilité adéquate de formuler des observations sur lesdits rapport et éléments dans le cadre de toute enquête dans laquelle ceux-ci sont utilisés. ***Lors de l’ouverture d’une enquête liée à des importations en provenance d’un pays ou d’un secteur pour lequel la Commission dispose d’indications dûment étayées quant à l’existence possible de distorsions significatives, celle-ci devrait établir à titre provisoire l’existence de distorsions significatives pour le pays ou les secteurs concernés et informer les parties concernées de l’enquête. Toute conclusion établissant l’existence d’une distorsion significative dans un pays ou un secteur devrait être réputée valide aussi longtemps qu’il n’a pas été démontré de manière probante que le pays ou le secteur ne fait plus l’objet de distorsions significatives et elle devrait rester effective jusqu’à sa révocation.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>20</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Matteo Salvini, Georg Mayer, Franz Obermayr</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Considérant 3</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (3) Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il y a lieu de préciser les circonstances dans lesquelles il peut être considéré que des distorsions significatives influent de manière considérable sur le libre jeu des forces du marché. Il importe en particulier de préciser ***que tel peut notamment être le cas*** lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Il ***convient en outre*** de ***clarifier*** que***, pour établir*** l’existence ***d’une telle situation***, il ***peut*** notamment ***être tenu*** compte ***de l’incidence possible*** des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché ***et*** un ***accès au financement accordé par*** des ***institutions mettant en œuvre*** des ***objectifs*** de ***politique publique. Il convient par ailleurs de prévoir la possibilité, pour les services de la Commission, d’élaborer un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères précités dans un pays ou un secteur précis et versent un tel rapport*** et ***les éléments sur lesquels il repose au dossier de toute enquête se rapportant au pays*** ou ***au secteur*** en ***question; il convient aussi*** de ***donner aux parties intéressées une possibilité adéquate*** de ***formuler des observations sur lesdits rapport*** et ***éléments dans le cadre*** de toute ***enquête dans laquelle ceux-ci sont utilisés***. | (3) Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il y a lieu de préciser les circonstances dans lesquelles il peut être considéré que des distorsions significatives influent de manière considérable sur le libre jeu des forces du marché. Il importe en particulier de préciser ***qu’une telle situation se produit*** lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières ***et d’autres facteurs de production***, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Il ***y a lieu aussi*** de ***préciser*** que ***lors de l’évaluation de*** l’existence ***de distorsions significatives***, il ***faut*** notamment ***tenir*** compte des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché***;*** un ***niveau élevé d’influence du gouvernement sur l’allocation*** des ***ressources et sur les décisions*** des ***entreprises, que ce soit*** de ***manière directe ou indirecte (par exemple, par l’intermédiaire d’organismes publics), notamment par le recours à des prix fixés*** par ***l’État ou à l’une ou l’autre forme*** de ***discrimination dans le système fiscal***, ***commercial ou monétaire; l’existence de distorsions induites par l’État dans le fonctionnement des entreprises concernées par la privatisation et le recours à un système d’échange ou de compensation non marchand; l’absence ou l’application inadéquate d’un droit des sociétés transparent*** et ***non discriminatoire qui garantisse une gouvernance d’entreprise adéquate (utilisation des normes comptables internationales, protection des actionnaires, mise à disposition du public d’informations exactes sur l’entreprise); l’absence*** ou ***la mise*** en ***application inadéquate d’un ensemble cohérent, efficace et transparent de lois assurant le respect des droits*** de ***la propriété et le bon fonctionnement d’un régime*** de ***faillite; l’absence d’un secteur financier véritable fonctionnant de manière indépendante de l’État*** et ***faisant l’objet, en droit et en pratique, d’obligations*** de ***garanties suffisantes et d’une surveillance adéquate; et*** toute ***autre circonstance que la Commission juge appropriée pour évaluer l’existence de distorsions significatives***. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>21</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Alexander Graf Lambsdorff, Marietje Schaake</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Considérant 3</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (3) Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il y a lieu de préciser les circonstances dans lesquelles il peut être considéré que des distorsions significatives influent de manière considérable sur le libre jeu des forces du marché. Il importe en particulier de préciser ***que tel peut notamment être le cas*** lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Il ***convient en outre*** de ***clarifier*** que***, pour établir*** l’existence ***d’une telle situation***, ***il*** peut notamment ***être tenu*** compte ***de l’incidence possible*** des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts***,*** des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché et un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique. Il convient par ailleurs de prévoir la possibilité, pour les services de la Commission, d’élaborer ***un rapport décrivant*** la situation ***particulière relative aux critères précités*** dans un pays ou un secteur précis ***et versent un tel rapport*** et les éléments sur lesquels il repose au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question; il convient aussi de donner aux parties intéressées une possibilité adéquate de formuler des observations sur lesdits rapport et éléments dans le cadre de toute enquête dans laquelle ceux-ci sont utilisés. | (3) Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il y a lieu de préciser les circonstances dans lesquelles il peut être considéré que des distorsions significatives influent de manière considérable sur le libre jeu des forces du marché. Il importe en particulier de préciser ***qu’une telle situation se produit*** lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières ***et d’autres facteurs de production***, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Il ***y a lieu aussi*** de ***préciser*** que ***lors de l’évaluation de*** l’existence ***de distorsions significatives***, ***l’on*** peut notamment ***tenir*** compte des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, ***au détriment, de fait et de droit, d’une gouvernance d’entreprise adéquate;*** une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts***;*** des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché***;*** ***l’absence d’un droit des sociétés transparent et efficace; l’absence de dispositif législatif transparent qui pourrait engendrer des effets discriminatoires à l’égard des coentreprises et d’autres investissements étrangers,*** et un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique***, ou toute autre circonstance que la Commission juge appropriée pour évaluer l’existence de distorsions significatives***. Il convient par ailleurs de prévoir la possibilité, pour les services de la Commission, d’élaborer ***des rapports sur les distorsions, qui pourraient déboucher sur des enquêtes antidumping. Ces rapports, produits ou mis à jour, décriraient*** la situation ***du marché liée à ces distorsions*** dans un pays ou un secteur précis***.*** ***Tout rapport de ce type*** et les éléments sur lesquels il repose ***peuvent être versés*** au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question; il convient aussi de donner aux parties intéressées une possibilité adéquate de formuler des observations sur lesdits rapport et éléments dans le cadre de toute enquête dans laquelle ceux-ci sont utilisés. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>22</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Salvatore Cicu</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Considérant 3</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (3) Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il y a lieu de préciser les circonstances dans lesquelles il peut être considéré que des distorsions significatives influent de manière considérable sur le libre jeu des forces du marché. Il importe en particulier de préciser que tel peut notamment être le cas lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Il convient en outre de clarifier que, pour établir l’existence d’une telle situation, il peut notamment être tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché et un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique. Il convient par ailleurs de prévoir la possibilité, pour les services de la Commission, d’élaborer un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères précités dans un pays ou un secteur précis et ***versent*** un tel rapport et les éléments sur lesquels il repose au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question; il convient aussi de donner aux parties intéressées une possibilité adéquate de formuler des observations sur lesdits rapport et éléments dans le cadre de toute enquête dans laquelle ceux-ci sont utilisés. | (3) Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il y a lieu de préciser les circonstances dans lesquelles il peut être considéré que des distorsions significatives influent de manière considérable sur le libre jeu des forces du marché. Il importe en particulier de préciser que tel peut notamment être le cas lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Il convient en outre de clarifier que, pour établir l’existence d’une telle situation, il peut notamment être tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché et un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique. Il convient par ailleurs de prévoir la possibilité, pour les services de la Commission, d’élaborer un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères précités dans un pays ou un secteur précis***;*** ***le rapport devrait porter sur les distorsions au niveau sectoriel et de l’entreprise comme sur les distorsions macroéconomiques et significatives, ces dernières étant particulièrement pertinentes pour les secteurs où la proportion de PME est importante. L’évaluation des distorsions significatives est particulièrement importante dans le cas des secteurs hétérogènes composés d’une proportion élevée de petites et moyennes entreprises (PME), où les éléments prouvant des distorsions spécifiques du secteur sont les plus difficiles à trouver.*** Un tel rapport et les éléments sur lesquels il repose ***peuvent être versés*** au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question; il convient aussi de donner aux parties intéressées une possibilité adéquate de formuler des observations sur lesdits rapport et éléments dans le cadre de toute enquête dans laquelle ceux-ci sont utilisés. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>23</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>David Borrelli, Tiziana Beghin</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Considérant 3</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (3) ***Compte*** tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il y a lieu de préciser les circonstances dans lesquelles il peut être considéré que des distorsions significatives ***influent de manière considérable sur le libre jeu*** des ***forces du marché. Il importe en particulier*** de ***préciser que tel peut notamment être le cas lorsque les*** prix ***ou les*** coûts ***déclarés***, y compris ***le coût*** des matières premières, ***ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique.*** Il convient ***en outre*** de clarifier que, pour établir ***l’existence d’une telle situation***, il ***peut notamment*** être tenu compte ***de l’incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par*** des entreprises ***qui appartiennent aux autorités du pays exportateur*** ou ***qui opèrent sous leur contrôle***, ***supervision stratégique ou autorité, une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts,*** des ***mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent*** les ***fournisseurs nationaux*** ou ***influencent*** de ***toute autre manière l’action*** des ***forces du marché*** et ***un accès au financement accordé par*** des ***institutions mettant en œuvre*** des ***objectifs de politique publique. Il convient par ailleurs*** de ***prévoir la possibilité***, ***pour les services*** de la ***Commission, d’élaborer un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères précités dans un pays ou un secteur précis*** et ***de verser un tel rapport*** et ***les éléments sur lesquels il repose au dossier*** de ***toute enquête se rapportant au pays ou au*** secteur ***en question; il convient aussi*** de ***donner aux parties intéressées une possibilité adéquate de formuler des observations sur lesdits rapport*** et ***éléments dans le cadre*** de ***toute enquête dans laquelle ceux-ci sont utilisés***. | (3) ***Étant donné qu’il convient de promouvoir et de défendre un commerce international basé sur les principes d’équité, de durabilité et de concurrence loyale, et compte*** tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il y a lieu de préciser les circonstances dans lesquelles il peut être considéré que des distorsions significatives ***existent par le fait qu’un pays exportateur se livre à*** des ***pratiques qui entraînent des distorsions au sein*** de ***l’économie de marché telles qu’elles rendent inappropriée l’utilisation des*** prix ***de vente et des*** coûts ***de production au niveau national***, y compris ***les coûts*** des matières premières, ***de l’énergie et d’autres facteurs de production. À cette fin,*** il convient de clarifier que, pour établir ***le comportement effectif d’un pays exportateur***, il ***doit*** être tenu compte ***des critères ci-après: un niveau élevé d’influence du gouvernement sur l’allocation des ressources et sur les décisions*** des entreprises***, que ce soit de manière directe*** ou ***indirecte (par l’intermédiaire d’organismes publics)***, ***par le recours à des prix fixés par*** l’État ***ou à l’une ou l’autre forme de discrimination dans le système fiscal, commercial*** ou ***monétaire; les distorsions induites par l’État dans le fonctionnement des entreprises concernées par la privatisation et les systèmes de négociation ou de compensation non marchands (parmi lesquels le commerce de troc); l’absence d’un droit*** des ***sociétés transparent*** et ***non discriminatoire, qui garantisse une gouvernance d’entreprise adéquate (utilisation*** des ***normes comptables internationales, protection*** des ***actionnaires, mise à disposition du public d’informations comptables exactes); l’absence de dispositif législatif cohérent, efficace et transparent assurant le respect des droits de la propriété et le bon fonctionnement d’un régime de faillite; l’absence d’un véritable secteur financier fonctionnant de manière indépendante de l’État et faisant l’objet, en droit et en pratique, d’obligations de garanties suffisantes et d’une surveillance suffisante; le contrôle par l’industrie nationale de plus de 40 % de la part de marché mondial dans un secteur spécifique, faisant naître l’hypothèse d’un abus de position dominante; la non-conformité avec les normes internationales et européennes en matière sociale, fiscale et environnementale; et tout autre critère ou élément*** de ***preuve que la Commission considère approprié pour mesurer l’existence de distorsions significatives***. |

Or. <Original>{IT}it</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>24</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Lola Sánchez Caldentey</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Considérant 3</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (3) Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il y a lieu de préciser les circonstances dans lesquelles il peut être considéré que des distorsions significatives influent de manière considérable sur le libre jeu des forces du marché. Il importe en particulier de préciser que tel peut notamment être le cas lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Il convient en outre de clarifier que, pour établir l’existence d’une telle situation, il peut notamment être tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché et un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique. Il convient par ailleurs de prévoir la possibilité, pour les services de la Commission, d’élaborer un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères précités dans un pays ou un secteur précis et versent un tel rapport et les éléments sur lesquels il repose au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question; il convient aussi de donner aux parties intéressées une possibilité adéquate de formuler des observations sur lesdits rapport et éléments dans le cadre de toute enquête dans laquelle ceux-ci sont utilisés. | (3) Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il y a lieu de préciser les circonstances dans lesquelles il peut être considéré que des distorsions significatives influent de manière considérable sur le libre jeu des forces du marché. Il importe en particulier de préciser que tel peut notamment être le cas lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Il convient en outre de clarifier que, pour établir l’existence d’une telle situation, il peut notamment être tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché; ***la non-application des accords multilatéraux sur l’environnement auxquels l’Union est partie; la non-application des conventions fondamentales de l’Organisation internationale du travail (OIT);*** et un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique. Il convient par ailleurs de prévoir la possibilité, pour les services de la Commission, d’élaborer un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères précités dans un pays ou un secteur précis et versent un tel rapport et les éléments sur lesquels il repose au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question; il convient aussi de donner aux parties intéressées une possibilité adéquate de formuler des observations sur lesdits rapport et éléments dans le cadre de toute enquête dans laquelle ceux-ci sont utilisés. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>25</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Sander Loones, Jan Zahradil</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Considérant 3</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (3) Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il y a lieu de préciser les circonstances dans lesquelles il peut être considéré que des distorsions significatives influent de manière considérable sur le libre jeu des forces du marché. Il importe en particulier de préciser que tel peut notamment être le cas lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Il convient en outre de clarifier que, pour établir l’existence d’une telle situation, il peut notamment être tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence de l’État dans des entreprises qui ***permet*** aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts***;*** des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché et un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique. Il convient par ailleurs de prévoir la possibilité, pour les services de la Commission, d’élaborer un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères précités dans un pays ou un secteur précis et versent un tel rapport et les éléments sur lesquels il repose au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question; il convient aussi de donner aux parties intéressées une possibilité adéquate de formuler des observations sur lesdits rapport et éléments dans le cadre de toute enquête dans laquelle ceux-ci sont utilisés. | (3) Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il y a lieu de préciser les circonstances dans lesquelles il peut être considéré que des distorsions significatives influent de manière considérable sur le libre jeu des forces du marché. Il importe en particulier de préciser que tel peut notamment être le cas lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières ***et d’autres facteurs de production***, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Il convient en outre de clarifier que, pour établir l’existence d’une telle situation, il peut notamment être tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence de l’État dans des entreprises ***ou d’autres circonstances*** qui ***permettent*** aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts***, y compris par l’affectation de ressources et par des décisions prises par les entreprises,*** des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché***;*** et un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique. Il convient par ailleurs de prévoir la possibilité, pour les services de la Commission, d’élaborer un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères précités dans un pays ou un secteur précis et versent un tel rapport et les éléments sur lesquels il repose au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question; il convient aussi de donner aux parties intéressées une possibilité adéquate de formuler des observations sur lesdits rapport et éléments dans le cadre de toute enquête dans laquelle ceux-ci sont utilisés. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>26</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Helmut Scholz</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Considérant 3</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (3) Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il y a lieu de préciser les circonstances dans lesquelles il peut être considéré que des distorsions significatives influent de manière considérable sur le ***libre jeu des forces du marché***. Il importe en particulier de préciser que tel peut notamment être le cas lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières, ***ne*** sont ***pas déterminés par le libre jeu*** des ***forces du*** marché en raison d’une intervention étatique. Il convient en outre de clarifier que, pour établir l’existence d’une telle situation, il peut notamment être tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une ***présence*** de l’État dans ***des*** entreprises ***qui permet aux autorités d’influer sur*** la formation des prix ou ***sur les*** coûts***, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent*** de ***toute autre manière l’action des forces du marché*** et ***un accès au financement accordé par*** des ***institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique.*** ***Il convient par ailleurs*** de ***prévoir la possibilité***, ***pour les services de la Commission, d’élaborer un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères précités*** dans ***un pays ou un secteur précis*** et ***versent un tel rapport*** et les éléments sur lesquels ***il repose*** au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question; il convient aussi de donner aux parties intéressées une possibilité adéquate de formuler des observations sur lesdits rapport et éléments dans le cadre de toute enquête dans laquelle ceux-ci sont utilisés. | (3) Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il y a lieu de préciser les circonstances dans lesquelles il peut être considéré que des distorsions significatives influent de manière considérable sur le ***caractère équitable de la concurrence***. Il importe en particulier de préciser que tel peut notamment être le cas lorsque les prix ou les coûts ***de production*** déclarés, y compris ***les taxes et*** le coût des matières premières ***primaires et secondaires***, ***du travail et du respect des obligations environnementales,*** sont ***bien inférieurs aux prix et aux coûts*** des ***opérateurs moyens sur le*** marché ***international,*** en raison d’une intervention étatique ***visant à donner un avantage concurrentiel indu***. Il convient en outre de clarifier que, pour établir l’existence d’une telle situation, il peut notamment être tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une ***ingérence*** de l’État dans ***les*** entreprises ***au niveau de*** la formation des prix ou ***des*** coûts ***visant à créer un avantage concurrentiel indu.*** ***Il convient également*** de ***prévoir que la Commission établisse*** et ***tienne à jour*** des ***rapports décrivant la situation particulière relative aux pratiques*** de ***dumping économique, fiscal***, ***social et environnemental auxquels ont recours les partenaires commerciaux de l’Union ou qui ont cours*** dans ***certains secteurs,*** et ***que de tels rapports*** et les éléments sur lesquels ***ils reposent soient versés*** au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question; il convient aussi de donner aux parties intéressées une possibilité adéquate de formuler des observations sur lesdits rapport et éléments dans le cadre de toute enquête dans laquelle ceux-ci sont utilisés. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>27</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Matteo Salvini, Georg Mayer, Franz Obermayr</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Considérant 3 bis (nouveau)</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***(3 bis)*** ***L’existence d’une ou de plusieurs distorsions significatives dans l’économie dans son ensemble ou dans le secteur concerné de l’économie du pays exportateur devrait entraîner automatiquement l’utilisation de prix, de coûts ou de valeurs de référence internationaux, de pays tiers ou de l’Union non faussés pour chaque facteur de production lors du calcul de la valeur normale.*** ***Si un producteur-exportateur d’un pays ou d’un secteur dans lequel une ou plusieurs distorsions significatives existent démontre de manière concluante que ses coûts d’un ou de plusieurs facteurs de production individuels ne sont pas faussés, ces coûts devraient servir à calculer sa valeur normale.*** ***L’absence de distorsion des coûts d’un facteur donné d’un producteur-exportateur et sa fiabilité devraient être évaluées, entre autres, par référence aux quantités concernées, à leur proportion par rapport à l’ensemble des coûts de ce facteur, et à l’utilisation réelle en production.*** ***Ces différentes constatations ne devraient pas influencer la valeur normale des autres producteurs-exportateurs et, par conséquent, ne devraient pas être extrapolées à l’ensemble du pays ou du secteur, indépendamment de l’application de l’article 17.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>28</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Considérant 3 bis (nouveau)</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***(3 bis)*** ***Si un producteur-exportateur d’un pays ou d’un secteur dans lequel une ou plusieurs distorsions significatives existent démontre de manière concluante qu’il n’est concerné, directement ou indirectement, par aucune distorsion significative, et que ses coûts d’un ou de plusieurs facteurs de production individuels ne sont pas faussés, ces coûts devraient servir à calculer sa valeur normale. Ces différentes constatations ne devraient pas influencer la valeur normale des autres producteurs et, par conséquent, ne devraient pas être extrapolées à l’ensemble du pays ou du secteur, indépendamment de l’application de l’article 17.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>29</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Matteo Salvini, Georg Mayer, Franz Obermayr</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Considérant 3 ter (nouveau)</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***(3 ter)*** ***Il convient par ailleurs de prévoir que les services de la Commission élaborent un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères précités dans un pays ou un secteur précis. Il y a lieu de consulter les entreprises de l’Union lors de la rédaction du rapport. Tout rapport de ce type et les éléments sur lesquels celui-ci repose devraient être versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. Le Parlement européen devrait exercer un contrôle sur la rédaction du rapport. À la demande du Parlement européen ou en cas d’évolution de la situation dans un pays ou un secteur particulier, la Commission met le rapport à jour.*** ***Les conclusions relatives à l’existence de distorsions significatives pour un pays ou un secteur devraient tenir compte de l’ensemble des éléments pertinents du dossier et être établies de manière définitive par la Commission trois mois au plus tard après l’ouverture de l’enquête. Les parties concernées devraient disposer de 10 jours pour faire part de leurs observations sur ces conclusions.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>30</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>David Borrelli, Tiziana Beghin</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Considérant 4</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (4) Il importe par ailleurs de rappeler que les coûts devraient normalement être calculés d’après les documents comptables tenus par l’exportateur ou le producteur faisant l’objet de l’enquête. Toutefois, ***en présence de distorsions significatives dans le pays exportateur se traduisant par*** un niveau artificiellement bas des coûts consignés dans les documents comptables de la partie concernée, ces coûts ***peuvent*** être ajustés ou établis sur la base d’éléments raisonnables de quelque nature que ce soit, y compris des informations relatives à d’autres marchés représentatifs ***ou*** à des valeurs de référence ou ***prix internationaux***. Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il convient de préciser en outre que, pour la bonne application des dispositions introduites par le présent règlement, il devrait être dûment tenu compte de tous les éléments utiles – y compris des rapports d’analyse pertinents relatifs à la situation du marché intérieur des producteurs-exportateurs, et des éléments sur lesquels de tels rapports sont fondés – qui auront été versés au dossier et à propos desquels les parties intéressées auront eu la possibilité de formuler des observations. | (4) Il importe par ailleurs de rappeler que les coûts devraient normalement être calculés d’après les documents comptables tenus par l’exportateur ou le producteur faisant l’objet de l’enquête. Toutefois, ***lorsqu’un pays exportateur se livre à des pratiques qui engendrent des distorsions au sein de l’économie de marché entraînant*** un niveau artificiellement bas des coûts consignés dans les documents comptables de la partie concernée, ces coûts ***devraient*** être ajustés ou établis sur la base d’éléments raisonnables de quelque nature que ce soit, y compris des informations relatives à d’autres marchés représentatifs***,*** à des ***prix ou des*** valeurs de référence ***non faussés, au niveau international,*** ou ***aux marchés de l’Union européenne***. Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il convient de préciser en outre que, pour la bonne application des dispositions introduites par le présent règlement, il devrait être dûment tenu compte de tous les éléments utiles – y compris des rapports d’analyse pertinents relatifs à la situation du marché intérieur des producteurs-exportateurs, et des éléments sur lesquels de tels rapports sont fondés – qui auront été versés au dossier et à propos desquels les parties intéressées auront eu la possibilité de formuler des observations. ***C’est notamment le cas en l’absence, dans le pays exportateur, de normes sociales et environnementales équivalentes à celles en vigueur en Europe, ou lorsqu’un ou plusieurs secteurs disposent d’une surcapacité de production ayant une incidence considérable sur les prix et les coûts. D’éventuels éléments de preuves ou informations quant à l’existence de pratiques entraînant des distorsions au sein de l’économie de marché peuvent également être fournies par les parties prenantes, notamment l’industrie et les syndicats. Ces informations doivent être prises en compte dans les décisions qui concernent la production ou l’approfondissement des relations.*** |

Or. <Original>{IT}it</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>31</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Emmanuel Maurel, Alessia Maria Mosca, Eric Andrieu, Maria Arena, Hugues Bayet, Goffredo Maria Bettini, Nicola Danti, Karoline Graswander-Hainz, David Martin, Edouard Martin, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Joachim Schuster, Sorin Moisă, Jude Kirton-Darling</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Considérant 4</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (4) Il importe par ailleurs de rappeler que les coûts devraient normalement être calculés d’après les documents comptables tenus par l’exportateur ou le producteur faisant l’objet de l’enquête. Toutefois, en présence de distorsions significatives dans le pays exportateur se traduisant par un niveau artificiellement bas des coûts consignés dans les documents comptables de la partie concernée, ces coûts ***peuvent*** être ajustés ou établis sur la base d’éléments raisonnables de quelque nature que ce soit, y compris des informations relatives à d’autres marchés représentatifs ou à des valeurs de référence ou prix internationaux. Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il convient de préciser en outre que, pour la bonne application des dispositions introduites par le présent règlement, il devrait être dûment tenu compte de tous les éléments utiles – y compris des rapports d’analyse pertinents relatifs à la situation du marché intérieur des producteurs-exportateurs, et des éléments sur lesquels de tels rapports sont fondés – qui auront été versés au dossier et à propos desquels les parties intéressées auront eu la possibilité de formuler des observations. | (4) Il importe par ailleurs de rappeler que les coûts devraient normalement être calculés d’après les documents comptables tenus par l’exportateur ou le producteur faisant l’objet de l’enquête. Toutefois, en présence ***d’une ou*** de ***plusieurs*** distorsions significatives dans le pays exportateur se traduisant par un niveau artificiellement bas des coûts consignés dans les documents comptables de la partie concernée, ces coûts ***devraient*** être ajustés ou établis sur la base d’éléments raisonnables de quelque nature que ce soit, y compris des informations relatives à d’autres marchés représentatifs***, aux marchés de l’Union*** ou à des valeurs de référence ou ***à des*** prix internationaux ***non faussés***. Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il convient de préciser en outre que, pour la bonne application des dispositions introduites par le présent règlement, il devrait être dûment tenu compte de tous les éléments utiles – y compris des rapports d’analyse pertinents relatifs à la situation du marché intérieur des producteurs-exportateurs, et des éléments sur lesquels de tels rapports sont fondés – qui auront été versés au dossier et à propos desquels les parties intéressées auront eu la possibilité de formuler des observations. ***Dans l’application des règles, il est essentiel, en vue de maintenir l’équilibre des droits et des obligations établis par l’OMC et ses accords et protocoles, que l’Union tienne compte de la façon dont ses partenaires commerciaux les interprètent et les appliquent.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>32</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Sander Loones, Jan Zahradil</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Considérant 4</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (4) Il importe par ailleurs de rappeler que les coûts devraient normalement être calculés d’après les documents comptables tenus par l’exportateur ou le producteur faisant l’objet de l’enquête. Toutefois, en présence de distorsions significatives dans le pays exportateur se traduisant par un niveau artificiellement bas des coûts consignés dans les documents comptables de la partie concernée, ces coûts peuvent être ajustés ou établis sur la base d’éléments raisonnables de quelque nature que ce soit, y compris des informations relatives à d’autres marchés représentatifs ou à des valeurs de référence ou prix internationaux. Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il convient de préciser en outre que, pour la bonne application des dispositions introduites par le présent règlement, il devrait être dûment tenu compte de tous les éléments utiles – y compris des rapports d’analyse pertinents relatifs à la situation du marché intérieur des producteurs-exportateurs, et des éléments sur lesquels de tels rapports sont fondés – qui auront été versés au dossier et à propos desquels les parties intéressées auront eu la possibilité de formuler des observations. | (4) Il importe par ailleurs de rappeler que les coûts devraient normalement être calculés d’après les documents comptables tenus par l’exportateur ou le producteur faisant l’objet de l’enquête. Toutefois, en présence de distorsions significatives dans le pays exportateur se traduisant par un niveau artificiellement bas des coûts consignés dans les documents comptables de la partie concernée, ces coûts peuvent être ajustés ou établis sur la base d’éléments raisonnables de quelque nature que ce soit, y compris des informations relatives à d’autres marchés représentatifs ou à des valeurs de référence ou prix internationaux. Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il convient de préciser en outre que, pour la bonne application des dispositions introduites par le présent règlement, il devrait être dûment tenu compte de tous les éléments utiles – y compris des rapports d’analyse pertinents relatifs à la situation du marché intérieur des producteurs-exportateurs, et des éléments sur lesquels de tels rapports sont fondés – qui auront été versés au dossier et à propos desquels les parties intéressées auront eu la possibilité de formuler des observations. ***Des indications quant à l’existence de distorsions significatives peuvent également être fournies par les entreprises de l’Union. Ces indications devraient être prises en compte lors de l’élaboration ou de la mise à jour des rapports correspondants.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>33</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Alexander Graf Lambsdorff, Marietje Schaake</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Considérant 4</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (4) Il importe par ailleurs de rappeler que les coûts devraient normalement être calculés d’après les documents comptables tenus par l’exportateur ou le producteur faisant l’objet de l’enquête. Toutefois, en présence de distorsions significatives dans le pays exportateur se traduisant par un niveau artificiellement bas des coûts consignés dans les documents comptables de la partie concernée, ces coûts peuvent être ajustés ou établis sur la base d’éléments raisonnables de quelque nature que ce soit, y compris des informations relatives à d’autres marchés représentatifs ou à des valeurs de référence ou prix internationaux. Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il convient de préciser en outre que, pour la bonne application des dispositions introduites par le présent règlement, il devrait être dûment tenu compte de tous les éléments utiles – y compris des rapports d’analyse pertinents relatifs à la situation du marché intérieur des producteurs-exportateurs, et des éléments sur lesquels de tels rapports sont fondés – qui auront été versés au dossier et à propos desquels les parties intéressées auront eu la possibilité de formuler des observations. | (4) Il importe par ailleurs de rappeler que les coûts devraient normalement être calculés d’après les documents comptables tenus par l’exportateur ou le producteur faisant l’objet de l’enquête. Toutefois, en présence de distorsions significatives dans le pays exportateur se traduisant par un niveau artificiellement bas des coûts consignés dans les documents comptables de la partie concernée, ces coûts peuvent être ajustés ou établis sur la base d’éléments raisonnables de quelque nature que ce soit, y compris des informations relatives à d’autres marchés représentatifs ou à des valeurs de référence ou prix internationaux. Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il convient de préciser en outre que, pour la bonne application des dispositions introduites par le présent règlement, il devrait être dûment tenu compte de tous les éléments utiles – y compris des rapports d’analyse pertinents relatifs à la situation du marché intérieur des producteurs-exportateurs, et des éléments sur lesquels de tels rapports sont fondés – qui auront été versés au dossier et à propos desquels les parties intéressées auront eu la possibilité de formuler des observations. ***Des indications quant à l’existence de distorsions significatives peuvent également être fournies par les entreprises de l’Union. Ces indications devraient être prises en compte lors de l’élaboration ou de la mise à jour des rapports correspondants.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>34</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Matteo Salvini, Georg Mayer, Franz Obermayr</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Considérant 4</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (4) Il importe par ailleurs de rappeler que les coûts devraient normalement être calculés d’après les documents comptables tenus par l’exportateur ou le producteur faisant l’objet de l’enquête. Toutefois, en présence de distorsions significatives dans le pays exportateur se traduisant par un niveau artificiellement bas des coûts consignés dans les documents comptables de la partie concernée, ces coûts ***peuvent*** être ***ajustés ou*** établis sur la base d’éléments raisonnables de quelque nature que ce soit, y compris des informations relatives à d’autres marchés représentatifs ***ou*** à des valeurs de référence ou prix internationaux. Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il convient de préciser en outre que, pour la bonne application des dispositions introduites par le présent règlement, il devrait être dûment tenu compte de tous les éléments utiles – y compris des rapports d’analyse pertinents relatifs à la situation du marché intérieur des producteurs-exportateurs, et des éléments sur lesquels de tels rapports sont fondés – qui auront été versés au dossier ***et*** à ***propos desquels les parties intéressées auront eu la possibilité*** de ***formuler*** des ***observations***. | (4) Il importe par ailleurs de rappeler que les coûts devraient normalement être calculés d’après les documents comptables tenus par l’exportateur ou le producteur faisant l’objet de l’enquête. Toutefois, en présence de distorsions significatives dans le pays exportateur se traduisant par un niveau artificiellement bas des coûts consignés dans les documents comptables de la partie concernée, ces coûts ***devraient*** être établis sur la base d’éléments raisonnables de quelque nature que ce soit, y compris des informations relatives à d’autres marchés représentatifs***,*** à des valeurs de référence ou prix internationaux ***ou aux marchés de l’Union***. Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il convient de préciser en outre que, pour la bonne application des dispositions introduites par le présent règlement, il devrait être dûment tenu compte de tous les éléments utiles – y compris des rapports d’analyse pertinents relatifs à la situation du marché intérieur des producteurs-exportateurs, et des éléments sur lesquels de tels rapports sont fondés – qui auront été versés au dossier***.*** ***Des indications quant à l’existence de distorsions significatives peuvent également être fournies par les entreprises de l’Union. Ces indications devraient être prises en compte lors de l’élaboration ou de la mise à jour*** des ***rapports correspondants***. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>35</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Jarosław Wałęsa</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Considérant 4</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (4) Il importe par ailleurs de rappeler que les coûts devraient normalement être calculés d’après les documents comptables tenus par l’exportateur ou le producteur faisant l’objet de l’enquête. Toutefois, en présence de distorsions significatives dans le pays exportateur se traduisant par un niveau artificiellement bas des coûts consignés dans les documents comptables de la partie concernée, ces coûts peuvent être ajustés ou établis sur la base d’éléments raisonnables de quelque nature que ce soit, y compris des informations relatives à d’autres marchés représentatifs ou à des valeurs de référence ou prix internationaux. Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il convient de préciser en outre que, pour la bonne application des dispositions introduites par le présent règlement, il devrait être dûment tenu compte de tous les éléments utiles – y compris des rapports d’analyse pertinents relatifs à la situation du marché intérieur des producteurs-exportateurs, et des éléments sur lesquels de tels rapports sont fondés – qui auront été versés au dossier et à propos desquels les parties intéressées auront eu la possibilité de formuler des observations. | (4) Il importe par ailleurs de rappeler que les coûts devraient normalement être calculés d’après les documents comptables tenus par l’exportateur ou le producteur faisant l’objet de l’enquête. Toutefois, en présence de distorsions significatives dans le pays exportateur se traduisant par un niveau artificiellement bas des coûts consignés dans les documents comptables de la partie concernée, ces coûts peuvent être ajustés ou établis sur la base d’éléments raisonnables de quelque nature que ce soit, y compris des informations relatives à d’autres marchés représentatifs***, notamment de l’Union,*** ou à des valeurs de référence ou prix internationaux. Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il convient de préciser en outre que, pour la bonne application des dispositions introduites par le présent règlement, il devrait être dûment tenu compte de tous les éléments utiles – y compris des rapports d’analyse pertinents relatifs à la situation du marché intérieur des producteurs-exportateurs, et des éléments sur lesquels de tels rapports sont fondés – qui auront été versés au dossier et à propos desquels les parties intéressées auront eu la possibilité de formuler des observations. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>36</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Franck Proust, Santiago Fisas Ayxelà, Tokia Saïfi, Fernando Ruas, Iuliu Winkler</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Considérant 4</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (4) Il importe par ailleurs de rappeler que les coûts devraient normalement être calculés d’après les documents comptables tenus par l’exportateur ou le producteur faisant l’objet de l’enquête. Toutefois, en présence de distorsions significatives dans le pays exportateur se traduisant par un niveau artificiellement bas des coûts consignés dans les documents comptables de la partie concernée, ces coûts peuvent être ajustés ou établis sur la base d’éléments raisonnables de quelque nature que ce soit, y compris des informations relatives à d’autres marchés représentatifs ou à des valeurs de référence ou prix internationaux. Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il convient de préciser en outre que, pour la bonne application des dispositions introduites par le présent règlement, il devrait être dûment tenu compte de tous les éléments utiles – y compris des rapports d’analyse pertinents relatifs à la situation du marché intérieur des producteurs-exportateurs, et des éléments sur lesquels de tels rapports sont fondés – qui auront été versés au dossier et à propos desquels les parties intéressées auront eu la possibilité de formuler des observations. | (4) Il importe par ailleurs de rappeler que les coûts devraient normalement être calculés d’après les documents comptables ***fiables*** tenus par l’exportateur ou le producteur faisant l’objet de l’enquête. Toutefois, en présence de distorsions significatives dans le pays exportateur se traduisant par un niveau artificiellement bas des coûts consignés dans les documents comptables de la partie concernée, ces coûts peuvent être ajustés ou établis sur la base d’éléments raisonnables de quelque nature que ce soit, y compris des informations relatives à d’autres marchés représentatifs ou à des valeurs de référence ou prix internationaux. Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il convient de préciser en outre que, pour la bonne application des dispositions introduites par le présent règlement, il devrait être dûment tenu compte de tous les éléments utiles – y compris des rapports d’analyse pertinents relatifs à la situation du marché intérieur des producteurs-exportateurs, et des éléments sur lesquels de tels rapports sont fondés – qui auront été versés au dossier et à propos desquels les parties intéressées auront eu la possibilité de formuler des observations. |

Or. <Original>{FR}fr</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>37</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Yannick Jadot, Reinhard Bütikofer</Members>

<AuNomDe>{Verts/ALE}au nom du groupe Verts/ALE</AuNomDe>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Considérant 4</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (4) Il importe par ailleurs de rappeler que les coûts devraient normalement être calculés d’après les documents comptables tenus par l’exportateur ou le producteur faisant l’objet de l’enquête. Toutefois, en présence de distorsions significatives dans le pays exportateur se traduisant par un niveau artificiellement bas des coûts consignés dans les documents comptables de la partie concernée, ces coûts ***peuvent*** être ***ajustés ou*** établis sur la base d’éléments raisonnables de quelque nature que ce soit, y compris des informations relatives à d’autres marchés représentatifs ou à des valeurs de référence ou prix internationaux. Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il convient de préciser en outre que, pour la bonne application des dispositions introduites par le présent règlement, il devrait être dûment tenu compte de tous les éléments utiles – y compris des rapports d’analyse pertinents relatifs à la situation du marché intérieur des producteurs-exportateurs, et des éléments sur lesquels de tels rapports sont fondés – qui auront été versés au dossier et à propos desquels les parties intéressées auront eu la possibilité de formuler des observations. | (4) Il importe par ailleurs de rappeler que les coûts devraient normalement être calculés d’après les documents comptables tenus par l’exportateur ou le producteur faisant l’objet de l’enquête. Toutefois, en présence de distorsions significatives dans le pays exportateur se traduisant par un niveau artificiellement bas des coûts consignés dans les documents comptables de la partie concernée, ces coûts ***devraient*** être établis sur la base d’éléments raisonnables de quelque nature que ce soit, y compris des informations relatives à d’autres marchés représentatifs ou à des valeurs de référence ou prix internationaux. Compte tenu de l’expérience acquise au fil des procédures antérieures, il convient de préciser en outre que, pour la bonne application des dispositions introduites par le présent règlement, il devrait être dûment tenu compte de tous les éléments utiles – y compris des rapports d’analyse pertinents relatifs à la situation du marché intérieur des producteurs-exportateurs, et des éléments sur lesquels de tels rapports sont fondés – qui auront été versés au dossier et à propos desquels les parties intéressées auront eu la possibilité de formuler des observations. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>38</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Anne-Marie Mineur, Paloma López Bermejo</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Considérant 5</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (5) En ce qui concerne la méthode employée durant l’enquête initiale et celle à appliquer lors de l’enquête de réexamen, il y a lieu de rappeler en outre que l’article 11, paragraphe 9, du règlement (UE) 2016/1036 s’applique. À cet égard, il convient de préciser que l’analyse visant à établir un éventuel changement de circonstances devrait tenir dûment compte de tous les éléments utiles – y compris des rapports d’analyse pertinents relatifs à la situation du marché intérieur des producteurs-exportateurs, et des éléments sur lesquels de tels rapports sont fondés – qui auront été versés au dossier et à propos desquels les parties intéressées auront eu la possibilité de formuler des observations. | (5) En ce qui concerne la méthode employée durant l’enquête initiale et celle à appliquer lors de l’enquête de réexamen, il y a lieu de rappeler en outre que l’article 11, paragraphe 9, du règlement (UE) 2016/1036 s’applique. À cet égard, il convient de préciser que l’analyse visant à établir un éventuel changement de circonstances devrait tenir dûment compte de tous les éléments utiles – y compris des rapports d’analyse pertinents relatifs à la situation du marché intérieur des producteurs-exportateurs, et des éléments sur lesquels de tels rapports sont fondés – qui auront été versés au dossier et à propos desquels les parties intéressées auront eu la possibilité de formuler des observations. ***En outre, les accords de libre-échange avec des pays dont l’économie est étroitement liée à celle du pays visé par le rapport devraient être pris en compte lors de la détermination des mesures antidumping et antisubventions.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>39</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Matteo Salvini, Georg Mayer, Franz Obermayr</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Considérant 6</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (6) Faute d’autre régime transitoire particulier en la matière, il y a lieu de prévoir que le présent règlement s’applique à toutes les décisions d’ouverture d’une procédure ainsi qu’à toutes les procédures, y compris les enquêtes initiales et les enquêtes de réexamen, engagées à la date d’entrée en vigueur du présent règlement ou postérieurement à celle-ci, sous réserve des dispositions de l’article 11, paragraphe 9, du règlement (UE) 2016/1036. Par ailleurs, à titre de régime transitoire particulier et faute de toute autre règle transitoire en la matière, il convient de prévoir qu’en cas de passage de la méthode de l’article2, paragraphe7, pointa) ou b), à celle de l’article2, paragraphes1 à 6bis, pour calculer la valeur normale, la ***période raisonnable mentionnée*** à l’article ***11***, paragraphe ***3***, ***premier alinéa***, du règlement (UE)2016/1036 ***est réputée prendre fin à la date de l’ouverture*** du premier réexamen au titre de l’expiration ***des*** mesures intervenant après ***un tel changement***. Pour réduire le risque de contournement des dispositions du présent règlement, la même logique devrait être suivie en ce qui concerne les réexamens menés en vertu de l’article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036. Il importe en outre de rappeler que le passage de la méthode de l’article 2, paragraphe 7, point a) ou b), à celle de l’article 2, paragraphes 1 à 6 bis, pour calculer la valeur normale ne constitue pas en soi un élément de preuve suffisant au sens de l’article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1036. De telles modalités transitoires devraient éviter la création d’un vide juridique qui serait, sinon, source d’incertitude, donneraient aux parties intéressées une possibilité raisonnable de s’adapter à l’expiration des anciennes règles et à l’entrée en vigueur des nouvelles, et favoriseraient une gestion efficace, harmonieuse et équitable de l’application du règlement (UE) 2016/1036. | (6) Faute d’autre régime transitoire particulier en la matière, il y a lieu de prévoir que le présent règlement s’applique à toutes les décisions d’ouverture d’une procédure ainsi qu’à toutes les procédures, y compris les enquêtes initiales et les enquêtes de réexamen, engagées à la date d’entrée en vigueur du présent règlement ou postérieurement à celle-ci, sous réserve des dispositions de l’article 11, paragraphe 9, du règlement (UE) 2016/1036. Par ailleurs, à titre de régime transitoire particulier et faute de toute autre règle transitoire en la matière, il convient de prévoir qu’en cas de passage de la méthode de l’article2, paragraphe7, pointa) ou b), à celle de l’article2, paragraphes1 à 6bis, pour calculer la valeur normale, la ***méthode visée*** à l’article ***2***, paragraphe ***6 bis***, ***ne remplace pas la méthode originale utilisée pour déterminer la valeur normale dans le cadre de réexamens au titre de l’article 11, paragraphe 3***, du règlement (UE)2016/1036 ***jusqu’à la plus tardive des dates*** du premier réexamen au titre de l’expiration ***de ces*** mesures***,*** intervenant ***deux ans*** après ***l’entrée en vigueur du présent règlement***. Pour réduire le risque de contournement des dispositions du présent règlement, la même logique devrait être suivie en ce qui concerne les réexamens menés en vertu de l’article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036. Il importe en outre de rappeler que le passage de la méthode de l’article 2, paragraphe 7, point a) ou b), à celle de l’article 2, paragraphes 1 à 6 bis, pour calculer la valeur normale ne constitue pas en soi un élément de preuve suffisant au sens de l’article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1036. De telles modalités transitoires devraient éviter la création d’un vide juridique qui serait, sinon, source d’incertitude, donneraient aux parties intéressées une possibilité raisonnable de s’adapter à l’expiration des anciennes règles et à l’entrée en vigueur des nouvelles, et favoriseraient une gestion efficace, harmonieuse et équitable de l’application du règlement (UE) 2016/1036. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>40</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Yannick Jadot, Reinhard Bütikofer</Members>

<AuNomDe>{Verts/ALE}au nom du groupe Verts/ALE</AuNomDe>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Considérant 6</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (6) Faute d’autre régime transitoire particulier en la matière, il y a lieu de prévoir que le présent règlement s’applique à toutes les décisions d’ouverture d’une procédure ainsi qu’à toutes les procédures, y compris les enquêtes initiales et les enquêtes de réexamen, engagées à la date d’entrée en vigueur du présent règlement ou postérieurement à celle-ci, sous réserve des dispositions de l’article 11, paragraphe 9, du règlement (UE) 2016/1036. Par ailleurs, à titre de régime transitoire particulier et faute de toute autre règle transitoire en la matière, il convient de prévoir qu’en cas de passage de la méthode de l’article 2, paragraphe 7, point a) ou b), à celle de l’article 2, paragraphes 1 à ***6 bis***, pour calculer la valeur normale, la période raisonnable mentionnée à l’article 11, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (UE) 2016/1036 est réputée prendre fin à la date de l’ouverture du premier réexamen au titre de l’expiration des mesures intervenant après un tel changement. Pour réduire le risque de contournement des dispositions du présent règlement, la même logique devrait être suivie en ce qui concerne les réexamens menés en vertu de l’article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036. Il importe en outre de rappeler que le passage de la méthode de l’article 2, paragraphe 7, point a) ou b), à celle de l’article 2, paragraphes 1 à ***6 bis***, pour calculer la valeur normale ne constitue pas en soi un élément de preuve suffisant au sens de l’article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1036. De telles modalités transitoires devraient éviter la création d’un vide juridique qui serait, sinon, source d’incertitude, donneraient aux parties intéressées une possibilité raisonnable de s’adapter à l’expiration des anciennes règles et à l’entrée en vigueur des nouvelles, et favoriseraient une gestion efficace, harmonieuse et équitable de l’application du règlement (UE) 2016/1036. | (6) Faute d’autre régime transitoire particulier en la matière, il y a lieu de prévoir que le présent règlement s’applique à toutes les décisions d’ouverture d’une procédure ainsi qu’à toutes les procédures, y compris les enquêtes initiales et les enquêtes de réexamen, engagées à la date d’entrée en vigueur du présent règlement ou postérieurement à celle-ci, sous réserve des dispositions de l’article 11, paragraphe 9, du règlement (UE) 2016/1036. Par ailleurs, à titre de régime transitoire particulier et faute de toute autre règle transitoire en la matière, il convient de prévoir qu’en cas de passage de la méthode de l’article 2, paragraphe 7, point a) ou b), à celle de l’article 2, paragraphes 1 à ***7***, pour calculer la valeur normale, la période raisonnable mentionnée à l’article 11, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (UE) 2016/1036 est réputée prendre fin à la date de l’ouverture du premier réexamen au titre de l’expiration des mesures intervenant après un tel changement. Pour réduire le risque de contournement des dispositions du présent règlement, la même logique devrait être suivie en ce qui concerne les réexamens menés en vertu de l’article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036. Il importe en outre de rappeler que le passage de la méthode de l’article 2, paragraphe 7, point a) ou b), à celle de l’article 2, paragraphes 1 à ***7***, pour calculer la valeur normale ne constitue pas en soi un élément de preuve suffisant au sens de l’article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1036. De telles modalités transitoires devraient éviter la création d’un vide juridique qui serait, sinon, source d’incertitude, donneraient aux parties intéressées une possibilité raisonnable de s’adapter à l’expiration des anciennes règles et à l’entrée en vigueur des nouvelles, et favoriseraient une gestion efficace, harmonieuse et équitable de l’application du règlement (UE) 2016/1036. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>41</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Franck Proust, Viviane Reding, Santiago Fisas Ayxelà, Tokia Saïfi, Fernando Ruas, Iuliu Winkler</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Considérant 6</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (6) Faute d’autre régime transitoire particulier en la matière, il y a lieu de prévoir que le présent règlement s’applique à toutes les décisions d’ouverture d’une procédure ainsi qu’à toutes les procédures, y compris les enquêtes initiales et les enquêtes de réexamen, engagées à la date d’entrée en vigueur du présent règlement ou postérieurement à celle-ci, sous réserve des dispositions de l’article 11, paragraphe 9, du règlement (UE) 2016/1036. Par ailleurs, à titre de régime transitoire particulier et faute de toute autre règle transitoire en la matière, il convient de prévoir qu’en cas de passage de la méthode de l’article 2, paragraphe 7, point a) ou b), à celle de l’article 2, paragraphes 1 à 6 bis, pour calculer la valeur normale, la période raisonnable mentionnée à l’article 11, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (UE) 2016/1036 est réputée prendre fin à la date de l’ouverture du premier réexamen au titre de l’expiration des mesures intervenant après un tel changement. Pour réduire le risque de contournement des dispositions du présent règlement, la même logique devrait être suivie en ce qui concerne les réexamens menés en vertu de l’article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036. Il importe en outre de rappeler que le passage de la méthode de l’article 2, paragraphe 7, point a) ou b), à celle de l’article 2, paragraphes 1 à 6 bis, pour calculer la valeur normale ne constitue pas en soi un élément de preuve suffisant au sens de l’article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1036. De telles modalités transitoires devraient éviter la création d’un vide juridique qui serait, sinon, source d’incertitude, donneraient aux parties intéressées une possibilité raisonnable de s’adapter à l’expiration des anciennes règles et à l’entrée en vigueur des nouvelles, et favoriseraient une gestion efficace, harmonieuse et équitable de l’application du règlement (UE) 2016/1036. | (6) Faute d’autre régime transitoire particulier en la matière, il y a lieu de prévoir que le présent règlement s’applique à toutes les décisions d’ouverture d’une procédure ainsi qu’à toutes les procédures, y compris les enquêtes initiales et les enquêtes de réexamen, engagées à la date d’entrée en vigueur du présent règlement ou postérieurement à celle-ci, sous réserve des dispositions de l’article 11, paragraphe 9, du règlement (UE) 2016/1036. Par ailleurs, à titre de régime transitoire particulier et faute de toute autre règle transitoire en la matière, il convient de prévoir qu’en cas de passage de la méthode de l’article 2, paragraphe 7, point a) ou b), à celle de l’article 2, paragraphes 1 à 6 bis, pour calculer la valeur normale, la période raisonnable mentionnée à l’article 11, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (UE) 2016/1036 est réputée prendre fin à la date de l’ouverture du premier réexamen au titre de l’expiration des mesures intervenant après un tel changement. Pour réduire le risque de contournement des dispositions du présent règlement, la même logique devrait être suivie en ce qui concerne les réexamens menés en vertu de l’article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036. Il importe en outre de rappeler que le passage de la méthode de l’article 2, paragraphe 7, point a) ou b), à celle de l’article 2, paragraphes 1 à 6 bis, pour calculer la valeur normale ne constitue pas en soi un élément de preuve suffisant au sens de l’article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1036. De telles modalités transitoires ***permettant de continuer à appliquer des mesures de défense contre les importations,*** devraient éviter la création d’un vide juridique qui serait, sinon, source d’incertitude, donneraient aux parties intéressées une possibilité raisonnable de s’adapter à l’expiration des anciennes règles et à l’entrée en vigueur des nouvelles, et favoriseraient une gestion efficace, harmonieuse et équitable de l’application du règlement (UE) 2016/1036. |

Or. <Original>{FR}fr</Original>

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Les mesures transitoires ne doivent pas connaître de rupture et fragiliser les secteurs concernés en retirant les mesures de défense contre les importations

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>42</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>David Borrelli, Tiziana Beghin</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Considérant 7 bis (nouveau)</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***(7 bis)*** ***Dans l’application des règles, il est essentiel, en vue de maintenir l’équilibre des droits et des obligations établis par les accords de l’OMC, ainsi que ses protocoles, que l’Union tienne compte de la façon dont ses principaux partenaires commerciaux les interprètent et les appliquent.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>43</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Matteo Salvini, Georg Mayer, Franz Obermayr</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point -1 (nouveau)</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Considérant 4</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte en vigueur | Amendement |
|  | ***-1)*** ***Le considérant 4 est remplacé par le texte suivant:*** |
| «Dans l’application des règles ***de l’accord antidumping de 1994***, il est essentiel, en vue de maintenir l’équilibre des droits et des obligations ***que l’accord général sur*** les ***tarifs douaniers et le commerce («GATT») a établis***, que l’Union tienne compte de ***l’interprétation de ces règles par*** ses principaux partenaires commerciaux.» | «Dans l’application des règles, il est essentiel, en vue de maintenir l’équilibre des droits et des obligations ***établis par*** les ***accords de l’OMC, ainsi que ses protocoles d’adhésion***, que l’Union tienne compte de ***la façon dont*** ses principaux partenaires commerciaux ***les interprètent et les appliquent***.» |

Or. <Original>{EN}en</Original>

(http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016R1036&qid=1495043088072&from=FR)

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>44</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>David Borrelli, Tiziana Beghin</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point a</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| a) ***Lorsqu’il est jugé inapproprié, dans le contexte de l’application de la présente disposition*** ou ***de toute autre disposition pertinente du présent règlement, de se fonder sur*** les prix et les coûts ***sur le marché intérieur du pays exportateur du fait*** de ***l’existence de distorsions significatives, la valeur normale est calculée sur la base de coûts de production*** et ***de vente représentant*** des ***prix ou des valeurs de référence non faussés. Les sources d’informations pouvant être utilisées à cet effet sont notamment*** des ***prix, des coûts ou des valeurs de référence internationaux non faussés, ou des coûts*** de ***production*** et ***de vente correspondants dans un pays représentatif approprié ayant un niveau de développement économique semblable à celui du pays exportateur***, ***pour autant que*** les ***chiffres pertinents sur les coûts soient aisément disponibles. La valeur normale ainsi calculée comprend un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et*** les ***autres frais généraux ainsi qu’une marge bénéficiaire raisonnable***. | a) ***Ces distorsions systémiques ou macroéconomiques déterminent dans une large mesure si les prix et les coûts sont faussés de manière significative dans les entreprises et les secteurs. L’évaluation des distorsions systémiques est particulièrement importante dans le cas des secteurs hétérogènes composés d’une proportion élevée de petites et moyennes entreprises (PME), où les éléments prouvant des distorsions spécifiques du secteur sont les plus difficiles à trouver.*** |
|  | ***L’existence d’une ou de plusieurs distorsions significatives dans l’économie dans son ensemble ou dans le secteur concerné de l’économie du pays exportateur entraîne automatiquement l’utilisation de prix, de coûts ou de valeurs de référence internationaux, de pays tiers ou de l’Union non faussés pour chaque facteur de production lors du calcul de la valeur normale.*** |
|  | ***Si les producteurs-exportateurs d’un pays ou d’un secteur dans lequel une ou plusieurs distorsions significatives existent démontrent clairement que leur secteur dans son ensemble n’est concerné, directement ou indirectement, par aucune distorsion significative, leurs coûts sont utilisés pour calculer la valeur normale.*** |
|  | ***Si un producteur-exportateur d’un pays ou d’un secteur dans lequel une ou plusieurs distorsions significatives existent démontre clairement que ses coûts d’un ou de plusieurs facteurs de production individuels sont liés à des importations de pays ne présentant pas de distorsions significatives et ne sont pas faussés, conformément à l’évaluation menée au titre du paragraphe suivant, ces coûts sont utilisés pour calculer sa valeur normale.*** |
|  | ***L’absence de distorsion des coûts d’un facteur donné d’un producteur-exportateur et sa fiabilité sont évaluées, entre autres, par référence aux quantités concernées, à leur proportion par rapport à l’ensemble des coûts de ce facteur, et à l’utilisation réelle en production.*** |
|  | ***Ces différentes constatations n’influencent pas la valeur normale des autres producteurs-exportateurs et, par conséquent, ne sont pas extrapolées à l’ensemble du pays ou du secteur, indépendamment de l’application de l’article 17.*** |
|  | ***Pour ce qui est des différents éléments exposés ci-dessus, la Commission fixe des délais pour le dépôt des éléments de preuve afin de permettre le respect des droits de la défense de toutes les parties intéressées ainsi que de l’ensemble des délais de procédure. La Commission ne peut accepter des éléments de preuve supplémentaires relatifs aux différents facteurs de production après ces délais que si elle peut les vérifier correctement et comme il se doit, et si les autres parties disposent de suffisamment de temps pour formuler des observations.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>45</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Matteo Salvini, Georg Mayer, Franz Obermayr</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point a</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| a) Lorsqu’il est jugé inapproprié***, dans le contexte de l’application de la présente disposition ou de toute autre disposition pertinente du présent règlement,*** de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l’existence de distorsions significatives, la valeur normale est calculée sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés. Les sources d’informations pouvant être utilisées à cet effet sont notamment des prix, des coûts ou des valeurs de référence internationaux non faussés, ou des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié ***ayant un niveau*** de ***développement économique semblable à celui du pays exportateur***, pour autant que les chiffres pertinents sur les coûts soient aisément disponibles. La valeur normale ainsi calculée comprend un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi qu’une marge bénéficiaire raisonnable. | a) Lorsqu’il est jugé inapproprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l’existence ***d’une ou*** de ***plusieurs*** distorsions significatives ***dans l’ensemble de l’économie ou dans certains de ses secteurs***, la valeur normale est calculée sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés ***pour chaque facteur de production***. Les sources d’informations pouvant être utilisées à cet effet sont notamment des prix, des coûts ou des valeurs de référence internationaux non faussés, ou des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié***, y compris au sein*** de ***l’Union***, pour autant que les chiffres pertinents soient aisément disponibles. La valeur normale ainsi calculée comprend un montant ***non faussé*** raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi qu’une marge bénéficiaire raisonnable. |
|  | ***L’existence d’une ou de plusieurs distorsions significatives dans l’économie dans son ensemble ou dans le secteur concerné de l’économie du pays exportateur entraîne automatiquement l’utilisation de prix, de coûts ou de valeurs de référence internationaux, de pays tiers ou de l’Union non faussés pour chaque facteur de production lors du calcul de la valeur normale.*** |
|  | ***Si un producteur-exportateur d’un pays ou d’un secteur dans lequel une ou plusieurs distorsions significatives existent démontre de manière concluante que ses coûts d’un ou de plusieurs facteurs de production individuels ne sont pas faussés, conformément au paragraphe suivant, ces coûts servent à calculer sa valeur normale.*** |
|  | ***L’absence de distorsion des coûts d’un facteur donné d’un producteur-exportateur et sa fiabilité sont évaluées, entre autres, par référence aux quantités concernées, à leur proportion par rapport à l’ensemble des coûts de ce facteur, et à l’utilisation réelle en production.*** |
|  | ***Ces différentes constatations n’influencent pas la valeur normale des autres producteurs-exportateurs et, par conséquent, ne sont pas extrapolées à l’ensemble du pays ou du secteur, indépendamment de l’application de l’article 17.*** |
|  | ***Pour ce qui est des différents éléments exposés ci-dessus, la Commission fixe des délais pour le dépôt des éléments de preuve afin de permettre le respect des droits de la défense de toutes les parties intéressées ainsi que de l’ensemble des délais de procédure. La Commission ne peut accepter des éléments de preuve supplémentaires relatifs aux différents facteurs de production après ces délais que si elle peut les vérifier correctement et comme il se doit, et si les autres parties disposent de suffisamment de temps pour formuler des observations.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>46</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Emmanuel Maurel, Alessia Maria Mosca, Eric Andrieu, Maria Arena, Hugues Bayet, Goffredo Maria Bettini, Nicola Danti, Karoline Graswander-Hainz, David Martin, Edouard Martin, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Joachim Schuster, Sorin Moisă, Jude Kirton-Darling</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point a</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| a) Lorsqu’il est jugé inapproprié***, dans le contexte de l’application de la présente disposition ou de toute autre disposition pertinente du présent règlement,*** de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l’existence de distorsions significatives, la valeur normale est calculée sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés***.*** ***Les sources d’informations pouvant être utilisées à cet effet sont notamment des prix, des coûts ou des valeurs de référence internationaux non faussés, ou des coûts*** de production et ***de vente correspondants dans un pays représentatif approprié ayant un niveau de développement économique semblable à celui*** du ***pays exportateur, pour autant que les chiffres pertinents sur les coûts soient aisément disponibles.*** ***La valeur normale ainsi calculée comprend un montant raisonnable pour les frais*** de ***vente,*** les ***dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi qu’une marge bénéficiaire raisonnable.*** | a) Lorsqu’il est jugé inapproprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l’existence ***d’une ou*** de ***plusieurs*** distorsions significatives ***dans l’économie ou dans un ou plusieurs de ses secteurs***, la valeur normale est calculée sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés ***pour chaque facteur*** de production***,*** et ***la règle*** du ***droit moindre ne s’applique pas pour déterminer le montant des droits antidumping imposés aux importations des producteurs-exportateurs*** de ***ce pays.*** Les ***sources d’informations pouvant être utilisées à cet effet sont notamment:*** |
|  | ***– les coûts de production et de vente correspondants dans un pays producteur représentatif approprié où les prix et les coûts visés par l’enquête sont le résultat du libre jeu des forces du marché, y compris dans l’Union,*** |
|  | ***ou*** |
|  | ***– si la Commission estime cela approprié, les prix, les coûts ou les valeurs de référence internationaux non faussés, pour autant que les chiffres pertinents sur les coûts soient aisément disponibles.*** ***La valeur normale ainsi calculée comprend un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi qu’une marge bénéficiaire raisonnable.*** |
|  | ***En l’absence de coûts ou de valeurs de référence internationaux ou de pays tiers non faussés, la Commission détermine la valeur normale sur toute autre base raisonnable, y compris sur la base de prix ou de coûts pertinents dans l’Union. C’est tout particulièrement le cas lorsqu’une part importante du secteur de l’Union à l’origine de la plainte est constituée de PME. La fiabilité des coûts et des prix d’un facteur de production donné considéré comme non faussé est évaluée, entre autres, par référence aux quantités concernées, à leur proportion par rapport à l’ensemble des coûts de ce facteur, et à l’utilisation réelle en production.*** |
|  | ***Dans le cadre de cette méthode, il incombe aux producteurs du pays exportateur de prouver l’absence de distorsions significatives pour chaque facteur de production. Si un producteur-exportateur d’un pays dans lequel une ou plusieurs distorsions significatives existent démontre de manière concluante que les coûts d’un ou de plusieurs de ses facteurs de production ne sont pas faussés, ces différents coûts de facteurs de production devraient être utilisés pour le calcul de la valeur normale, sans préjudice de l’utilisation de prix, de coûts ou de valeurs de référence de pays tiers, de l’Union ou internationaux non faussés pour ces différents facteurs de production qui sont faussés de manière significative.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>47</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Sander Loones, Jan Zahradil</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point a</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| a) Lorsqu’il est jugé inapproprié, dans le contexte de l’application de la présente disposition ou de toute autre disposition pertinente du présent règlement, de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l’existence de distorsions significatives, la valeur normale est calculée sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés. Les sources d’informations pouvant être utilisées à cet effet sont notamment des prix, des coûts ou des valeurs de référence internationaux non faussés, ou des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié ***ayant un niveau de développement économique semblable à celui du pays exportateur***, pour autant que les chiffres pertinents ***sur les coûts*** soient aisément disponibles. La valeur normale ainsi calculée comprend un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi qu’une marge bénéficiaire raisonnable. | a) Lorsqu’il est jugé inapproprié, dans le contexte de l’application de la présente disposition ou de toute autre disposition pertinente du présent règlement, de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l’existence de distorsions significatives ***dans l’économie dans son ensemble ou dans des secteurs de l’économie***, la valeur normale est calculée sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés. Les sources d’informations pouvant être utilisées à cet effet sont notamment des prix, des coûts ou des valeurs de référence internationaux non faussés, ou des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié***, y compris ceux d’un État membre***, pour autant que les chiffres pertinents soient aisément disponibles. La valeur normale ainsi calculée comprend un montant ***non faussé*** raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi qu’une marge bénéficiaire raisonnable. |
|  | ***L’existence de distorsions significatives dans l’économie dans son ensemble ou dans un secteur de l’économie du pays exportateur entraîne automatiquement l’utilisation de prix, de coûts ou de valeurs de référence internationaux, de pays tiers ou de l’Union non faussés pour chaque facteur de production lors du calcul de la valeur normale.*** |
|  | ***Si les producteurs-exportateurs d’un pays ou d’un secteur dans lequel des distorsions significatives existent démontrent de manière concluante que les coûts d’un ou de plusieurs facteurs de production ne sont pas faussés pour le secteur dans son ensemble, ces coûts servent à calculer la valeur normale.*** |
|  | ***L’absence de distorsion des coûts d’un facteur donné d’un producteur-exportateur et sa fiabilité sont évaluées, entre autres, par référence aux quantités concernées, à leur proportion par rapport à l’ensemble des coûts de ce facteur, et à l’utilisation réelle en production.*** |
|  | ***Afin de permettre à la Commission de respecter l’ensemble des délais de procédure et les droits de la défense de toutes les parties intéressées, elle fixe des délais pour le dépôt d’éléments de preuve en ce qui concerne les différents points décrits ci-dessus. La Commission ne peut notamment accepter des éléments de preuve supplémentaires après ces délais que si elle peut les vérifier correctement et comme il se doit, et si les autres parties disposent de suffisamment de temps pour formuler des observations.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>48</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Dita Charanzová</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point a</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| a) Lorsqu’il est jugé inapproprié***, dans le contexte de l’application de la présente disposition ou de toute autre disposition pertinente du présent règlement,*** de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l’existence de distorsions significatives, la valeur normale est calculée sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés. Les sources d’informations pouvant être utilisées à cet effet sont notamment des prix, des coûts ou des valeurs de référence internationaux non faussés, ou des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié ***ayant un niveau*** de ***développement économique semblable à celui du pays exportateur***, pour autant que les chiffres pertinents sur les coûts soient aisément disponibles. La valeur normale ainsi calculée comprend un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi qu’une marge bénéficiaire raisonnable. | a) Lorsqu’il est jugé inapproprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l’existence ***d’une ou*** de ***plusieurs*** distorsions significatives ***dans l’ensemble de l’économie ou dans certains de ses secteurs***, la valeur normale est calculée sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés ***pour chaque facteur de production***. Les sources d’informations pouvant être utilisées à cet effet sont notamment des prix, des coûts ou des valeurs de référence internationaux non faussés, ou des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié***, y compris au sein*** de ***l’Union***, pour autant que les chiffres pertinents sur les coûts soient aisément disponibles. La valeur normale ainsi calculée comprend un montant ***non faussé*** raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi qu’une marge bénéficiaire raisonnable. |
|  | ***L’existence d’une ou de plusieurs distorsions significatives dans l’économie dans son ensemble ou dans un secteur de l’économie du pays exportateur entraîne automatiquement l’utilisation de prix, de coûts ou de valeurs de référence internationaux, de pays tiers ou de l’Union non faussés pour chaque facteur de production lors du calcul de la valeur normale.*** |
|  | ***Si les producteurs-exportateurs d’un pays ou d’un secteur dans lequel une ou plusieurs distorsions significatives existent démontrent de manière concluante que les coûts d’un ou de plusieurs facteurs de production ne sont pas faussés pour le secteur dans son ensemble, ces coûts servent à calculer la valeur normale.*** |
|  | ***L’absence de distorsion des coûts d’un facteur donné d’un producteur-exportateur et sa fiabilité sont évaluées, entre autres, par référence aux quantités concernées, à leur proportion par rapport à l’ensemble des coûts de ce facteur, et à l’utilisation réelle en production.*** |
|  | ***Afin de permettre à la Commission de respecter l’ensemble des délais de procédure et les droits de la défense de toutes les parties intéressées, elle fixe des délais pour le dépôt d’éléments de preuve en ce qui concerne les différents points décrits ci-dessus. La Commission ne peut notamment accepter des éléments de preuve supplémentaires après ces délais que si elle peut les vérifier correctement et comme il se doit, et si les autres parties disposent de suffisamment de temps pour formuler des observations.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>49</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Yannick Jadot, Reinhard Bütikofer</Members>

<AuNomDe>{Verts/ALE}au nom du groupe Verts/ALE</AuNomDe>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point a</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| a) Lorsqu’il est jugé inapproprié, dans le contexte de l’application de la présente disposition ou de toute autre disposition pertinente du présent règlement, de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l’existence de distorsions significatives, la valeur normale est calculée sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés. Les sources d’informations pouvant être utilisées à cet effet sont notamment des prix, des coûts ou des valeurs de référence internationaux non faussés, ou des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié ***ayant*** un niveau de ***développement économique semblable à celui du*** pays ***exportateur, pour autant que les chiffres pertinents sur les coûts soient aisément disponibles***. La valeur normale ainsi calculée comprend un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi qu’une marge bénéficiaire raisonnable. | a) Lorsqu’il est jugé inapproprié, dans le contexte de l’application de la présente disposition ou de toute autre disposition pertinente du présent règlement, de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l’existence ***d’une ou*** de ***plusieurs*** distorsions significatives ***dans l’économie dans son ensemble ou dans des secteurs de l’économie***, la valeur normale est calculée sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés ***pour chaque facteur de production***. Les sources d’informations pouvant être utilisées à cet effet sont notamment des prix, des coûts ou des valeurs de référence internationaux non faussés, ou des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié***. Un pays représentatif approprié est choisi d’une manière non déraisonnable, compte tenu de toutes les informations fiables disponibles au moment du choix. Le pays sélectionné présente également*** un niveau ***suffisant*** de ***normes sociales et environnementales, ce niveau suffisant étant déterminé sur la base de la ratification par le*** pays ***tiers des accords multilatéraux en matière d’environnement et de leurs protocoles auxquels l’Union est partie à un moment donné et des conventions de l’OIT énumérées à l’annexe -I***. La valeur normale ainsi calculée comprend un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi qu’une marge bénéficiaire raisonnable. |
|  | ***L’existence d’une ou de plusieurs distorsions significatives dans l’économie dans son ensemble ou dans un secteur de l’économie du pays exportateur entraîne automatiquement l’utilisation de prix, de coûts ou de valeurs de référence internationaux, de pays tiers ou de l’Union non faussés pour chaque facteur de production lors du calcul de la valeur normale.*** |
|  | ***Si un producteur-exportateur d’un pays dans lequel une ou plusieurs distorsions significatives existent démontre de manière concluante que les coûts d’un ou de plusieurs de ses facteurs de production individuels ne sont pas faussés, ces coûts sont utilisés pour le calcul de la valeur normale.*** |
|  | ***La fiabilité des coûts et des prix d’un facteur donné considéré comme non faussé est évaluée, entre autres, par référence aux quantités concernées, à leur proportion par rapport à l’ensemble des coûts de ce facteur, et à l’utilisation réelle en production.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>50</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Christofer Fjellner</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point a</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| a) Lorsqu’il est jugé inapproprié, dans le contexte de l’application de la présente disposition ou de toute autre disposition pertinente du présent règlement, de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l’existence de distorsions significatives, la valeur normale est calculée sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés. Les sources d’informations ***pouvant être utilisées*** à cet effet sont notamment ***des prix, des coûts ou des valeurs de référence internationaux non faussés, ou des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié ayant un niveau de développement économique semblable à celui du pays exportateur, pour autant que les chiffres pertinents sur les coûts soient aisément disponibles.*** ***La valeur normale ainsi calculée comprend un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi qu’une marge bénéficiaire raisonnable.*** | a) Lorsqu’il est jugé inapproprié, dans le contexte de l’application de la présente disposition ou de toute autre disposition pertinente du présent règlement, de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l’existence de distorsions significatives ***dans le pays exportateur***, la valeur normale est calculée sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés. Les sources d’informations ***que la Commission peut utiliser*** à cet effet sont notamment***:*** |
|  | ***– des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié présentant un niveau de développement économique semblable à celui du pays exportateur. Si les données d’une entreprise sont utilisées pour le coût de production, il convient de choisir une entreprise dont les exportations indiquent qu’elle était compétitive sur le marché mondial au moment où le produit concerné a été produit;*** |
|  | ***ou, sauf si cela n’est pas approprié:*** |
|  | ***– des prix, des coûts ou des valeurs de référence internationaux non faussés, ou des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié ayant un niveau de développement économique semblable à celui du pays exportateur, pour autant que les chiffres pertinents sur les coûts soient aisément disponibles.*** |
|  | ***Lorsque la Commission estime que certaines données nationales sont non faussées, en particulier lorsque les exportateurs et les producteurs présentent suffisamment d’informations à cette fin, notamment dans le cadre des dispositions du point c) relatives aux parties intéressées, elle utilise ces données.*** ***La valeur normale ainsi calculée comprend un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi qu’une marge bénéficiaire raisonnable.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Il convient, lorsque l’on utilise des données des entreprises pour le calcul de la valeur normale, d’utiliser une entreprise concurrentielle dans le secteur concerné. Il y a lieu d’utiliser des données nationales lorsqu’elles peuvent être considérées comme non faussées.

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>51</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Salvatore Cicu</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point a</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| a) Lorsqu’il est jugé inapproprié***, dans le contexte de l’application de la présente disposition ou de toute autre disposition pertinente du présent règlement,*** de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l’existence de distorsions significatives, la valeur normale est calculée sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés. Les sources d’informations pouvant être utilisées à cet effet sont notamment des prix, des coûts ou des valeurs de référence internationaux non faussés, ou des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié ***ayant un niveau de développement économique semblable à celui du pays exportateur***, ***pour autant que les chiffres pertinents sur les coûts soient aisément disponibles***.La valeur normale ainsi calculée comprend un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi qu’une marge bénéficiaire raisonnable. | a) Lorsqu’il est jugé inapproprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l’existence ***d’une ou*** de ***plusieurs*** distorsions significatives ***dans l’économie dans son ensemble ou dans un de ses secteurs***, la valeur normale est calculée sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés. Les sources d’informations pouvant être utilisées à cet effet sont notamment des prix, des coûts ou des valeurs de référence internationaux non faussés ***pour chaque facteur de production***, ou des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, ***y compris au sein de l’Union***. ***La valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi qu’une marge bénéficiaire raisonnable.*** |
|  | ***L’existence d’une ou de plusieurs distorsions significatives dans l’économie dans son ensemble ou dans le secteur concerné de l’économie du pays exportateur entraîne automatiquement l’utilisation de prix, de coûts et de valeurs de référence internationaux, de pays tiers ou de l’Union non faussés pour chaque facteur de production lors du calcul de la valeur normale.*** |
|  | ***Si les producteurs-exportateurs d’un pays ou d’un secteur dans lequel une ou plusieurs distorsions significatives existent démontrent clairement que leur secteur dans son ensemble n’est concerné, directement ou indirectement, par aucune distorsion significative, leurs coûts sont utilisés pour calculer la valeur normale.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>52</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Franck Proust, Tokia Saïfi, Fernando Ruas, Iuliu Winkler</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point a</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| a) Lorsqu’il est jugé inapproprié, dans le contexte de l’application de la présente disposition ou de toute autre disposition pertinente du présent règlement, de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l’existence de distorsions significatives, la valeur normale est calculée sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés. Les sources d’informations pouvant être utilisées à cet effet sont notamment des prix, des coûts ou des valeurs de référence internationaux non faussés, ou des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié ***ayant un niveau de développement économique semblable à celui du pays exportateur***, pour autant que les chiffres pertinents sur les coûts soient aisément disponibles. La valeur normale ainsi calculée comprend un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi qu’une marge bénéficiaire raisonnable. | a) Lorsqu’il est jugé inapproprié, dans le contexte de l’application de la présente disposition ou de toute autre disposition pertinente du présent règlement, de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l’existence de distorsions significatives ***sur un secteur ou sur l’ensemble de l’économie***, la valeur normale est calculée sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés. Les sources d’informations pouvant être utilisées à cet effet sont notamment des prix, des coûts ou des valeurs de référence internationaux non faussés, ou des coûts de production et de vente correspondants dans un pays ***producteur*** représentatif approprié ***où les prix et coûts de production concernés par l’enquête sont le résultat d’un libre jeu des forces du marché***, pour autant que les chiffres pertinents sur les coûts soient aisément disponibles. La valeur normale ainsi calculée comprend un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi qu’une marge bénéficiaire raisonnable. ***Dans le cas contraire où les données ne sont pas disponibles, fiables ou qu’une entrave à l’enquête a été menée par l’exportateur lui-même ou par les autorités du pays exportateur, la valeur normale ainsi calculée comprend un montant raisonnable pour une marge punitive supplémentaire.*** |

Or. <Original>{FR}fr</Original>

<TitreJust>Justification</TitreJust>

La notion de développement économique semblable ne se traduit pas en réalité par une comparaison fiable en termes de structure économique du fait d’une absence de répartition des richesses par exemple. Selon le classement de la Banque Mondiale, la Chine serait alors comparable à l’Équateur et au Pérou.

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>53</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Daniel Caspary, Godelieve Quisthoudt-Rowohl</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point a</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| a) Lorsqu’il est jugé inapproprié, dans le contexte de l’application de la présente disposition ou de toute autre disposition pertinente du présent règlement, de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du ***pays exportateur du*** fait de l’existence de distorsions significatives, la valeur normale est calculée sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés. Les sources d’informations ***pouvant être utilisées*** à cet effet sont notamment des ***prix, des coûts ou des valeurs de référence internationaux non faussés, ou des*** coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié ayant un niveau de développement économique semblable à celui du pays exportateur, pour autant que les chiffres pertinents ***sur les*** coûts ***soient aisément disponibles***. La valeur normale ainsi calculée comprend un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi qu’une marge bénéficiaire raisonnable. | a) Lorsqu’il est jugé inapproprié, dans le contexte de l’application de la présente disposition ou de toute autre disposition pertinente du présent règlement, de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du fait de l’existence de distorsions significatives ***dans le pays exportateur***, la valeur normale est calculée sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés. Les sources d’informations ***que la Commission peut utiliser*** à cet effet sont notamment des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié ayant un niveau de développement économique semblable à celui du pays exportateur, pour autant que les chiffres pertinents ***soient aisément disponibles, ou, lorsque la Commission estime cela approprié, des prix, des coûts ou des valeurs de référence internationaux non faussés. Lorsque la Commission estime que certains*** coûts ***sur le marché intérieur sont non faussés, en particulier lorsque les exportateurs et les producteurs le démontrent de manière concluante, notamment dans le cadre des dispositions du point c) relatives aux parties intéressées, elle utilise ces coûts***. La valeur normale ainsi calculée comprend un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi qu’une marge bénéficiaire raisonnable. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>54</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Anne-Marie Mineur, Paloma López Bermejo</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point a</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| a) Lorsqu’il est jugé inapproprié***, dans le contexte de l’application de la présente disposition ou de toute autre disposition pertinente du présent règlement,*** de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l’existence de distorsions significatives, la valeur normale est calculée sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés. Les sources d’informations pouvant être utilisées à cet effet sont notamment des prix, des coûts ou des valeurs de référence internationaux non faussés, ou des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié ***ayant un niveau de développement économique semblable à celui du pays exportateur***, pour autant que les chiffres pertinents ***sur*** les coûts ***soient aisément disponibles***. La valeur normale ainsi calculée comprend un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi qu’une marge bénéficiaire raisonnable. | a) Lorsqu’il est jugé inapproprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l’existence de distorsions significatives ***dans l’économie dans son ensemble ou dans des secteurs de l’économie***, la valeur normale ***se fonde sur un prix ou*** est calculée sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés. Les sources d’informations pouvant être utilisées à cet effet sont notamment des prix, des coûts ou des valeurs de référence internationaux non faussés, ou des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié ***et présentant des normes sociales et environnementales d’un niveau suffisant***, pour autant que les chiffres pertinents ***soient aisément disponibles, en ce compris*** les coûts ***de production et de vente de l’Union, le cas échéant. Les coûts environnementaux indirects, tels que les émissions de CO2, sont pris en compte et estimés à une partie du coût total pour le même montant dans l’Union; en cas de non-coopération du pays exportateur, le coût appliqué est le coût maximal***. La valeur normale ainsi calculée comprend un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi qu’une marge bénéficiaire raisonnable. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>55</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Paul Rübig</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point a</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| a) Lorsqu’il est jugé inapproprié, dans le contexte de l’application de la présente disposition ou de toute autre disposition pertinente du présent règlement, de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l’existence de distorsions significatives, la valeur normale est calculée sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés. Les sources d’informations ***pouvant être utilisées*** à cet effet sont notamment des prix, des coûts ou des valeurs de référence internationaux non faussés, ou des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié ayant un niveau de développement économique semblable à celui du pays exportateur, pour autant que les chiffres pertinents sur les coûts soient aisément disponibles. La valeur normale ainsi calculée comprend un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi qu’une marge bénéficiaire raisonnable. | a) Lorsqu’il est jugé inapproprié, dans le contexte de l’application de la présente disposition ou de toute autre disposition pertinente du présent règlement, de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l’existence de distorsions significatives, la valeur normale est calculée sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés. Les sources d’informations ***que la Commission peut utiliser*** à cet effet sont notamment des prix, des coûts ou des valeurs de référence internationaux non faussés, ou des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié ayant un niveau de développement économique semblable à celui du pays exportateur, pour autant que les chiffres pertinents sur les coûts soient aisément disponibles***. Lorsque la Commission estime que certains coûts sur le marché intérieur sont non faussés, en particulier lorsque les exportateurs et les producteurs le démontrent de manière concluante, notamment dans le cadre des dispositions du point c) relatives aux parties intéressées, elle utilise ces coûts***. La valeur normale ainsi calculée comprend un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi qu’une marge bénéficiaire raisonnable. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Le pays représentatif approprié doit avant tout présenter un niveau de développement économique semblable à celui du pays exportateur, pour autant que les chiffres pertinents soient aisément disponibles. Dans le cas contraire, il convient de choisir n’importe quel pays représentatif.

En ce qui concerne la compatibilité avec les règles de l’OMC, les exportateurs devraient être en mesure de prouver que leurs coûts sur le marché intérieur sont non faussés; dans ce cas, la Commission doit utiliser les coûts sur le marché intérieur pour calculer la valeur normale.

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>56</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Jarosław Wałęsa</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point a</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| a) Lorsqu’il est jugé inapproprié***, dans le contexte de l’application de la présente disposition ou de toute autre disposition pertinente du présent règlement,*** de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l’existence de distorsions significatives, la valeur normale est calculée sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés. Les sources d’informations pouvant être utilisées à cet effet sont notamment des prix, des coûts ou des valeurs de référence internationaux non faussés, ou des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié ***ayant un niveau de développement économique semblable à celui du pays exportateur, pour autant que les chiffres pertinents sur les coûts soient aisément disponibles***. La valeur normale ainsi calculée comprend un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi qu’une marge bénéficiaire raisonnable. | a) Lorsqu’il est jugé inapproprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l’existence ***d’une ou*** de ***plusieurs*** distorsions significatives ***dans l’économie dans son ensemble ou dans un ou plusieurs de ses secteurs***, la valeur normale est calculée sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés. Les sources d’informations pouvant être utilisées à cet effet sont notamment des prix, des coûts ou des valeurs de référence internationaux non faussés, ou des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié. La valeur normale ainsi calculée comprend un montant ***non faussé*** raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi qu’une marge bénéficiaire raisonnable. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>57</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>David Borrelli, Tiziana Beghin</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point a</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| a) ***Lorsqu’il est jugé inapproprié, dans le contexte de l’application de la présente disposition ou*** de ***toute autre disposition pertinente du présent règlement, de se fonder*** sur les prix et les coûts ***sur le marché intérieur du pays exportateur du fait*** de ***l’existence de distorsions significatives***, la valeur normale est ***calculée*** sur la base de coûts de production et de vente ***représentant des prix ou des valeurs*** de ***référence non faussés.*** Les ***sources d’informations pouvant être utilisées à cet effet sont notamment des prix, des coûts ou des valeurs*** de ***référence internationaux non faussés, ou des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié ayant un niveau*** de ***développement économique semblable à celui*** du pays exportateur, ***pour autant que les chiffres pertinents sur les coûts soient aisément disponibles***. La valeur normale ainsi calculée comprend un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi qu’une marge bénéficiaire raisonnable. | a) ***Si un pays exportateur se livre à des pratiques entraînant des distorsions au sein*** de ***l’économie de marché telles qu’elles créent des distorsions importantes*** sur les prix et les coûts ***de production au niveau national, y compris les coûts des matières premières,*** de ***l’énergie et d’autres facteurs de production***, la valeur normale est ***établie*** sur la base ***des prix, des coûts et des valeurs*** de ***référence à l’échelle internationale, non faussés, ou des*** coûts de production et de vente ***correspondants dans un pays représentatif, parmi lesquels ceux*** de ***l’Union, pour autant que*** les ***données relatives aux coûts visés soient aisément accessibles. Les coûts environnementaux indirects tels que les émissions de CO2 sont pris en compte et estimés comme faisant partie du coût total pour le même montant qu’en Europe; à défaut*** de ***coopération de la part*** du pays exportateur, ***le coût appliqué est le coût maximum***. La valeur normale ainsi calculée comprend un montant raisonnable ***et non faussé*** pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi qu’une marge bénéficiaire raisonnable. |

Or. <Original>{IT}it</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>58</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Helmut Scholz</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point a</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| a) Lorsqu’il est jugé inapproprié***, dans le contexte de l’application de la présente disposition ou de toute autre disposition pertinente du présent règlement,*** de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l’existence de distorsions significatives, la valeur normale est calculée sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés. Les sources d’informations pouvant être utilisées à cet effet sont notamment des prix, des coûts ou des valeurs de référence internationaux non faussés, ou des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié ayant un niveau de développement économique semblable à celui du pays exportateur, pour autant que les chiffres pertinents sur les coûts soient aisément disponibles. La valeur normale ainsi calculée comprend un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi qu’une marge bénéficiaire raisonnable. | a) Lorsqu’il est jugé inapproprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l’existence de distorsions significatives, la valeur normale est calculée sur la base de coûts de production ***– y compris des coûts du travail, des coûts liés au respect des obligations environnementales, ainsi que des taxes –*** et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés. Les sources d’informations pouvant être utilisées à cet effet sont notamment des prix, des coûts ou des valeurs de référence internationaux non faussés, ou des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié ayant un niveau de développement économique semblable à celui du pays exportateur, pour autant que les chiffres pertinents sur les coûts soient aisément disponibles. La valeur normale ainsi calculée comprend un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi qu’une marge bénéficiaire raisonnable. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>59</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Tokia Saïfi, Franck Proust, Santiago Fisas Ayxelà, Iuliu Winkler</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point a</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| a) Lorsqu’il est jugé inapproprié, dans le contexte de l’application de la présente disposition ou de toute autre disposition pertinente du présent règlement, de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l’existence de distorsions significatives, la valeur normale est calculée sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés. Les sources d’informations pouvant être utilisées à cet effet sont notamment des prix, des coûts ou des valeurs de référence internationaux non faussés, ou des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié ***ayant un niveau de développement économique semblable à celui du pays exportateur***, pour autant que les chiffres pertinents sur les coûts soient aisément disponibles. La valeur normale ainsi calculée comprend un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi qu’une marge bénéficiaire raisonnable. | a) Lorsqu’il est jugé inapproprié, dans le contexte de l’application de la présente disposition ou de toute autre disposition pertinente du présent règlement, de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l’existence de distorsions significatives ***sur l’ensemble de l’économie ou dans un secteur***, la valeur normale est calculée sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés. Les sources d’informations pouvant être utilisées à cet effet sont notamment des prix, des coûts ou des valeurs de référence internationaux non faussés, ou des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, pour autant que les chiffres pertinents sur les coûts soient aisément disponibles. La valeur normale ainsi calculée comprend un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi qu’une marge bénéficiaire raisonnable. |

Or. <Original>{FR}fr</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>60</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Tokia Saïfi, Franck Proust, Santiago Fisas Ayxelà, Iuliu Winkler</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point b</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| b) ***Il peut être considéré que*** des distorsions significatives ***existent relativement*** au produit concerné au sens du point a) lorsque, entre autres, les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Pour établir l’existence de distorsions significatives, il ***peut*** notamment être tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché et un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique. | b) Des distorsions significatives ***relatives*** au produit concerné au sens du point a) ***existent*** lorsque, entre autres, les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières, ***de l’énergie ou d’autres facteurs de production*** ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Pour établir l’existence de distorsions significatives, il ***doit*** notamment être tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, ***au détriment, de fait et de droit, d’une gouvernance d’entreprise adéquate,*** une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché***, l’absence d’un droit des sociétés au fonctionnement transparent et efficace*** et un ***régime de faillite empêchant l’exercice des lois en matière de propriété, l’absence de respect ou d’utilisation des normes comptables internationales, des opérations de change qui ne sont pas réalisées au taux du marché, des taux de salaire qui ne résultent pas d’une libre négociation entre travailleurs et employeurs, l’absence de dispositif législatif transparent qui engendre des effets discriminatoires à l’égard des coentreprises et d’autres investissements étrangers, le non-respect des engagements internationaux et multilatéraux en matière de normes sociales, environnementales et fiscales par le pays exportateur, un*** accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ***et tout autre circonstance que la Commission juge appropriée pour évaluer l’existence de distorsions significatives.*** |
|  | ***L’existence de distorsions significatives sur l’ensemble de l’économie ou dans un secteur économique du pays exportateur entraîne automatiquement l’utilisation de prix, de coûts ou de valeurs de référence internationaux, de pays tiers ou européens non faussés pour chaque facteur de production lors du calcul de la valeur normale.*** |
|  | ***Si un producteur exportateur d’un pays ne respectant pas ces conditions est en mesure de démontrer clairement que ses coûts de l’un ou de plusieurs facteurs de production individuels ne sont pas faussés, ces coûts servent à calculer sa valeur normale***. |

Or. <Original>{FR}fr</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>61</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Franck Proust, Viviane Reding, Tokia Saïfi, Fernando Ruas, Iuliu Winkler</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point b</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| b) Il peut être considéré que des distorsions significatives existent relativement au produit concerné au sens du point a) lorsque, entre autres, les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Pour établir l’existence de distorsions significatives, il ***peut*** notamment être tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché et un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique. | b) Il peut être considéré que des distorsions significatives existent relativement au produit concerné au sens du point a) lorsque, entre autres, les prix ***de vente*** ou les coûts déclarés, y compris le coût ***et le prix de vente*** des matières premières ***et de l’énergie***, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Pour établir l’existence de distorsions significatives, il ***doit*** notamment être tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché***, une surcapacité entraînant une surproduction, une politique de manipulation des cours entraînant une sous-évaluation de la monnaie nationale, le non respect des engagements internationaux du pays exportateur en matière environnementale, sociale ou fiscale entraînant une distorsion de concurrence, l’absence d’un droit des sociétés au fonctionnement transparent et efficace et un régime de faillite empêchant l’exercice des lois en matière de propriété, des taux de salaire qui ne résultent pas d’une libre négociation entre travailleurs et employeurs, l’absence de dispositif législatif transparent qui engendre des effets discriminatoires à l’égard des coentreprises et d’autres investissements étrangers,*** et un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique***, et toute autre circonstance que la Commission juge appropriée pour évaluer l’existence de distorsion significatives.*** |
|  | ***L’existence de distorsions significatives sur l’ensemble de l’économie ou sur un ou plusieurs secteurs économiques du pays exportateur entraîne automatiquement l’utilisation de prix, de coûts ou de valeurs de référence internationaux, de pays tiers ou européens non faussés pour chaque facteur de production lors du calcul de la valeur normale.*** |
|  | ***Si un producteur exportateur d’un pays, accusé de ne pas respecter ces conditions, est en mesure de démontrer clairement que ses coûts de l’un ou plusieurs facteurs de production individuels ne sont pas faussés, ces coûts servent à calculer sa valeur normale***. |

Or. <Original>{FR}fr</Original>

<TitreJust>Justification</TitreJust>

D’autres facteurs doivent être pris en compte comme la surcapacité industrielle qui a des conséquences graves sur l’approvisionnement du marché mondial et donc des prix tandis que la manipulation de la monnaie permet de vendre à l’export à des prix sous évalués. De plus, le rôle du Parlement est de pouvoir demander la rédaction d’un rapport ou sa mise à jour s’il est déjà rédigé sans intervenir directement dans le processus sous peine d’en faire un acte législatif pouvant être contesté devant l’OMC.

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>62</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Emmanuel Maurel, Alessia Maria Mosca, Eric Andrieu, Maria Arena, Hugues Bayet, Goffredo Maria Bettini, Nicola Danti, David Martin, Edouard Martin, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Joachim Schuster, Karoline Graswander-Hainz, Sorin Moisă, Jude Kirton-Darling</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point b</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| b) Il peut être considéré que des distorsions significatives existent ***relativement au produit concerné*** au sens du pointa) lorsque, entre autres, les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Pour établir l’existence de distorsions significatives, il ***peut*** notamment ***être*** tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: ***un marché constitué dans une mesure importante par*** des entreprises ***qui appartiennent aux autorités du pays exportateur*** ou ***qui opèrent sous leur contrôle***, ***supervision stratégique*** ou ***autorité, une présence*** de l’État dans des entreprises qui ***permet aux autorités d’influer*** sur la ***formation des prix ou sur les coûts***, ***des mesures ou politiques publiques discriminatoires*** qui ***favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent*** de ***toute autre manière l’action*** des ***forces du marché*** et ***un accès*** au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique. | b) Il peut être considéré que des distorsions significatives existent au sens du pointa) lorsque, entre autres, les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières ***et d’autres facteurs de production***, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique***, ou en situation de surcapacités***1 ter. Pour établir l’existence de distorsions significatives, il ***est*** notamment tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: ***influence du gouvernement sur l’allocation des ressources et sur les décisions des entreprises, que ce soit de manière directe ou indirecte (par exemple, par l’intermédiaire d’organismes publics), par le recours à des prix fixés par l’État ou à l’une ou l’autre forme de discrimination dans le système fiscal, commercial ou monétaire; distorsions induites par l’État dans le fonctionnement des entreprises concernées par la privatisation et le recours à un système d’échange ou de compensation non marchand; absence d’un droit des sociétés transparent et non discriminatoire,*** qui ***garantisse une gouvernance d’entreprise adéquate (utilisation des normes comptables internationales, protection des actionnaires, mise à disposition du public d’informations exactes*** sur ***l’entreprise); absence d’un ensemble efficace et transparent de lois assurant le respect des droits de la propriété et le bon fonctionnement d’un régime de faillite; absence d’un secteur financier véritable fonctionnant de manière indépendante de l’État et faisant l’objet, en droit et en pratique***, ***d’obligations de garanties suffisantes et d’une surveillance adéquate; des taux de salaire qui ne résultent pas d’une libre négociation entre travailleurs et employeurs; absence*** de ***dispositif législatif transparent, qui engendre*** des ***effets discriminatoires à l’égard des coentreprises*** et ***d’autres investissements étrangers et de l’accès*** au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique***; absence de ratification et de mise en œuvre correcte des conventions fondamentales de l’Organisation internationale du travail (OIT) et des accords multilatéraux en matière d’environnement (AME) auxquels l’Union est partie; non-conformité aux recommandations pertinentes de l’OCDE dans le domaine de la fiscalité (par exemple, l’initiative BEPS), et toute autre circonstance que la Commission juge appropriée pour évaluer l’existence de distorsions significatives. À titre indicatif, une liste détaillée d’exemples de distorsions significatives constatées au cours de procédures antidumping antérieures est disponible en annexe. Cette liste est mise à jour après chaque procédure***. |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | 1 ter ***Il y a surcapacité lorsque les excédents commerciaux deviennent structurels sans présenter d’avantage comparatif dans le pays, lorsque les prix et les coûts sur le marché intérieur sont inférieurs aux prix pratiqués sur le marché mondial ou lorsque des investissements ont lieu dans de nouvelles capacités de production alors que l’excédent commercial augmente.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>63</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Matteo Salvini, Georg Mayer, Franz Obermayr</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point b</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| b) ***Il peut être considéré que des*** distorsions significatives existent ***relativement au produit concerné*** au sens du pointa) lorsque***, entre autres,*** les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Pour établir l’existence de distorsions significatives, il ***peut*** notamment ***être*** tenu compte ***de l’incidence possible*** des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché et un ***accès au financement accordé par*** des ***institutions mettant*** en ***œuvre*** des ***objectifs*** de ***politique publique***. | b) ***Des*** distorsions significatives existent au sens du pointa) lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières ***et d’autres facteurs de production***, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Pour établir l’existence de distorsions significatives, il ***est*** notamment tenu compte des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché***;*** ***un niveau élevé d’influence du gouvernement sur l’allocation des ressources et sur les décisions des entreprises, que ce soit de manière directe ou indirecte (par exemple, par l’intermédiaire d’organismes publics), par le recours à des prix fixés par l’État ou à l’une ou l’autre forme de discrimination dans le système fiscal, commercial ou monétaire; l’existence de distorsions induites par l’État dans le fonctionnement des entreprises concernées par la privatisation et le recours à un système d’échange ou de compensation non marchand; l’absence ou l’application inadéquate d’un droit*** des ***sociétés transparent et non discriminatoire qui garantisse une gouvernance d’entreprise adéquate (utilisation des normes comptables internationales, protection des actionnaires, mise à disposition du public d’informations exactes sur l’entreprise); l’absence ou la mise en application inadéquate d’un ensemble cohérent, efficace et transparent de lois assurant le respect des droits de la propriété et le bon fonctionnement d’un régime de faillite; l’absence d’un secteur financier véritable fonctionnant de manière indépendante de l’État et faisant l’objet, en droit et en pratique, d’obligations de garanties suffisantes et d’une surveillance adéquate; et toute autre circonstance que la Commission juge appropriée pour évaluer l’existence de distorsions significatives***. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>64</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Jarosław Wałęsa</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point b</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| b) Il peut être considéré que des distorsions significatives existent relativement au produit concerné au sens du point a) lorsque, entre autres, les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison ***d’une*** intervention étatique.Pour ***établir*** l’existence de distorsions significatives, il peut notamment être tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité***,*** une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur ***la formation des prix*** ou ***sur les coûts,*** des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent ***les*** fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché ***et*** un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique. | b) Il peut être considéré que des distorsions significatives existent relativement au produit concerné au sens du point a) lorsque, entre autres, les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières ***et d’autres facteurs de production***, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison ***d’autres facteurs tels qu’une*** intervention étatique***, un monopole ou un oligopole, ou autres, qui créent une situation de marché particulière ne permettant pas une comparaison correcte des prix à l’exportation avec les prix et les coûts sur le marché intérieur***.Pour ***déterminer*** l’existence de distorsions significatives, il peut notamment être tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent ***– directement ou indirectement –*** sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité***;*** une présence ***directe ou indirecte*** de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur ***les prix, les coûts*** ou ***d’autres décisions commerciales de ces entreprises;*** des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent ***un ou plusieurs*** fournisseurs nationaux***,*** ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché***;*** un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique***, y compris par des subventions sectorielles, ou l’existence d’oligopoles ou de monopoles sur le marché des matières premières ou des facteurs de production, et toute autre circonstance que la Commission juge appropriée pour évaluer l’existence de distorsions significatives***. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>65</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Salvatore Cicu</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point b</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| b) ***Il peut être considéré que des*** distorsions significatives existent ***relativement au produit concerné*** au sens du pointa) lorsque***, entre autres,*** les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Pour établir l’existence de distorsions significatives, il ***peut*** notamment ***être*** tenu compte ***de l’incidence possible*** des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché et un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique. | b) ***Des*** distorsions significatives existent au sens du pointa) lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières ***et d’autres facteurs de production***, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Pour établir l’existence de distorsions significatives, il ***est*** notamment tenu compte des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, ***au détriment, de fait et de droit, d’une gouvernance d’entreprise adéquate;*** une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché***;*** ***l’absence d’un droit des sociétés au fonctionnement transparent et efficace et un régime de faillite empêchant l’exercice des lois en matière de propriété; des taux de salaire qui ne résultent pas d’une libre négociation entre travailleurs et employeurs; l’absence de dispositif législatif transparent, qui engendre des effets discriminatoires à l’égard des coentreprises et d’autres investissements étrangers;*** ***un*** accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ***et toute autre circonstance que la Commission juge appropriée pour évaluer l’existence de distorsions significatives***. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>66</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>David Borrelli, Tiziana Beghin</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point b</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| b) ***Il peut*** être ***considéré que*** des ***distorsions significatives existent relativement au produit concerné au sens du point a) lorsque***, ***entre autres***, ***les*** prix ou ***les coûts déclarés, y compris*** le ***coût des matières premières, ne sont pas déterminés*** par le ***libre jeu*** des ***forces du marché en raison d’une intervention étatique. Pour établir l’existence de distorsions significatives, il peut notamment être tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence*** de ***l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts***, ***des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent*** de ***toute autre manière l’action des forces du*** marché ***et*** un ***accès au financement accordé par des institutions mettant*** en ***œuvre des objectifs*** de ***politique publique***. | b) ***Pour établir le comportement effectif d’un pays exportateur au sens du point a), il doit*** être ***tenu compte*** des ***critères ci-après: un niveau élevé d’influence du gouvernement sur l’allocation des ressources et sur les décisions des entreprises***, ***que ce soit de manière directe ou indirecte (par l’intermédiaire d’organismes publics)***, ***par le recours à des*** prix ***fixés par l’État*** ou ***à l’une ou l’autre forme de discrimination dans*** le ***système fiscal, commercial ou monétaire; les distorsions induites*** par ***l’État dans*** le ***fonctionnement*** des ***entreprises concernées par la privatisation et les systèmes de négociation ou*** de ***compensation non marchands (parmi lesquels le commerce*** de ***troc); l’absence d’un droit des sociétés transparent et non discriminatoire, qui garantisse une gouvernance d’entreprise adéquate (utilisation des normes comptables internationales, protection des actionnaires, mise à disposition du public d’informations comptables exactes); l’absence de dispositif législatif cohérent, efficace et transparent assurant le respect des droits de la propriété et le bon fonctionnement d’un régime de faillite; l’absence d’un véritable secteur financier fonctionnant de manière indépendante de l’État et faisant l’objet, en droit et en pratique***, ***d’obligations de garanties suffisantes et d’une surveillance suffisante; le contrôle par l’industrie nationale de plus de 40 % de la part de marché mondial dans un secteur spécifique, faisant naître l’hypothèse d’un abus de position dominante; la non-conformité avec les normes internationales et européennes en matière sociale, fiscale et environnementale; et tout autre critère ou élément de preuve que la Commission considère approprié pour mesurer l’existence*** de ***distorsions significatives***. |

Or. <Original>{IT}it</Original>

</Amend><Amend>Amendement <NumAm>67</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Yannick Jadot, Reinhard Bütikofer</Members>

<AuNomDe>{Verts/ALE}au nom du groupe Verts/ALE</AuNomDe>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point b</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| b) ***Il peut être considéré que des*** distorsions significatives existent relativement au produit concerné au sens du point a) lorsque***, entre autres,*** les prix ou les coûts déclarés***, y compris le coût des matières premières,*** ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Pour établir l’existence de distorsions significatives, il ***peut*** notamment ***être*** tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: ***un marché constitué*** dans ***une mesure importante*** par ***des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur*** ou ***qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité,*** une ***présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation*** des ***prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent*** de ***toute autre manière l’action des forces du marché*** et ***un accès au financement accordé par*** des ***institutions mettant*** en ***œuvre*** des ***objectifs*** de ***politique publique***. | b) ***Des*** distorsions significatives existent relativement au produit concerné au sens du point a) lorsque les prix ou les coûts déclarés ***pour un ou plusieurs facteurs de production*** ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique ***ou sont très bas en raison du non-respect de normes internationales fondamentales dans les domaines social et environnemental***. Pour établir l’existence de distorsions significatives, il ***est*** notamment tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: ***distorsions induites par l’État dans le fonctionnement des entreprises concernées par la privatisation et le recours à un système d’échange ou de compensation non marchand; absence d’un droit des sociétés transparent et non discriminatoire garantissant*** une ***gouvernance d’entreprise adéquate; absence d’un ensemble efficace et transparent de lois assurant le respect des droits de la propriété et le bon fonctionnement d’un régime de faillite; absence d’un secteur financier véritable fonctionnant*** de ***manière indépendante de l’État et faisant l’objet, en droit*** et ***en pratique, d’obligations de garanties suffisantes et d’une surveillance adéquate; non-application*** des ***accords multilatéraux*** en ***matière d’environnement auxquels l’Union est partie à un moment donné et*** des ***conventions*** de ***l’OIT énumérées à l’annexe -I, et toute autre circonstance que la Commission juge appropriée pour évaluer l’existence de distorsions significatives***. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>68</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Alexander Graf Lambsdorff, Marietje Schaake</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point b</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| b) ***Il peut être considéré que des*** distorsions significatives existent relativement au produit concerné au sens du point a) lorsque***, entre autres,*** les prix ou les coûts déclarés***, y compris le coût des matières premières,*** ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Pour ***établir*** l’existence de distorsions significatives, il peut notamment être tenu compte ***de l’incidence possible*** des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché et un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique. | b) ***Des*** distorsions significatives existent relativement au produit concerné au sens du point a) lorsque les prix ou les coûts déclarés ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique ***majeure***. Pour ***déterminer*** l’existence de distorsions significatives, il peut notamment être tenu compte des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, ***au détriment, de fait et de droit, d’une gouvernance d’entreprise adéquate;*** une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché***;*** ***l’absence d’un droit des sociétés transparent et efficace; l’absence de dispositif législatif transparent qui pourrait engendrer des effets discriminatoires à l’égard des coentreprises et d’autres investissements étrangers;*** un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ***ou toute autre circonstance que la Commission juge appropriée pour évaluer l’existence de distorsions significatives***. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>69</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Laima Liucija Andrikienė</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point b</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| b) Il peut être considéré que des distorsions significatives existent relativement au produit concerné au sens du point a) lorsque, entre autres, les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Pour établir l’existence de distorsions significatives, il peut notamment être tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché et un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique. | b) Il peut être considéré que des distorsions significatives existent relativement au produit concerné au sens du point a) lorsque, entre autres, les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Pour établir l’existence de distorsions significatives, il peut notamment être tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché et un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique. ***La Commission établit une liste publique indicative de critères, de circonstances et d’exemples qui aident à déterminer et à justifier le recours à la méthode applicable aux situations non marchandes.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

<TitreJust>Justification</TitreJust>

L’introduction d’une liste publique indicative aidera toutes les parties intéressées à mieux comprendre la nature et le caractère des «distorsions significatives» découlant des interventions publiques chez les exportateurs/producteurs. Cette liste «ouverte» et régulièrement mise à jour permettra une compréhension constante et actualisée, surtout si elle est publiée dans le rapport annuel standard de la Commission au Parlement. Cette approche par liste est plus complète que l’approche par exemples clés figurant actuellement dans la proposition de la Commission.

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>70</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Lola Sánchez Caldentey</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point b</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| b) Il peut être considéré que des distorsions significatives existent relativement au produit concerné au sens du point a) lorsque, entre autres, les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Pour établir l’existence de distorsions significatives, il peut notamment être tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché et un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique. | b) Il peut être considéré que des distorsions significatives existent relativement au produit concerné au sens du point a) lorsque, entre autres, les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Pour établir l’existence de distorsions significatives, il peut notamment être tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché***;*** ***la non-application des accords multilatéraux sur l’environnement auxquels l’Union est partie; la non-application des conventions fondamentales de l’Organisation internationale du travail;*** et un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>71</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Dita Charanzová</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point b</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| b) ***Il peut être considéré que des*** distorsions significatives existent ***relativement au produit concerné*** au sens du point a) lorsque, entre autres, les prix ou les coûts déclarés***, y compris le coût des matières premières,*** ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Pour établir l’existence de distorsions significatives, il ***peut*** notamment ***être*** tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts***,*** des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché ***et*** un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique. | b) ***Des*** distorsions significatives existent au sens du point a) lorsque, entre autres, les prix ou les coûts déclarés ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Pour établir l’existence de distorsions significatives, il ***est*** notamment tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts***;*** des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché***;*** un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ***ou n’agissant pas de manière autonome vis-à-vis de l’État à tout autre égard, ainsi que toute autre circonstance que la Commission juge appropriée pour évaluer l’existence de distorsions significatives***. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>72</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Sander Loones, Jan Zahradil</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point b</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| b) ***Il peut être considéré que des*** distorsions significatives existent ***relativement au produit concerné*** au sens du pointa) lorsque, entre autres, les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Pour établir l’existence de distorsions significatives, il ***peut*** notamment ***être*** tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité***,*** une présence de l’État dans des entreprises qui ***permet*** aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché et un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique. | b) ***Des*** distorsions significatives existent au sens du pointa) lorsque, entre autres, les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières ***et d’autres facteurs de production***, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Pour établir l’existence de distorsions significatives, il ***est*** notamment tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité***;*** une présence de l’État dans des entreprises ***ou d’autres circonstances*** qui ***permettent*** aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts, ***y compris par l’affectation de ressources et par des décisions prises par les entreprises;*** des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché et un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>73</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Anne-Marie Mineur, Paloma López Bermejo</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point b</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| b) Il peut être considéré que des distorsions significatives existent relativement au produit concerné au sens du point a) lorsque, entre autres, les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières***, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une*** intervention étatique. Pour établir l’existence de distorsions significatives, il peut notamment être tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une ***présence*** de l’État dans ***des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur*** la formation des prix ou ***sur les coûts,*** des ***mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché et un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique***. | b) Il peut être considéré que des distorsions significatives ***compromettant de manière significative le caractère équitable de la concurrence*** existent relativement au produit concerné au sens du point a) lorsque, entre autres, les prix ou les coûts déclarés, y compris ***les taxes et*** le coût des matières premières ***primaires et secondaires ainsi que du travail et le respect des obligations environnementales font l’objet d’une*** intervention étatique ***visant à établir des conditions de concurrence inégales***. Pour établir l’existence de distorsions significatives, il peut notamment être tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une ***ingérence*** de l’État dans la formation des prix ou des ***coûts***. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Amendement nécessaire pour l’obtention d’une vue d’ensemble complète de la situation.

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>74</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Daniel Caspary, Godelieve Quisthoudt-Rowohl, Artis Pabriks, Christofer Fjellner</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point b</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| b) ***Il peut être considéré que des*** distorsions significatives existent relativement au produit concerné au sens du point a) ***lorsque, entre autres,*** les prix ou les coûts déclarés***, y compris le coût des matières premières,*** ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Pour ***établir*** l’existence de distorsions significatives, il peut notamment être tenu compte ***de l’incidence possible*** des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché et un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique. | b) ***Les*** distorsions significatives ***qui*** existent relativement au produit concerné au sens du point a) ***sont celles qui surviennent lorsque*** les prix ou les coûts déclarés ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique ***majeure***. Pour ***déterminer*** l’existence de distorsions significatives, il peut notamment être tenu compte des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché et un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>75</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Paul Rübig</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point b</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| b) ***Il peut être considéré que des*** distorsions significatives existent relativement au produit concerné au sens du point a) ***lorsque, entre autres,*** les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Pour établir l’existence de distorsions significatives, il ***peut*** notamment ***être*** tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché et un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique. | b) ***Les*** distorsions significatives ***qui*** existent relativement au produit concerné au sens du point a) ***sont celles qui surviennent lorsque*** les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique ***majeure***. Pour établir l’existence de distorsions significatives, il ***est*** notamment tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché et un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

<TitreJust>Justification</TitreJust>

The WTO-Antidumping Agreement does not provide for exceptions for social dumping. “Wage rates as a result of free bargaining between labour and management” and any other form of social dumping do not comply with the WTO-Antidumping Agreement and should therefore not be part of the list of possible criteria.

Art 2 para 6a point b contains an indicative, non-exhaustive list of criteria (“inter alia”) so it is not necessary to explicitly authorize the Commission to take into account “any other circumstances that it considers appropriate in order to evaluate the existence of significant distortions”.

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>76</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Christofer Fjellner</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point b</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| b) ***Il peut être considéré que des*** distorsions significatives existent relativement au produit concerné au sens du point a) ***lorsque, entre autres,*** les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Pour ***établir*** l’existence de distorsions significatives, il peut notamment être tenu compte de l’incidence ***possible*** des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché et un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique. | b) ***Les*** distorsions significatives ***qui*** existent relativement au produit concerné au sens du point a) ***sont celles qui surviennent lorsque*** les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique ***majeure***. Pour ***déterminer*** l’existence de distorsions significatives, il peut notamment être tenu compte de l’incidence ***réelle*** des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché et un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Il est nécessaire que les distorsions significatives fassent l’objet d’une définition stricte.

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>77</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Salvatore Cicu</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point b</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| b) ***Il peut être considéré que des*** distorsions significatives existent relativement au produit concerné au sens du point a) ***lorsque, entre autres,*** les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Pour établir l’existence de distorsions significatives, il peut notamment être tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché et un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique. | b) ***Les*** distorsions significatives ***qui*** existent relativement au produit concerné au sens du point a) ***sont celles qui surviennent lorsque*** les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une intervention étatique. Pour établir l’existence de distorsions significatives, il peut notamment être tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une présence de l’État dans des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur la formation des prix ou sur les coûts, des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché et un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>78</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Helmut Scholz</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point b</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| b) Il peut être considéré que des distorsions significatives existent relativement au produit concerné au sens du point a) lorsque, entre autres, les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières***, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d’une*** intervention étatique. Pour établir l’existence de distorsions significatives, il peut notamment être tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une ***présence*** de l’État dans ***des entreprises qui permet aux autorités d’influer sur*** la formation des prix ou ***sur les coûts,*** des ***mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière l’action des forces du marché et*** un ***accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique***. | b) Il peut être considéré que des distorsions significatives ***compromettant de manière significative le caractère équitable de la concurrence*** existent relativement au produit concerné au sens du point a) lorsque, entre autres, les prix ou les coûts déclarés, y compris ***les taxes et*** le coût des matières premières ***primaires et secondaires ainsi que du travail et le respect des obligations environnementales font l’objet d’une*** intervention étatique ***visant à engendrer un avantage concurrentiel indu***. Pour établir l’existence de distorsions significatives, il peut notamment être tenu compte de l’incidence possible des facteurs suivants: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, une ***ingérence*** de l’État dans la formation des prix ou des ***coûts visant à créer*** un ***avantage concurrentiel indu***. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>79</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Jarosław Wałęsa</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point b bis (nouveau)</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***b bis)*** ***Lors de la détermination de l’ampleur des distorsions visées au point a), la Commission examine, entre autres, la part qu’occupent ces prix et coûts faussés dans les coûts de production totaux du produit concerné ainsi que l’avantage qu’ils donnent aux exportateurs dudit produit par comparaison aux prix et coûts non faussés.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Il convient d’analyser l’ampleur des distorsions au regard du coût de production total du produit concerné et non de l’économie exportatrice.

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>80</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>David Borrelli, Tiziana Beghin</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point c</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| c) ***Le cas échéant, les*** services de la Commission ***peuvent établir*** un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères cités au point b) dans un pays ou un secteur précis. Tout rapport de ce type et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose ***peuvent être*** versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. ***Les parties intéressées se voient accorder une possibilité adéquate*** ***de compléter ou d’invoquer un tel rapport et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose, ainsi que de*** ***formuler des observations à ce sujet***, ***dans le cadre de toute enquête dans laquelle ce rapport ou ces éléments sont utilisés.*** Les conclusions ***sont tirées en tenant*** compte de l’ensemble des éléments pertinents du dossier. | c) ***Les*** services de la Commission ***établissent*** un rapport ***détaillé*** décrivant la situation particulière relative aux critères cités au point b) dans un pays ou un secteur précis. ***Pour les pays qui font l’objet d’un nombre important procédures antidumping, le rapport est achevé et adopté avant l’entrée en vigueur du présent règlement. Le rapport devrait porter sur les distorsions au niveau du secteur et de l’entreprise concerné comme sur les distorsions macroéconomiques et systémiques, ces dernières étant particulièrement pertinentes pour les secteurs où la proportion de PME est importante. Les entreprises de l’Union sont consultées dans le contexte de la rédaction du rapport.*** Tout rapport de ce type et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose ***sont*** versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. ***En l’absence d’un rapport***, ***la Commission utilise toutes les données ou informations disponibles pour établir l’existence d’une*** ou ***de plusieurs distorsions significatives et applique la méthode visée au point a) si les exigences fixées sont remplies***. |
|  | ***Lors de l’ouverture d’une enquête liée à des importations en provenance d’un pays ou d’un secteur pour lequel la Commission dispose d’indications dûment étayées quant à l’existence possible de distorsions significatives, celle-ci établit à titre provisoire l’existence de distorsions significatives pour le pays ou les secteurs concernés et informe les parties concernées de l’enquête.*** Les conclusions ***définitives quant à l’existence de distorsions significatives pour un pays ou un secteur tiennent*** compte de l’ensemble des éléments pertinents du dossier ***et sont établies par la Commission 45 jours au plus tard après l’ouverture de l’enquête. Les parties concernées disposent de 10 jours pour faire part de leurs observations sur ces conclusions. Toute conclusion établissant l’existence d’une distorsion significative dans un pays ou un secteur donné est réputée valide aussi longtemps qu’il n’a pas été démontré de manière probante que le pays ou le secteur ne fait plus l’objet de distorsions significatives et elle reste effective jusqu’à sa révocation.*** |
|  | ***Conformément à son rôle, le Parlement européen exerce un contrôle sur la rédaction du rapport. À la demande du Parlement européen ou à l’initiative de la Commission, cette dernière met le rapport à jour en cas d’évolution de la situation dans un pays ou un secteur donné.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>81</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Emmanuel Maurel, Alessia Maria Mosca, Eric Andrieu, Maria Arena, Hugues Bayet, Goffredo Maria Bettini, Nicola Danti, Karoline Graswander-Hainz, David Martin, Edouard Martin, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Joachim Schuster, Sorin Moisă, Jude Kirton-Darling</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point c</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| c) ***Le cas échéant***, les services de la Commission ***peuvent établir*** un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères cités au point b) dans un pays ou un secteur précis. Tout rapport de ce type et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose peuvent être versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. Les parties intéressées se voient accorder une possibilité adéquate de compléter ou d’invoquer un tel rapport et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose, ainsi que de formuler des observations à ce sujet, dans le cadre de toute enquête dans laquelle ce rapport ou ces éléments sont utilisés. Les conclusions sont tirées en tenant compte de l’ensemble des éléments pertinents du dossier. | c) ***De leur propre initiative à la demande du Parlement européen, d’un État membre ou de l’industrie de l’Union (y compris les syndicats et les PME),*** les services de la Commission ***établissent*** un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères cités au point b) dans un pays ***(en partant des distorsions horizontales à l’échelon du pays pour se concentrer ensuite sur les distorsions au niveau des facteurs de production et les distorsions sectorielles)*** ou un secteur précis. |
|  | ***Pour les pays pour lesquels un nombre important d’enquêtes antidumping a été ouvert, le rapport est achevé trois mois avant l’entrée en vigueur du présent règlement et adopté dans les quinze jours qui suivent son entrée en vigueur. L’industrie de l’Union, y compris les syndicats et les PME, doivent être consultés lors de la rédaction du rapport. Lors de l’élaboration d’un rapport, la Commission se concerte avec les principaux partenaires commerciaux de l’Union.*** |
|  | Tout rapport de ce type et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose peuvent être versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. Les parties intéressées se voient accorder une possibilité adéquate de compléter ou d’invoquer un tel rapport et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose, ainsi que de formuler des observations à ce sujet, dans le cadre de toute enquête dans laquelle ce rapport ou ces éléments sont utilisés. Les conclusions sont tirées en tenant compte de l’ensemble des éléments pertinents du dossier. |
|  | ***Conformément à son rôle, le Parlement européen exerce un contrôle sur la rédaction du rapport. À la demande du Parlement européen, d’un État membre ou de l’industrie de l’Union (y compris les syndicats et les PME), ou de sa propre initiative lorsque la situation d’un pays ou d’un secteur spécifique a évolué, la Commission adopte un rapport spécifique ou met à jour le rapport existant. En tout état de cause, la Commission procède à un réexamen du rapport tous les deux ans et demi.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>82</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Tokia Saïfi, Franck Proust, Santiago Fisas Ayxelà, Iuliu Winkler</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point c</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| c) ***Le cas échéant,*** les services de la Commission ***peuvent établir*** un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères cités au point b) dans un pays ou un secteur précis. Tout rapport de ce type et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose peuvent être versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. Les parties intéressées se voient accorder une possibilité adéquate de compléter ou d’invoquer un tel rapport et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose, ainsi que de formuler des observations à ce sujet, dans le cadre de toute enquête dans laquelle ce rapport ou ces éléments sont utilisés. Les conclusions sont tirées en tenant compte de l’ensemble des éléments pertinents du dossier. | c) Les services de la Commission ***rédigent ou mettent à jour*** un rapport ***détaillé et complet*** décrivant la situation particulière relative aux critères cités au point b) dans un pays ou un secteur précis. ***Pour les pays et secteurs présentant un nombre important d’affaires antidumping, le rapport devrait être achevé et adopté avant l’entrée en vigueur du présent règlement. Il y a lieu de consulter l’industrie de l’Union lors de la rédaction du rapport; les particularités économiques et commerciales des PME sont prises en compte dans la rédaction des rapports ainsi que les secteurs qu’elles couvrent.*** Tout rapport de ce type et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose peuvent être versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. Les parties intéressées se voient accorder une possibilité adéquate de compléter ou d’invoquer un tel rapport et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose, ainsi que de formuler des observations à ce sujet, dans le cadre de toute enquête dans laquelle ce rapport ou ces éléments sont utilisés***; elles peuvent donc transmettre des informations démontrant l’existence d’une distorsion significative. Une attention particulière et un soutien sont apportés aux PME dans le cadre de ces enquêtes***. Les conclusions sont tirées en tenant compte de l’ensemble des éléments pertinents du dossier. ***Le Parlement européen exerce un contrôle sur la rédaction du rapport. À la demande du Parlement européen ou à l’initiative de la Commission, en cas d’évolution de la situation dans un pays ou un secteur particulier, la Commission doit rédiger ou mettre à jour le rapport demandé. En tout état de cause, la Commission européenne procède à une mise à jour du rapport tous les deux ans.*** |

Or. <Original>{FR}fr</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>83</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Matteo Salvini, Georg Mayer, Franz Obermayr</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point c</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| c) ***Le cas échéant, les*** services de la Commission ***peuvent établir*** un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères cités au point b) dans un pays ou un secteur précis. Tout rapport de ce type et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose ***peuvent être*** versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. ***Les parties intéressées se voient accorder une possibilité adéquate de compléter ou d’invoquer un tel rapport et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose, ainsi que de formuler des observations à ce sujet, dans le cadre de toute enquête dans laquelle ce rapport ou ces éléments sont utilisés.*** Les conclusions sont tirées en tenant compte de l’ensemble des éléments pertinents du dossier. | c) ***Les*** services de la Commission ***établissent*** un rapport ***détaillé*** décrivant la situation particulière relative aux critères cités au point b) dans un pays ou un secteur précis. ***Pour les pays qui font l’objet d’un nombre important de procédures antidumping, le rapport est achevé et adopté avant l’entrée en vigueur du présent règlement. Les entreprises de l’Union sont consultées dans le contexte de la rédaction du rapport.*** Tout rapport de ce type et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose ***sont versés*** au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. ***En l’absence d’un rapport, la Commission utilise toutes les données ou informations disponibles pour établir l’existence d’une ou de plusieurs distorsions significatives et applique la méthode visée au point a) si les exigences fixées sont remplies.*** |
|  | Les conclusions ***relatives à l’existence de distorsions significatives pour un pays ou un secteur tiennent*** compte de l’ensemble des éléments pertinents du dossier ***et sont établies de manière définitive par la Commission trois mois au plus tard après l’ouverture de l’enquête. Les parties concernées disposent de 10 jours pour faire part de leurs observations sur ces conclusions.*** |
|  | ***Conformément à son rôle, le Parlement européen exerce un contrôle sur la rédaction du rapport. À la demande du Parlement européen ou à l’initiative de la Commission, cette dernière met le rapport à jour en cas d’évolution de la situation dans un pays ou un secteur donné***. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>84</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Jarosław Wałęsa</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point c</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| c) Le cas échéant, les services de la Commission ***peuvent établir*** un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères cités au point b) dans un pays ou un secteur précis. Tout rapport de ce type et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose peuvent être versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. Les parties intéressées se voient accorder une possibilité adéquate de compléter ou d’invoquer un tel rapport et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose, ainsi que de formuler des observations à ce sujet, dans le cadre de toute enquête dans laquelle ce rapport ou ces éléments sont utilisés. ***Les*** conclusions ***sont tirées en tenant*** compte de l’ensemble des éléments pertinents du dossier. | c) Le cas échéant, les services de la Commission ***établissent*** un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères cités au point b) dans un pays ou un secteur précis. ***Pour les pays qui font l’objet d’un nombre important de procédures antidumping, le rapport est achevé et adopté avant l’entrée en vigueur du présent règlement. Toutes les parties concernées, y compris l’industrie de l’Union ainsi que les exportateurs et les autorités du pays exportateur concerné, sont consultées au cours du processus de rédaction du rapport.*** Tout rapport de ce type et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose peuvent être versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. Les parties intéressées se voient accorder une possibilité adéquate de compléter ou d’invoquer un tel rapport et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose, ainsi que de formuler des observations à ce sujet, dans le cadre de toute enquête dans laquelle ce rapport ou ces éléments sont utilisés. ***Le rapport n’est pas contraignant et les*** conclusions ***établies tiennent*** compte de l’ensemble des éléments pertinents du dossier. |
|  | ***À la demande du Parlement européen ou en cas d’évolution de la situation dans un pays ou un secteur particulier, la Commission met le rapport à jour. En tout état de cause, la Commission devrait procéder à un examen du rapport tous les deux ans. Le rapport n’est pas contraignant, mais la Commission motive dûment son raisonnement à l’égard de toutes les distorsions constatées et de la méthode utilisée lorsqu’elle impose des mesures.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>85</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Salvatore Cicu</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point c</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| c) ***Le cas échéant, les*** services de la Commission ***peuvent établir*** un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères cités au point b) dans un pays ou un secteur précis. Tout rapport de ce type et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose peuvent être versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. Les parties intéressées se voient accorder une possibilité adéquate de compléter ou d’invoquer un tel rapport et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose, ainsi que de formuler des observations à ce sujet, dans le cadre de toute enquête dans laquelle ce rapport ou ces éléments sont utilisés. Les conclusions sont tirées en tenant compte de l’ensemble des éléments pertinents du dossier. | c) Les services de la Commission ***établissent*** un rapport ***détaillé*** décrivant la situation particulière relative aux critères cités au point b) dans un pays ou un secteur précis. ***Pour les pays qui font l’objet d’un nombre important de procédures antidumping, le rapport est achevé et adopté avant l’entrée en vigueur du présent règlement. L’industrie de l’Union est consultée au cours de la rédaction du rapport et peut également fournir des indications au regard de distorsions significatives. Ces indications devraient être prises en compte lors de l’élaboration et de la mise à jour des rapports correspondants.*** Tout rapport de ce type et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose peuvent être versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. Les parties intéressées se voient accorder une possibilité adéquate de compléter ou d’invoquer un tel rapport et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose, ainsi que de formuler des observations à ce sujet, dans le cadre de toute enquête dans laquelle ce rapport ou ces éléments sont utilisés. Les conclusions sont tirées en tenant compte de l’ensemble des éléments pertinents du dossier. ***Conformément à son rôle, le Parlement européen exerce un contrôle sur la rédaction du rapport. À la demande du Parlement européen ou, en cas d’évolution de la situation dans un pays ou un secteur donné, à l’initiative de la Commission, cette dernière met le rapport à jour. En tout état de cause, la Commission procède à un examen du rapport tous les deux ans.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>86</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Yannick Jadot, Reinhard Bütikofer</Members>

<AuNomDe>{Verts/ALE}au nom du groupe Verts/ALE</AuNomDe>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point c</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| c) ***Le cas échéant, les*** services de la Commission ***peuvent établir*** un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères cités au point b) dans un pays ou un secteur précis. Tout rapport de ce type et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose peuvent être versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. Les parties intéressées se voient accorder une possibilité adéquate de ***compléter*** ou d’invoquer un tel rapport et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose***, ainsi que de formuler des observations à ce sujet,*** dans le cadre de toute enquête dans laquelle ce rapport ou ces éléments sont utilisés. Les conclusions sont tirées en tenant compte de l’ensemble des éléments pertinents du dossier. | c) Les services de la Commission ***établissent*** un rapport ***détaillé*** décrivant la situation particulière relative aux critères cités au point b) dans un pays ou un secteur précis. ***Pour les pays qui font l’objet d’un nombre important de procédures antidumping, le rapport est achevé et publié avant l’entrée en vigueur du présent règlement. Les entreprises et les syndicats de l’Union sont consultés lors de la rédaction du rapport.*** Tout rapport de ce type et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose peuvent être versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. Les parties intéressées se voient accorder une possibilité adéquate de ***commenter*** ou d’invoquer un tel rapport et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose dans le cadre de toute enquête dans laquelle ce rapport ou ces éléments sont utilisés. Les conclusions sont tirées en tenant compte de l’ensemble des éléments pertinents du dossier. |
|  | ***La Commission met ce rapport à jour tous les deux ans. Elle met également le rapport à jour à la demande du Parlement européen, des entreprises ou des syndicats de l’Union, ou de sa propre initiative en cas d’évolution de la situation dans un pays ou un secteur donné. La Commission intègre une analyse sur la mise en œuvre du présent règlement à son rapport annuel concernant les activités de l’Union en matière d’activités antidumping, antisubventions et de protection, et la présente au Parlement européen.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>87</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Franck Proust, Viviane Reding, Tokia Saïfi, Fernando Ruas, Iuliu Winkler</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point c</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| c) ***Le cas échéant,*** les services de la Commission ***peuvent établir*** un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères cités au point b) dans un pays ou un secteur précis. Tout rapport de ce type et les éléments de preuve sur lesquels ***celui-ci*** repose peuvent être versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. Les parties intéressées se voient accorder une possibilité adéquate de compléter ou d’invoquer un tel rapport et les éléments de preuve sur lesquels ***celui-ci*** repose, ainsi que de formuler des observations à ce sujet, dans le cadre de toute enquête dans laquelle ce rapport ou ces éléments sont utilisés. Les conclusions sont tirées en tenant compte de l’ensemble des éléments pertinents du dossier. | c) Les services de la Commission ***établissent*** un rapport ***détaillé*** décrivant la situation particulière relative aux critères cités au point b) dans un pays ou un secteur précis. ***Pour les pays présentant un nombre important d’affaires antidumping, le rapport est achevé et adopté avant l’entrée en vigueur du présent règlement. L’industrie de l’Union est associée au processus de rédaction du rapport.*** |
|  | Tout rapport de ce type et les éléments de preuve sur lesquels ***celui-ci*** repose peuvent être versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. Les parties intéressées se voient accorder une possibilité adéquate de compléter ou d’invoquer un tel rapport et les éléments de preuve sur lesquels ***celui-ci*** repose, ainsi que de formuler des observations à ce sujet, dans le cadre de toute enquête dans laquelle ce rapport ou ces éléments sont utilisés. Les ***PME de l’industrie de l’Union doivent bénéficier d’une attention particulière. Les*** conclusions sont tirées en tenant compte de l’ensemble des éléments pertinents du dossier. |
|  | ***Le Parlement européen exerce un contrôle autour de la rédaction du rapport. À la demande du Parlement européen ou en cas d’évolution de la situation dans un pays ou un secteur particulier, la Commission doit rédiger un rapport ou, s’il est déjà existant, met le rapport à jour.*** |
|  | ***En tout état de cause, la Commission européenne procède à un examen du rapport tous les deux ans.*** |

Or. <Original>{FR}fr</Original>

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Le rôle du Parlement est de pouvoir demander la rédaction d’un rapport ou sa mise à jour s’il est déjà rédigé sans intervenir directement dans le processus sous peine d’en faire un acte législatif pouvant être contesté devant l’OMC.

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>88</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Dita Charanzová</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point c</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| c) ***Le cas échéant, les services de*** la Commission ***peuvent établir un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères cités au*** point b) dans un pays ou un secteur précis. Tout rapport de ce type et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose peuvent être versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. Les parties intéressées se voient accorder une possibilité adéquate de ***compléter*** ou d’invoquer un tel rapport et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose***, ainsi que de formuler des observations à ce sujet,*** dans le cadre de toute enquête dans laquelle ce rapport ou ces éléments sont utilisés. Les conclusions ***sont tirées en tenant*** compte de l’ensemble des éléments pertinents du dossier. | c) ***Lorsque*** la Commission ***dispose d’indications dûment fondées sur la possible existence d’une ou plusieurs distorsions significatives telles que visées au point b), un rapport détaillé décrivant la situation du marché au regard du*** point b) dans un pays ou un secteur précis ***est élaboré ou mis à jour***. ***Les entreprises de l’Union sont consultées dans le contexte de la rédaction du rapport.*** Tout rapport de ce type et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose peuvent être versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. Les parties intéressées se voient accorder une possibilité adéquate de ***commenter*** ou d’invoquer un tel rapport et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose dans le cadre de toute enquête dans laquelle ce rapport ou ces éléments sont utilisés; Les conclusions ***relatives à l’existence de distorsions significatives pour un pays ou un secteur tiennent*** compte de l’ensemble des éléments pertinents du dossier ***et sont établies de manière définitive par la Commission trois mois au plus tard après l’ouverture de l’enquête.*** |
|  | ***Conformément à son rôle, le Parlement européen exerce un contrôle sur la rédaction du rapport. À la demande du Parlement européen ou à l’initiative de la Commission, cette dernière met le rapport à jour en cas d’évolution de la situation dans un pays ou un secteur donné***. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>89</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Paul Rübig</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point c</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| c) ***Le cas échéant, les*** services de la Commission ***peuvent établir*** un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères cités au point b) dans un pays ou un secteur précis. Tout rapport de ce type et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose peuvent être versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. Les parties intéressées se voient accorder une possibilité adéquate de compléter ***ou*** d’invoquer un tel rapport et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose, ainsi que de formuler des observations à ce sujet, dans le cadre de toute enquête dans laquelle ce rapport ou ces éléments sont utilisés. Les conclusions sont tirées en tenant compte de l’ensemble des éléments pertinents du dossier. | c) ***Les*** services de la Commission ***établissent*** un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères cités au point b) dans un pays ou un secteur précis ***lorsqu’elle a accès à des informations dûment étayées concernant la possible existence de distorsions significatives. Pour les pays qui font l’objet d’un nombre important de procédures antidumping et pour lesquels l’existence de distorsions significatives est présumée, le rapport est achevé et adopté avant l’entrée en vigueur du présent règlement. Les entreprises de l’Union sont consultées dans le contexte de la rédaction du rapport.*** Tout rapport de ce type et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose peuvent être versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. Les parties intéressées se voient accorder une possibilité adéquate de compléter***,*** d’invoquer ***ou de réfuter*** un tel rapport et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose, ainsi que de formuler des observations à ce sujet, dans le cadre de toute enquête dans laquelle ce rapport ou ces éléments sont utilisés. Les conclusions sont tirées en tenant compte de l’ensemble des éléments pertinents du dossier. ***La Commission met le rapport à jour régulièrement, en tout état de cause tous les deux ans.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Les rapports doivent être publiés par la Commission dès lors qu’elle a accès à des indications dûment étayées (fournies par des entreprises, un État membre ou autre) sur l’existence de distorsions significatives. Les rapports devraient être réexaminés régulièrement. Les parties concernées devraient avoir le droit de réfuter les éléments factuels d’un rapport.

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>90</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Godelieve Quisthoudt-Rowohl, Daniel Caspary, Artis Pabriks</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point c</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| c) ***Le cas échéant, les services de*** la Commission ***peuvent établir*** un rapport décrivant la situation ***particulière relative aux critères cités*** au point b) dans un pays ou un secteur précis***. Tout rapport*** de ce type et les éléments de preuve sur lesquels ***celui-ci repose peuvent être*** versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. Les parties intéressées se voient accorder une possibilité adéquate de compléter ou d’invoquer un tel rapport et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose, ainsi que de formuler des observations à ce sujet, dans le cadre de toute enquête dans laquelle ce rapport ou ces éléments sont utilisés. Les conclusions ***sont tirées en tenant*** compte de l’ensemble des éléments pertinents du dossier. | c) ***Lorsque*** la Commission ***dispose d’indications dûment fondées sur la possible existence d’une ou plusieurs distorsions significatives telles que visées au point b), et lorsqu’il y a lieu en vue de l’application effective du présent règlement,*** un rapport décrivant la situation ***du marché au regard du*** point b) dans un pays ou un secteur précis ***est élaboré ou mis à jour. Les rapports*** de ce type et les éléments de preuve sur ***lesquels ils reposent sont*** versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. Les parties intéressées se voient accorder une possibilité adéquate de réfuter, de compléter, ou d’invoquer un tel rapport et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose, ainsi que de formuler des observations à ce sujet, dans le cadre de toute enquête dans laquelle ce rapport ou ces éléments sont utilisés. Les conclusions ***relatives à l’existence de distorsions significatives tiennent*** compte de l’ensemble des éléments pertinents du dossier. ***La Commission réexamine et met à jour le rapport s’il y lieu lorsque la situation du marché change au regard des dispositions du point b). Le rapport est réexaminé au moins une fois tous les deux ans.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>91</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Lola Sánchez Caldentey</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point c</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| c) Le cas échéant, les services de la Commission peuvent établir un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères cités au point b) dans un pays ou un secteur précis. Tout rapport de ce type et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose peuvent être versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. Les parties intéressées se voient accorder une possibilité adéquate de compléter ou d’invoquer un tel rapport et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose, ainsi que de formuler des observations à ce sujet, dans le cadre de toute enquête dans laquelle ce rapport ou ces éléments sont utilisés. Les conclusions sont tirées en tenant compte de l’ensemble des éléments pertinents du dossier. | c) Le cas échéant, les services de la Commission peuvent établir un rapport décrivant la situation particulière relative aux critères cités au point b) dans un pays ou un secteur précis. ***Pour les pays qui font l’objet d’un nombre important de procédures antidumping, le rapport est achevé et adopté avant l’entrée en vigueur du présent règlement. Les entreprises et les syndicats de l’Union sont consultés lors de la rédaction du rapport.*** Tout rapport de ce type et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose peuvent être versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. Les parties intéressées se voient accorder une possibilité adéquate de compléter ou d’invoquer un tel rapport et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose, ainsi que de formuler des observations à ce sujet, dans le cadre de toute enquête dans laquelle ce rapport ou ces éléments sont utilisés. Les conclusions sont tirées en tenant compte de l’ensemble des éléments pertinents du dossier. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>92</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Alexander Graf Lambsdorff, Marietje Schaake</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point c</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| c) ***Le cas échéant***, les services de la Commission peuvent établir un rapport décrivant la situation particulière ***relative aux critères cités au*** point b) dans un pays ou un secteur précis. ***Tout rapport*** de ce type et les éléments de preuve sur lesquels ***celui-ci repose peuvent être*** versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. Les parties intéressées se voient accorder une possibilité adéquate de compléter ou d’invoquer un tel rapport et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose, ainsi que de formuler des observations à ce sujet, dans le cadre de toute enquête dans laquelle ce rapport ou ces éléments sont utilisés. Les conclusions ***sont tirées en tenant*** compte de l’ensemble des éléments pertinents du dossier. | c) ***Lorsque la Commission dispose d’indications dûment fondées sur la possible existence d’une ou plusieurs distorsions significatives telles que visées au point b), et lorsqu’il y a lieu en vue de l’application effective du présent règlement***, les services de la Commission peuvent établir un rapport décrivant la situation particulière ***du marché au regard du*** point b) dans un pays ou un secteur précis ***ou le mettre à jour***. ***Les rapports*** de ce type et les éléments de preuve sur lesquels ***ils reposent sont*** versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. Les parties intéressées se voient accorder une possibilité adéquate ***de réfuter,*** de compléter***,*** ou d’invoquer un tel rapport et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose, ainsi que de formuler des observations à ce sujet, dans le cadre de toute enquête dans laquelle ce rapport ou ces éléments sont utilisés. Les conclusions ***relatives à l’existence de distorsions significatives tiennent*** compte de l’ensemble des éléments pertinents du dossier. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>93</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Anne-Marie Mineur, Paloma López Bermejo</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point c</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| c) ***Le cas échéant***, ***les services de*** la Commission ***peuvent établir un rapport*** décrivant la situation particulière relative aux ***critères cités au point b)*** dans ***un pays ou un secteur précis***. Tout rapport de ce type et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose peuvent être versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. Les parties intéressées se voient accorder une possibilité adéquate de compléter ou d’invoquer un tel rapport et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose, ainsi que de formuler des observations à ce sujet, dans le cadre de toute enquête dans laquelle ce rapport ou ces éléments sont utilisés. Les conclusions sont tirées en tenant compte de l’ensemble des éléments pertinents du dossier. | c) ***De sa propre initiative ou à la demande d’un secteur industriel***, ***d’un syndicat ou d’une ONG,*** la Commission ***établit et tient à jour des rapports*** décrivant la situation particulière relative aux ***pratiques de dumping économique, fiscal, social et environnemental qui sont utilisées par les partenaires commerciaux de l’Union ou qui ont cours*** dans ***certains secteurs pertinents. La Commission réexamine ces rapports tous les deux ans au moins***. Tout rapport de ce type et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose peuvent être versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. Les parties intéressées***, y compris les syndicats et les PME,*** se voient accorder une possibilité adéquate de compléter ou d’invoquer un tel rapport et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose, ainsi que de formuler des observations à ce sujet, dans le cadre de toute enquête dans laquelle ce rapport ou ces éléments sont utilisés. Les conclusions sont tirées en tenant compte de l’ensemble des éléments pertinents du dossier. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>94</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Sander Loones, Jan Zahradil</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point c</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| c) ***Le cas échéant, les*** services de la Commission ***peuvent établir*** un rapport décrivant la situation particulière ***relative aux critères cités au*** pointb) dans un pays ou un secteur précis. Tout rapport de ce type et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose ***peuvent être*** versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. Les parties intéressées se voient accorder une possibilité adéquate de compléter ou d’invoquer un tel rapport et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose, ainsi que de formuler des observations à ce sujet, dans le cadre de toute enquête dans laquelle ce rapport ou ces éléments sont utilisés. Les conclusions ***sont tirées en tenant*** compte de l’ensemble des éléments pertinents du dossier. | c) ***Les*** services de la Commission ***établissent*** un rapport ***détaillé*** décrivant la situation particulière ***du marché au regard du*** pointb) dans un pays ou un secteur précis. Tout rapport de ce type et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose ***sont*** versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. Les parties intéressées se voient accorder une possibilité adéquate de compléter ou d’invoquer un tel rapport et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose, ainsi que de formuler des observations à ce sujet, dans le cadre de toute enquête dans laquelle ce rapport ou ces éléments sont utilisés. Les conclusions ***relatives à l’existence de distorsions significatives pour un pays ou un secteur tiennent*** compte de l’ensemble des éléments pertinents du dossier ***et sont établies de manière définitive par la Commission trois mois au plus tard après l’ouverture de l’enquête***. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>95</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Christofer Fjellner</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point c</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| c) ***Le cas échéant, les services de*** la ***Commission peuvent établir*** un rapport décrivant la situation ***particulière relative aux critères cités au*** point b) dans un pays ou un secteur ***précis***. ***Tout rapport*** de ce type et les éléments de preuve sur lesquels ***celui-ci repose peuvent être*** versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. Les parties intéressées se voient accorder une possibilité adéquate de compléter ou d’invoquer un tel rapport et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose, ainsi que de formuler des observations à ce sujet, dans le cadre de toute enquête dans laquelle ce rapport ou ces éléments sont utilisés. Les conclusions ***sont tirées en tenant*** compte de l’ensemble des éléments pertinents du dossier. | c) ***Lorsque la Commission dispose d’indications dûment fondées sur*** la ***possible existence d’une ou plusieurs distorsions significatives telles que visées au point b),*** un rapport ***détaillé*** décrivant la situation ***du marché au regard du*** point b) dans un pays ou un secteur ***donné est élaboré ou mis à jour***. ***Les rapports*** de ce type et les éléments de preuve sur lesquels ***ils reposent sont*** versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. Les parties intéressées se voient accorder une possibilité adéquate de ***réfuter, de*** compléter***,*** ou d’invoquer un tel rapport et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose, ainsi que de formuler des observations à ce sujet, dans le cadre de toute enquête dans laquelle ce rapport ou ces éléments sont utilisés. Les conclusions ***relatives à l’existence de distorsions significatives tiennent*** compte de l’ensemble des éléments pertinents du dossier. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

<TitreJust>Justification</TitreJust>

La publication des rapports par la Commission devrait être obligatoire dès lors que celle-ci dispose d’élément dûment étayés prouvant l’existence de distorsions significatives. Il convient également que ces rapports soient systématiquement versés au dossier des enquêtes menées.

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>96</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Helmut Scholz</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point c</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| c) ***Le cas échéant, les services de la Commission peuvent établir un rapport*** décrivant la situation particulière relative aux ***critères cités au point b)*** dans ***un pays ou un secteur précis***. Tout rapport de ce type et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose peuvent être versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. Les parties intéressées se voient accorder une possibilité adéquate de compléter ou d’invoquer un tel rapport et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose, ainsi que de formuler des observations à ce sujet, dans le cadre de toute enquête dans laquelle ce rapport ou ces éléments sont utilisés. Les conclusions sont tirées en tenant compte de l’ensemble des éléments pertinents du dossier. | c) ***La Commission établit et tient à jour des rapports*** décrivant la situation particulière relative aux ***pratiques de dumping économique, fiscal, social et environnemental qui sont utilisées par les partenaires commerciaux de l’Union ou qui ont cours*** dans ***certains secteurs pertinents. La Commission réexamine ces rapports tous les quatre ans au moins***. Tout rapport de ce type et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose peuvent être versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. Les parties intéressées se voient accorder une possibilité adéquate de compléter ou d’invoquer un tel rapport et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci repose, ainsi que de formuler des observations à ce sujet, dans le cadre de toute enquête dans laquelle ce rapport ou ces éléments sont utilisés. Les conclusions sont tirées en tenant compte de l’ensemble des éléments pertinents du dossier. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>97</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Emmanuel Maurel, Alessia Maria Mosca, Eric Andrieu, Maria Arena, Hugues Bayet, Goffredo Maria Bettini, Nicola Danti, Karoline Graswander-Hainz, David Martin, Edouard Martin, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Joachim Schuster, Sorin Moisă, Jude Kirton-Darling</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point d</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| d) L’industrie de l’Union peut invoquer le rapport visé au point c) pour calculer la valeur normale dans le contexte du dépôt d’une plainte en vertu de l’article 5 ***ou*** d’une demande de réexamen en vertu de l’article 11. | d) L’industrie de l’Union peut invoquer le rapport visé au point c) pour calculer la valeur normale dans le contexte du dépôt d’une plainte en vertu de l’article 5***,*** d’une demande de réexamen en vertu de l’article 11 ***ou d’une demande de réouverture de l’enquête en vertu de l’article 12. Lorsque les conclusions du rapport établissent l’existence d’une ou plusieurs distorsions significatives, le rapport élaboré conformément au paragraphe 6, point b), constitue une preuve suffisante pour justifier le calcul de la valeur normale selon la méthode visée au point a). En tout état de cause, aucune contrainte supplémentaire ne doit être imposée à l’industrie de l’Union.*** |
|  | ***En l’absence d’un rapport, la Commission utilise toutes les données ou informations disponibles pour établir l’existence d’une distorsion significative et applique la méthode visée au point a) si les exigences fixées sont remplies.*** |
|  | ***Un service d’assistance et des mécanismes spéciaux (par exemple des conseils juridiques gratuits ou des lignes directrices explicites et simples à comprendre, notamment en ce qui concerne les règles de confidentialité) sont mis en place pour aider les PME au regard de l’utilisation des rapports et du dépôt de plaintes***. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>98</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Tokia Saïfi, Franck Proust, Santiago Fisas Ayxelà, Iuliu Winkler</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point d</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| d) L’industrie de l’Union peut invoquer le rapport visé au point c) pour calculer la valeur normale dans le contexte du dépôt d’une plainte en vertu de l’article 5 ou d’une demande de réexamen en vertu de l’article 11. | d) L’industrie de l’Union peut invoquer le rapport visé au point c) pour calculer la valeur normale dans le contexte du dépôt d’une plainte en vertu de l’article 5 ou d’une demande de réexamen en vertu de l’article 11. ***Lorsque les conclusions du rapport indiquent l’existence de distorsions significatives, le rapport constitue, conformément au paragraphe 6, point b), une preuve suffisante pour justifier le calcul de la valeur normale selon la méthode visée au point a). En tout état de cause, aucune charge supplémentaire ne doit peser sur l’industrie de l’Union et un soutien spécifique doit être prévu et mis en place pour les PME étant donné les difficultés qu’elles peuvent rencontrer.*** |
|  | ***L’absence de rapport n’empêche pas la Commission d’utiliser toutes les données ou informations disponibles pour établir l’existence de distorsions significatives et utilise la méthode visée au point a), si les exigences applicables sont remplies.*** |

Or. <Original>{FR}fr</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>99</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Franck Proust, Viviane Reding, Tokia Saïfi, Fernando Ruas, Iuliu Winkler</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point d</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| d) L’industrie de l’Union peut invoquer le rapport visé au point c) pour calculer la valeur normale dans le contexte du dépôt d’une plainte en vertu de l’article 5 ou d’une demande de réexamen en vertu de l’article 11. | d) L’industrie de l’Union peut invoquer le rapport visé au point c) pour calculer la valeur normale dans le contexte du dépôt d’une plainte en vertu de l’article 5 ou d’une demande de réexamen en vertu de l’article 11. |
|  | ***Lorsque les conclusions du rapport indiquent l’existence de distorsions significatives, le rapport constitue, conformément au paragraphe 6, point b), une preuve suffisante pour justifier le calcul de la valeur normale selon la méthode visée au point a). En tout état de cause, aucune charge supplémentaire ne doit peser sur l’industrie de l’Union et plus particulièrement sur les PME qui doivent bénéficier d’un accompagnement lorsqu’elles le souhaitent.*** |
|  | ***L’absence de rapport n’empêche pas la Commission d’utiliser toutes les données ou informations disponibles pour établir l’existence de distorsions significatives et d’utiliser la méthode visée au point a), si les exigences applicables sont remplies.*** |

Or. <Original>{FR}fr</Original>

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Les PME ont des difficultés supplémentaires en matière de coûts et d’accès aux documents lors des investigations menées avant la saisine de la Commission pour le lancement d’une enquête.

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>100</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Dita Charanzová</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point d</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| d) L’industrie de l’Union peut invoquer le rapport visé au point c) pour calculer la valeur normale dans le contexte du dépôt d’une plainte en vertu de l’article 5 ou d’une demande de réexamen en vertu de l’article 11. | d) L’industrie de l’Union peut invoquer le rapport visé au point c) pour calculer la valeur normale dans le contexte du dépôt d’une plainte en vertu de l’article 5 ou d’une demande de réexamen en vertu de l’article 11. ***Lorsque les conclusions du rapport indiquent l’existence d’une ou plusieurs distorsions significatives, le rapport constitue établi conformément au paragraphe 6, point b), constitue une preuve suffisante pour justifier le calcul de la valeur normale selon la méthode visée au point a). Il convient, en tout état de cause, de ne pas exiger de l’industrie de l’Union qu’elle apporte des preuves supplémentaires.*** |
|  | ***En l’absence d’un rapport, la Commission utilise toutes les données ou informations disponibles pour établir l’existence d’une ou de plusieurs distorsions significatives et applique la méthode visée au point a) si les exigences fixées sont remplies.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>101</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Salvatore Cicu</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point d</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| d) L’industrie de l’Union peut invoquer le rapport visé au point c) pour calculer la valeur normale dans le contexte du dépôt d’une plainte en vertu de l’article 5 ou d’une demande de réexamen en vertu de l’article 11. | d) L’industrie de l’Union peut invoquer le rapport visé au point c) pour calculer la valeur normale dans le contexte du dépôt d’une plainte en vertu de l’article 5 ou d’une demande de réexamen en vertu de l’article 11. |
|  | ***Lorsque les conclusions des rapports indiquent l’existence d’une ou plusieurs distorsions significatives, le rapport établi conformément au paragraphe 6, point b), constitue une preuve suffisante pour justifier le calcul de la valeur normale selon la méthode visée au point a). En tout état de cause, aucune contrainte supplémentaire ne doit être imposée à l’industrie de l’Union.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>102</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Matteo Salvini, Georg Mayer, Franz Obermayr</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point d</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| d) L’industrie de l’Union peut invoquer le rapport visé au point c) pour calculer la valeur normale dans le contexte du dépôt d’une plainte en vertu de l’article 5 ou d’une demande de réexamen en vertu de l’article 11. | d) L’industrie de l’Union peut invoquer le rapport visé au point c) pour calculer la valeur normale dans le contexte du dépôt d’une plainte en vertu de l’article 5 ou d’une demande de réexamen en vertu de l’article 11. ***Lorsque les conclusions du rapport indiquent l’existence d’une ou plusieurs distorsions significatives, le rapport établi conformément au paragraphe 7, point b), constitue une preuve suffisante pour justifier le calcul de la valeur normale selon la méthode visée au point a). En tout état de cause, aucune contrainte supplémentaire ne doit être imposée à l’industrie de l’Union.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>103</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>David Borrelli, Tiziana Beghin</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point d</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| d) L’industrie de l’Union peut invoquer le rapport visé au point c) pour calculer la valeur normale dans le contexte du dépôt d’une plainte en vertu de l’article 5 ou d’une demande de réexamen en vertu de l’article 11. | d) L’industrie de l’Union peut invoquer le rapport visé au point c) pour calculer la valeur normale dans le contexte du dépôt d’une plainte en vertu de l’article 5 ou d’une demande de réexamen en vertu de l’article 11. ***Lorsque les conclusions du rapport indiquent l’existence d’une ou plusieurs distorsions significatives, le rapport établi conformément au point c) constitue une preuve suffisante pour justifier le calcul de la valeur normale selon la méthode visée au point a). En tout état de cause, aucune contrainte supplémentaire ne doit être imposée à l’industrie de l’Union.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>104</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Yannick Jadot, Reinhard Bütikofer</Members>

<AuNomDe>{Verts/ALE}au nom du groupe Verts/ALE</AuNomDe>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point d</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| d) L’industrie de l’Union peut invoquer le rapport visé au point c) pour calculer la valeur normale dans le contexte du dépôt d’une plainte en vertu de l’article 5 ou d’une demande de réexamen en vertu de l’article 11. | d) L’industrie de l’Union peut invoquer le rapport visé au point c) ***du présent paragraphe*** pour calculer la valeur normale dans le contexte du dépôt d’une plainte en vertu de l’article 5 ou d’une demande de réexamen en vertu de l’article 11. ***Lorsque le rapport établit l’existence d’une ou plusieurs distorsions significatives, il constitue une preuve suffisante pour justifier le calcul de la valeur normale selon la méthode visée au point a) du présent paragraphe. En tout état de cause, aucune contrainte supplémentaire ne doit être imposée à l’industrie de l’Union.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>105</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Helmut Scholz</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point d</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| d) L’industrie de l’Union peut invoquer le rapport visé au point c) pour calculer la valeur normale dans le contexte du dépôt d’une plainte en vertu de l’article 5 ou d’une demande de réexamen en vertu de l’article 11. | d) L’industrie de l’Union peut invoquer ***les faits établis conformément à l’article 5, paragraphe 9 dans*** le rapport visé au point c) pour calculer la valeur normale dans le contexte du dépôt d’une plainte en vertu de l’article 5 ou d’une demande de réexamen en vertu de l’article 11. ***En l’absence de rapport, la Commission examine la plainte conformément aux articles pertinents.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>106</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Anne-Marie Mineur, Paloma López Bermejo</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point d</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| d) L’industrie de l’Union ***peut*** invoquer le rapport visé au pointc) pour calculer la valeur normale dans le contexte du dépôt d’une plainte en vertu de l’article5 ou d’une demande de réexamen en vertu de l’article11. | d) L’industrie de l’Union ***et les syndicats peuvent*** invoquer le rapport visé au point c) pour calculer la valeur normale dans le contexte du dépôt d’une plainte en vertu de l’article 5 ou d’une demande de réexamen en vertu de l’article 11. ***En l’absence de rapport, la Commission examine la plainte conformément aux articles pertinents du présent règlement.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>107</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Alexander Graf Lambsdorff, Marietje Schaake</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point d</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| d) L’industrie de l’Union peut invoquer le rapport visé au point c) ***pour calculer*** la ***valeur normale*** dans le contexte du dépôt d’une plainte en vertu de l’article5 ou d’une demande de ***réexamen*** en vertu de l’article ***11***. | d) L’industrie de l’Union peut invoquer ***les éléments de preuve établis par*** le rapport visé au point c)***, dès lors qu’ils répondent à*** la ***norme définie en matière de preuve au regard de l’article 5, paragraphe 9,*** dans le contexte du dépôt d’une plainte en vertu de l’article 5***, d’une demande de réexamen en vertu de l’article 11*** ou d’une demande de ***réouverture d’une enquête*** en vertu de l’article ***12***. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>108</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Daniel Caspary, Godelieve Quisthoudt-Rowohl, Artis Pabriks, Christofer Fjellner</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point d</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| d) L’industrie de l’Union peut invoquer le rapport visé au point c) ***pour calculer*** la ***valeur normale*** dans le contexte du dépôt d’une plainte en vertu de l’article5 ou d’une demande de ***réexamen*** en vertu de l’article ***11***. | d) L’industrie de l’Union peut invoquer ***les éléments de preuve établis par*** le rapport visé au point c)***, dès lors qu’ils répondent à*** la ***norme définie en matière de preuve au regard de l’article 5, paragraphe 9,*** dans le contexte du dépôt d’une plainte en vertu de l’article 5***, d’une demande de réexamen en vertu de l’article 11*** ou d’une demande de ***réouverture d’une enquête*** en vertu de l’article ***12***. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>109</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Sander Loones, Jan Zahradil</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point d</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| d) L’industrie de l’Union peut invoquer le rapport visé au point c) pour calculer la valeur normale dans le contexte du dépôt d’une plainte en vertu de l’article5 ou d’une demande de ***réexamen*** en vertu de l’article ***11***. | d) L’industrie de l’Union peut invoquer ***les éléments de preuve établis par*** le rapport visé au point c) pour calculer la valeur normale dans le contexte du dépôt d’une plainte en vertu de l’article 5***, d’une demande de réexamen en vertu de l’article 11*** ou d’une demande de ***réouverture d’une enquête*** en vertu de l’article ***12***. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>110</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Christofer Fjellner</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point d</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| d) L’industrie de l’Union peut invoquer le rapport visé au point c) ***pour calculer la valeur normale*** dans le contexte du dépôt d’une plainte en vertu de l’article5 ou d’une demande de ***réexamen*** en vertu de l’article ***11***. | d) L’industrie de l’Union peut invoquer ***les éléments de preuve établis par*** le rapport visé au point c)***, au regard de l’article 5, paragraphe 9,*** dans le contexte du dépôt d’une plainte en vertu de l’article 5***, d’une demande de réexamen en vertu de l’article 11*** ou d’une demande de ***réouverture d’une enquête*** en vertu de l’article ***12***. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Il convient de préciser que les éléments de preuve établis par les rapports peuvent également être utilisés dans les enquêtes de réexamen au titre de l’expiration des mesures.

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>111</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Emmanuel Maurel, Alessia Maria Mosca</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point e</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| e) Les parties à l’enquête sont avisées rapidement après l’ouverture de la procédure des sources pertinentes que la Commission envisage d’exploiter aux fins de l’application du point a), et disposent d’un délai de dix jours pour formuler des observations. À cet effet, les parties intéressées se voient accorder l’accès au dossier, y compris à tout élément de preuve invoqué par l’autorité chargée de l’enquête, sans préjudice des dispositions de l’article 19. | e) ***Lors de l’ouverture d’une enquête liée à des importations en provenance d’un pays ou d’un secteur pour lequel la Commission dispose d’indications dûment étayées quant à l’existence possible de distorsions significatives, celle-ci établit à titre provisoire l’existence de distorsions significatives pour le pays ou les secteurs concernés et informe les parties concernées par l’enquête.*** |
|  | Les parties à l’enquête sont avisées rapidement après l’ouverture de la procédure des sources pertinentes que la Commission envisage d’exploiter aux fins de l’application du point a), et disposent d’un délai de dix jours pour formuler des observations. À cet effet, les parties intéressées se voient accorder l’accès au dossier, y compris à tout élément de preuve invoqué par l’autorité chargée de l’enquête, sans préjudice des dispositions de l’article 19. |
|  | ***Toute conclusion établissant que des distorsions significatives existent dans un pays ou un secteur donné reste valable jusqu’à sa révocation, qui n’intervient que s’il a été démontré de manière probante que le pays ou secteur concerné ne fait plus l’objet de telles distorsions.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>112</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Yannick Jadot, Reinhard Bütikofer</Members>

<AuNomDe>{Verts/ALE}au nom du groupe Verts/ALE</AuNomDe>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point e</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| e) ***Les parties*** à ***l’enquête sont avisées rapidement après l’ouverture de*** la ***procédure des sources pertinentes que la Commission envisage d’exploiter aux fins*** de ***l’application du point a),*** et disposent d’un délai de dix jours pour formuler des observations. À cet effet, les parties intéressées se voient accorder l’accès au dossier, y compris à tout élément de preuve invoqué par l’autorité chargée de l’enquête, sans préjudice des dispositions de l’article 19. | e) ***Lors de l’ouverture d’une enquête liée*** à ***des importations en provenance d’un pays ou d’un secteur pour lequel*** la ***Commission dispose d’indications quant à l’existence possible de distorsions significatives, celle-ci établit à titre provisoire l’existence*** de ***distorsions significatives pour le pays ou les secteurs concernés*** et ***informe les parties concernées par l’enquête. Les parties*** disposent d’un délai de dix jours pour formuler des observations. À cet effet, les parties intéressées se voient accorder l’accès au dossier, y compris à tout élément de preuve invoqué par l’autorité chargée de l’enquête, sans préjudice des dispositions de l’article 19. ***La conclusion définitive est établie par la Commission et communiquée aux parties deux mois au plus tard après l’ouverture de l’enquête.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>113</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Emmanuel Maurel, Alessia Maria Mosca, Eric Andrieu, Maria Arena, Hugues Bayet, Goffredo Maria Bettini, Nicola Danti, Karoline Graswander-Hainz, David Martin, Edouard Martin, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Joachim Schuster, Sorin Moisă, Jude Kirton-Darling</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point e</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| e) Les parties à l’enquête sont avisées rapidement après l’ouverture de la procédure des sources pertinentes que la Commission envisage d’exploiter aux fins de l’application du point a), et disposent d’un délai de dix jours pour formuler des observations. À cet effet, les parties intéressées se voient accorder l’accès au dossier, y compris à tout élément de preuve invoqué par l’autorité chargée de l’enquête, sans préjudice des dispositions de l’article 19. | e) Les parties à l’enquête sont avisées rapidement après l’ouverture de la procédure des sources pertinentes que la Commission envisage d’exploiter aux fins de l’application du point a), et disposent d’un délai de dix jours ***ouvrables*** pour formuler des observations. À cet effet, les parties intéressées se voient accorder l’accès au dossier, y compris à tout élément de preuve invoqué par l’autorité chargée de l’enquête, sans préjudice des dispositions de l’article 19. ***La méthode à employer est communiquée aux parties trois mois au plus tard après l’ouverture de l’enquête.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>114</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Franck Proust, Santiago Fisas Ayxelà, Tokia Saïfi, Fernando Ruas, Iuliu Winkler</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point e</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| e) Les parties à l’enquête sont avisées rapidement après l’ouverture de la procédure des sources pertinentes que la Commission envisage d’exploiter aux fins de l’application du point a), et disposent d’un délai de dix jours pour formuler des observations. À cet effet, les parties intéressées se voient accorder l’accès au dossier, y compris à tout élément de preuve invoqué par l’autorité chargée de l’enquête, sans préjudice des dispositions de l’article 19. | e) Les parties à l’enquête sont avisées rapidement après l’ouverture de la procédure des sources pertinentes que la Commission envisage d’exploiter aux fins de l’application du point a), et disposent d’un délai de dix jours pour formuler des observations. À cet effet, les parties intéressées se voient accorder ***la validation de*** l’accès au dossier ***après leur inscription auprès d’un registre tenu par la Commission***, y compris à tout élément de preuve invoqué par l’autorité chargée de l’enquête, sans préjudice des dispositions de l’article 19. |

Or. <Original>{FR}fr</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>115</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Emmanuel Maurel, Alessia Maria Mosca, Eric Andrieu, Maria Arena, Hugues Bayet, Goffredo Maria Bettini, Nicola Danti, Karoline Graswander-Hainz, David Martin, Edouard Martin, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Joachim Schuster, Sorin Moisă, Jude Kirton-Darling</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point e bis (nouveau)</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***e bis)*** ***Dans le cadre de l’enquête, lorsqu’un producteur exportateur d’un pays réputé faire l’objet d’une ou plusieurs distorsions significatives n’apporte pas sa coopération totale, et sans préjudice de l’application de l’article 18, la règle du droit moindre ne s’applique pas pour déterminer le montant du droit antidumping imposé aux importations de ce producteur exportateur.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>116</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Franck Proust, Santiago Fisas Ayxelà, Tokia Saïfi, Fernando Ruas, Iuliu Winkler</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 6 bis – point e bis (nouveau)</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***e bis)*** ***Afin de prévenir toute situation de concurrence déloyale, la Commission doit mettre en place un mécanisme d’échanges d’informations avec les pays appliquant des mesures antidumping.*** |

Or. <Original>{FR}fr</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>117</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Anne-Marie Mineur, Paloma López Bermejo</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 2</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 7 – alinéa 1</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| Dans le cas d’importations en provenance de pays qui, à la date d’ouverture de la procédure, ne sont pas membres de l’OMC et sont énumérés à l’annexeI du règlement (UE)2015/755, la valeur normale est déterminée sur la base du prix ou de la valeur construite, dans un pays ***tiers à économie de marché***, du prix pratiqué à partir d’un tel pays tiers à destination d’autres pays, y compris l’Union, ou, lorsque cela n’est pas possible, sur toute autre base raisonnable, y compris le prix effectivement payé ou à payer dans l’Union pour le produit similaire, dûment ajusté, si nécessaire, afin d’y inclure une marge bénéficiaire raisonnable. | Dans le cas d’importations en provenance de pays qui, à la date d’ouverture de la procédure, ne ***fonctionnent pas comme une économie de marché, y compris des pays qui ne*** sont pas membres de l’OMC et sont énumérés à l’annexeI du règlement (UE) 2015/755, la valeur normale est déterminée sur la base du prix ou de la valeur construite, dans un pays ***représentatif approprié et similaire***, du prix pratiqué à partir d’un tel pays tiers à destination d’autres pays, y compris l’Union, ou, lorsque cela n’est pas possible, sur toute autre base raisonnable, y compris le prix effectivement payé ou à payer dans l’Union pour le produit similaire, dûment ajusté, si nécessaire, afin d’y inclure une marge bénéficiaire raisonnable. ***Les éventuels accords de libre-échange avec des pays dont l’économie est étroitement liée à celle du pays visé par le rapport devraient être pris en compte lors de la détermination des mesures antidumping et antisubventions.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>118</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Daniel Caspary, Godelieve Quisthoudt-Rowohl, Salvatore Cicu, Christofer Fjellner</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 2</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 7 – alinéa 1</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| Dans le cas d’importations en provenance de pays qui, à la date d’ouverture de la procédure, ne sont pas membres de l’OMC et sont énumérés à l’annexe I du règlement (UE) 2015/755, la valeur normale est déterminée sur la base du prix ou de la valeur construite, dans un pays ***tiers à économie*** de ***marché***, du prix pratiqué à partir d’un tel pays tiers à destination d’autres pays, y compris l’Union, ou, lorsque cela n’est pas possible, sur toute autre base raisonnable, y compris le prix effectivement payé ou à payer dans l’Union pour le produit similaire, dûment ajusté, si nécessaire, afin d’y inclure une marge bénéficiaire raisonnable. | Dans le cas d’importations en provenance de pays qui, à la date d’ouverture de la procédure, ne sont pas membres de l’OMC et sont énumérés à l’annexe I du règlement (UE) 2015/755, la valeur normale est déterminée sur la base du prix ou de la valeur construite, dans un pays ***représentatif approprié qui soit est membre*** de ***l’OMC***, ***soit ne figure pas dans l’annexe I du règlement (UE) 2015/755. Dans les autres cas, la valeur normale est déterminée sur la base*** du prix pratiqué à partir d’un tel pays tiers à destination d’autres pays, y compris l’Union, ou, lorsque cela n’est pas possible, sur toute autre base raisonnable, y compris le prix effectivement payé ou à payer dans l’Union pour le produit similaire, dûment ajusté, si nécessaire, afin d’y inclure une marge bénéficiaire raisonnable. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>119</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Helmut Scholz</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 2</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 7 – alinéa 1</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| Dans le cas d’importations en provenance de pays qui, à la date d’ouverture de la procédure, ne sont pas membres de l’OMC et sont énumérés à l’annexeI du règlement (UE)2015/755, la valeur normale est déterminée sur la base du prix ou de la valeur construite, dans un pays ***tiers à économie*** de ***marché***, du prix pratiqué à partir d’un tel pays tiers à destination d’autres pays, y compris l’Union, ou, lorsque cela n’est pas possible, sur toute autre base raisonnable, y compris le prix effectivement payé ou à payer dans l’Union pour le produit similaire, dûment ajusté, si nécessaire, afin d’y inclure une marge bénéficiaire raisonnable. | Dans le cas d’importations en provenance de pays qui, à la date d’ouverture de la procédure, ne sont pas membres de l’OMC et sont énumérés à l’annexeI du règlement (UE) 2015/755, la valeur normale est déterminée sur la base du prix ou de la valeur construite, dans un pays ***représentatif approprié dont le niveau*** de ***développement économique est analogue à celui du pays exportateur***, du prix pratiqué à partir d’un tel pays tiers à destination d’autres pays, y compris l’Union, ou, lorsque cela n’est pas possible, sur toute autre base raisonnable, y compris le prix effectivement payé ou à payer dans l’Union pour le produit similaire, dûment ajusté, si nécessaire, afin d’y inclure une marge bénéficiaire raisonnable. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>120</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Alexander Graf Lambsdorff, Marietje Schaake</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 2</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 7 – alinéa 1</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| Dans le cas d’importations en provenance de pays qui, à la date d’ouverture de la procédure, ne sont pas membres de l’OMC et sont énumérés à l’annexeI du règlement (UE)2015/755, la valeur normale est déterminée sur la base du prix ou de la valeur construite, dans un pays ***tiers à économie de marché***, du prix pratiqué à partir d’un tel pays tiers à destination d’autres pays, y compris l’Union, ou, lorsque cela n’est pas possible, sur toute autre base raisonnable, y compris le prix effectivement payé ou à payer dans l’Union pour le produit similaire, dûment ajusté, si nécessaire, afin d’y inclure une marge bénéficiaire raisonnable. | Dans le cas d’importations en provenance de pays qui, à la date d’ouverture de la procédure, ne sont pas membres de l’OMC et sont énumérés à l’annexe I du règlement (UE) 2015/755, la valeur normale est déterminée sur la base du prix ou de la valeur construite, dans un pays ***représentatif approprié***, du prix pratiqué à partir d’un tel pays tiers à destination d’autres pays, y compris l’Union, ou, lorsque cela n’est pas possible, sur toute autre base raisonnable, y compris le prix effectivement payé ou à payer dans l’Union pour le produit similaire, dûment ajusté, si nécessaire, afin d’y inclure une marge bénéficiaire raisonnable. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>121</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Matteo Salvini, Georg Mayer, Franz Obermayr</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 2</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 7 – alinéa 1</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| Dans le cas d’importations en provenance de pays qui, à la date d’ouverture de la procédure, ne sont pas membres de l’OMC et sont énumérés à l’annexeI du règlement (UE)2015/755, la valeur normale est déterminée sur la base du prix ou de la valeur construite, dans un pays ***tiers à économie de marché***, du prix pratiqué à partir d’un tel pays tiers à destination d’autres pays, y compris l’Union, ou, lorsque cela n’est pas possible, sur toute autre base raisonnable, y compris le prix effectivement payé ou à payer dans l’Union pour le produit similaire, dûment ajusté, si nécessaire, afin d’y inclure une marge bénéficiaire raisonnable. | Dans le cas d’importations en provenance de pays qui, à la date d’ouverture de la procédure, ne sont pas membres de l’OMC et sont énumérés à l’annexe I du règlement (UE) 2015/755, la valeur normale est déterminée sur la base du prix ou de la valeur construite, dans un pays ***représentatif approprié***, du prix pratiqué à partir d’un tel pays tiers à destination d’autres pays, y compris l’Union, ou, lorsque cela n’est pas possible, sur toute autre base raisonnable, y compris le prix effectivement payé ou à payer dans l’Union pour le produit similaire, dûment ajusté, si nécessaire, afin d’y inclure une marge bénéficiaire raisonnable. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>122</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Iuliu Winkler</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 2</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 7 – alinéa 1</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| Dans le cas d’importations en provenance de pays qui, à la date d’ouverture de la procédure, ne sont pas membres de l’OMC et sont énumérés à l’annexeI du règlement (UE)2015/755, la valeur normale est déterminée sur la base du prix ou de la valeur construite, dans un pays ***tiers à économie de marché***, du prix pratiqué à partir d’un tel pays tiers à destination d’autres pays, y compris l’Union, ou, lorsque cela n’est pas possible, sur toute autre base raisonnable, y compris le prix effectivement payé ou à payer dans l’Union pour le produit similaire, dûment ajusté, si nécessaire, afin d’y inclure une marge bénéficiaire raisonnable. | Dans le cas d’importations en provenance de pays qui, à la date d’ouverture de la procédure, ne sont pas membres de l’OMC et sont énumérés à l’annexe I du règlement (UE) 2015/755, la valeur normale est déterminée sur la base du prix ou de la valeur construite, dans un pays ***représentatif approprié***, du prix pratiqué à partir d’un tel pays tiers à destination d’autres pays, y compris l’Union, ou, lorsque cela n’est pas possible, sur toute autre base raisonnable, y compris le prix effectivement payé ou à payer dans l’Union pour le produit similaire, dûment ajusté, si nécessaire, afin d’y inclure une marge bénéficiaire raisonnable. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>123</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Yannick Jadot, Reinhard Bütikofer</Members>

<AuNomDe>{Verts/ALE}au nom du groupe Verts/ALE</AuNomDe>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 2</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 7 – alinéa 2</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| Un pays tiers ***à économie de marché*** approprié est choisi d’une manière non déraisonnable, compte tenu de toutes les informations fiables disponibles au moment du choix. ***Il est*** également ***tenu compte des délais.*** ***Le cas échéant***, ***un*** pays ***tiers à économie de marché faisant l’objet*** de ***la même enquête*** est ***retenu***. | Un pays tiers ***représentatif*** approprié est choisi d’une manière non déraisonnable, compte tenu de toutes les informations fiables disponibles au moment du choix. ***Le pays sélectionné présente*** également ***un niveau suffisant de normes sociales et environnementales***, ***ce niveau suffisant étant déterminé sur la base de la ratification par ce*** pays ***des accords multilatéraux en matière d’environnement et*** de ***leurs protocoles auxquels l’Union*** est ***partie à un moment donné et des conventions de l’OIT énumérées à l’annexe -I***. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>124</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Helmut Scholz</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 2</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 7 – alinéa 2</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| Un pays ***tiers à économie*** de ***marché approprié*** est choisi d’une manière non déraisonnable, compte tenu de toutes les informations fiables disponibles au moment du choix. Il est également tenu compte des délais. Le cas échéant, un pays tiers à économie de marché faisant l’objet de la même enquête est retenu. | Un pays ***représentatif approprié, dont le niveau*** de ***développement économique est analogue à celui du pays exportateur,*** est choisi d’une manière non déraisonnable, compte tenu de toutes les informations fiables disponibles au moment du choix. Il est également tenu compte des délais. Le cas échéant, un pays tiers à économie de marché faisant l’objet de la même enquête est retenu. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>125</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Anne-Marie Mineur, Paloma López Bermejo</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 2</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 7 – alinéa 2</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| Un pays ***tiers à économie*** de ***marché approprié*** est choisi d’une manière non déraisonnable, compte tenu de toutes les informations fiables disponibles au moment du choix. Il est également tenu compte des délais. Le cas échéant, un pays tiers à économie de marché faisant l’objet de la même enquête est retenu. | Un pays représentatif approprié, dont le niveau de développement économique est analogue à celui du pays exportateur, est choisi d’une manière non déraisonnable, compte tenu de toutes les informations fiables disponibles au moment du choix. Il est également tenu compte des délais. Le cas échéant, un pays tiers à économie de marché faisant l’objet de la même enquête est retenu. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>126</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Matteo Salvini, Georg Mayer, Franz Obermayr</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 2</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 7 – alinéa 2</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| Un pays ***tiers à économie de marché*** approprié est choisi d’une manière non déraisonnable, compte tenu de toutes les informations fiables disponibles au moment du choix. Il est également tenu compte des délais. Le cas échéant, un pays ***tiers à économie de marché*** faisant l’objet de la même enquête est retenu. | Un pays ***représentatif*** approprié est choisi d’une manière non déraisonnable, compte tenu de toutes les informations fiables disponibles au moment du choix. Il est également tenu compte des délais. Le cas échéant, un pays ***représentatif approprié*** faisant l’objet de la même enquête est retenu. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>127</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Alexander Graf Lambsdorff, Marietje Schaake</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 2</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 7 – alinéa 2</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| Un pays ***tiers à économie de marché*** approprié est choisi d’une manière non déraisonnable, compte tenu de toutes les informations fiables disponibles au moment du choix. Il est également tenu compte des délais. Le cas échéant, un pays ***tiers à économie de marché*** faisant l’objet de la même enquête est retenu. | Un pays représentatif approprié est choisi d’une manière non déraisonnable, compte tenu de toutes les informations fiables disponibles au moment du choix. Il est également tenu compte des délais. Le cas échéant, un pays ***représentatif approprié*** faisant l’objet de la même enquête est retenu. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>128</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Iuliu Winkler</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 2</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 7 – alinéa 2</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| Un pays ***tiers à économie de marché*** approprié est choisi d’une manière non déraisonnable, compte tenu de toutes les informations fiables disponibles au moment du choix. Il est également tenu compte des délais. Le cas échéant, un pays ***tiers à économie de marché*** faisant l’objet de la même enquête est retenu. | Un pays représentatif approprié est choisi d’une manière non déraisonnable, compte tenu de toutes les informations fiables disponibles au moment du choix. Il est également tenu compte des délais. Le cas échéant, un pays ***représentatif approprié*** faisant l’objet de la même enquête est retenu. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>129</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Anne-Marie Mineur, Paloma López Bermejo</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 2</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 7 – alinéa 3</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| Les parties à l’enquête sont informées rapidement après l’ouverture de celle-ci du pays ***tiers*** à ***économie de marché envisagé*** et disposent de dixjours pour présenter leurs commentaires. | Les parties à l’enquête sont informées rapidement après l’ouverture de celle-ci du pays ***représentatif approprié envisagé ayant un niveau de développement économique similaire*** à ***celui du pays exportateur,*** et disposent de dixjours pour présenter leurs commentaires. |
|  | ***La Commission tient également compte du niveau de coopération du pays d’origine ou d’exportation dans le cadre de l’enquête et, si le pays exportateur ne coopère pas, le tarif maximum est appliqué.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>130</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Helmut Scholz</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 2</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 7 – alinéa 3</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| Les parties à l’enquête sont informées rapidement après l’ouverture de celle-ci du pays ***tiers*** à ***économie de marché envisagé*** et disposent de dixjours pour présenter leurs commentaires. | Les parties à l’enquête sont informées rapidement après l’ouverture de celle-ci du pays ***représentatif approprié envisagé ayant un niveau de développement économique similaire*** à ***celui du pays exportateur,*** et disposent de dix jours pour présenter leurs commentaires. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>131</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Matteo Salvini, Georg Mayer, Franz Obermayr</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 2</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 7 – alinéa 3</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| Les parties à l’enquête sont informées ***rapidement*** après l’ouverture de celle-ci du pays ***tiers à économie de marché*** envisagé et disposent de dixjours pour présenter leurs commentaires. | Les parties à l’enquête sont informées ***immédiatement*** après l’ouverture de celle-ci du pays ***représentatif approprié*** envisagé et disposent de dix jours pour présenter leurs commentaires. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>132</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Iuliu Winkler</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 2</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 2 – paragraphe 7 – alinéa 3</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| Les parties à l’enquête sont informées rapidement après l’ouverture de celle-ci du pays ***tiers à économie de marché*** envisagé et disposent de dixjours pour présenter leurs commentaires. | Les parties à l’enquête sont informées rapidement après l’ouverture de celle-ci du pays ***représentatif approprié*** envisagé et disposent de dix jours pour présenter leurs commentaires. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>133</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Franck Proust</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 2 bis (nouveau)</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 3 – paragraphe 6</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte en vigueur | Amendement |
|  | ***2 bis)*** ***L’article 3, paragraphe 6, est complété de la manière suivante:*** |
| «6. Il doit être démontré à l’aide de tous les éléments de preuve pertinents présentés en relation avec le paragraphe 2 que les importations faisant l’objet d’un dumping causent un préjudice au sens du présent règlement. En l’occurrence, cela implique la démonstration que le volume et/ou les niveaux des prix visés au paragraphe 3 ont un impact sur l’industrie de l’Union au sens du paragraphe 5 et que cet impact est tel qu’on puisse le considérer comme important.» | «6. Il doit être démontré à l’aide de tous les éléments de preuve pertinents ***selon la meilleure information disponible,*** présentés en relation avec le paragraphe 2 que les importations faisant l’objet d’un dumping causent un préjudice au sens du présent règlement. En l’occurrence, cela implique la démonstration que le volume et/ou les niveaux des prix visés au paragraphe 3 ont un impact sur l’industrie de l’Union au sens du paragraphe 5 et que cet impact est tel qu’on puisse le considérer comme important.» |

Or. <Original>{FR}fr</Original>

(https://publications.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/e0dcca38-3e84-11e6-af30-01aa75ed71a1/language-fr)

<TitreJust>Justification</TitreJust>

La nouvelle méthodologie implique que la recherche d’informations est majeure pour pouvoir recomposer le prix réel et définir l’impact sur l’industrie de l’Union. La meilleure information disponible doit donc servir de preuve pertinente pour l’enquête.

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>134</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Matteo Salvini, Georg Mayer, Franz Obermayr</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 3</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 11 – paragraphe 3 – alinéa 1</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| ***En cas de passage de*** la ***méthode de*** l’ancien article 2, paragraphe 7, point a) ou b), ***à celle de l’article 2, paragraphes 1 à 6*** ***bis, pour calculer la valeur normale,*** la ***période raisonnable est réputée prendre fin à*** la ***date de l’ouverture*** du premier réexamen au titre de l’expiration ***des*** mesures intervenant après ***un tel changement***. | ***Lorsque des mesures antidumping existantes reposent sur*** la ***valeur normale calculée conformément à*** l’ancien article 2, paragraphe 7, point a) ou b), ***la méthode définie par le nouveau paragraphe*** ***7 de l’article 2 ne remplace pas*** la ***méthode initialement utilisée pour déterminer la valeur normale jusqu’à*** la ***plus tardive des dates*** du premier réexamen au titre de l’expiration ***de ces*** mesures***,*** intervenant ***deux ans*** après ***l’entrée en vigueur du présent règlement***. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>135</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Daniel Caspary, Godelieve Quisthoudt-Rowohl, Christofer Fjellner</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 3</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 11 – paragraphe 3 – alinéa 1</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| ***En cas de passage de la méthode de*** l’ancien article 2, paragraphe 7, point a) ou b), à ***celle de*** l’article 2, paragraphes 1 à 6 bis***,*** pour ***calculer*** la valeur normale***,*** la ***période raisonnable est réputée prendre fin à la*** date ***de l’ouverture du*** premier réexamen au titre de l’expiration ***des*** mesures ***intervenant après un tel changement***. | ***Lorsque des mesures antidumping existantes reposent sur la valeur normale calculée conformément à*** l’ancien article 2, paragraphe 7, point a) ou b), ***la méthode visée*** à l’article 2, paragraphes 1 à 6 bis ***ne remplace pas la méthode initialement utilisée*** pour ***déterminer*** la valeur normale ***avant*** la date ***à laquelle débute le*** premier réexamen au titre de l’expiration ***de ces*** mesures ***suivant l’entrée en vigueur du présent règlement***. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>136</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>David Borrelli, Tiziana Beghin</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 3</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 11 – paragraphe 3 – alinéa 1</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| ***En cas de passage de la méthode de*** l’ancien article 2, paragraphe 7, point a) ou b), à ***celle de*** l’article 2, ***paragraphes 1 à 6 bis***, pour ***calculer*** la valeur normale***,*** la ***période raisonnable est réputée prendre fin à la*** date ***de l’ouverture du*** premier réexamen au titre de l’expiration ***des*** mesures ***intervenant après un tel changement***. | ***Lorsque des mesures antidumping existantes reposent sur la valeur normale calculée conformément à*** l’ancien article 2, paragraphe 7, point a) ou b), ***la méthode visée*** à l’article 2, ***paragraphe 6 bis***, ***ne remplace pas la méthode initialement utilisée*** pour ***déterminer*** la valeur normale ***avant*** la date ***à laquelle s’achève le*** premier réexamen au titre de l’expiration ***de ces*** mesures ***suivant l’entrée en vigueur du règlement [***.***..].*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>137</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Salvatore Cicu</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 3</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 11 – paragraphe 3 – alinéa 1</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| ***En cas de passage de la méthode de*** l’ancien article 2, paragraphe 7, point a) ou b), à ***celle de*** l’article 2, ***paragraphes 1 à 6 bis***, pour ***calculer*** la valeur normale***,*** la ***période raisonnable est réputée prendre fin à la*** date ***de l’ouverture du*** premier réexamen au titre de l’expiration ***des*** mesures ***intervenant après un tel changement***. | ***Lorsque des mesures antidumping existantes reposent sur la valeur normale calculée conformément à*** l’ancien article 2, paragraphe 7, point a) ou b), ***la méthode visée*** à l’article 2, ***paragraphe 6 bis***, ***ne remplace pas la méthode initialement utilisée*** pour ***déterminer*** la valeur normale ***avant*** la date ***à laquelle s’achève le*** premier réexamen au titre de l’expiration ***de ces*** mesures ***suivant l’entrée en vigueur du règlement [***.***..].*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>138</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Matteo Salvini, Georg Mayer, Franz Obermayr</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 4</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 11 – paragraphe 4 – alinéa 4 bis</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| ***En cas de passage de*** la ***méthode de*** l’ancien article 2, paragraphe 7, point a) ou b), ***à celle de l’article 2, paragraphes 1 à 6*** ***bis, pour calculer la valeur normale,*** la ***période raisonnable est réputée prendre fin à*** la ***date de l’ouverture*** du premier réexamen au titre de l’expiration ***des*** mesures intervenant après ***un tel changement***. | ***Lorsque des mesures antidumping existantes reposent sur*** la ***valeur normale calculée conformément à*** l’ancien article 2, paragraphe 7, point a) ou b), ***la méthode définie par le nouveau paragraphe*** ***7 de l’article 2 ne remplace pas*** la ***méthode initialement utilisée pour déterminer la valeur normale jusqu’à*** la ***plus tardive des dates*** du premier réexamen au titre de l’expiration ***de ces*** mesures***,*** intervenant ***deux ans*** après ***l’entrée en vigueur du présent règlement***. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>139</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Daniel Caspary, Godelieve Quisthoudt-Rowohl, Christofer Fjellner</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 4</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 11 – paragraphe 4 – alinéa 4 bis</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| ***En cas de passage de la méthode de*** l’ancien article 2, paragraphe 7, point a) ou b), à ***celle de*** l’article 2, paragraphes 1 à 6 bis***,*** pour ***calculer*** la valeur normale***,*** la ***période raisonnable est réputée prendre fin à la*** date ***de l’ouverture du*** premier réexamen au titre de l’expiration ***des*** mesures ***intervenant après un tel changement***. | ***Lorsque des mesures antidumping existantes reposent sur la valeur normale calculée conformément à*** l’ancien article 2, paragraphe 7, point a) ou b), ***la méthode visée*** à l’article 2, paragraphes 1 à 6 bis ***ne remplace pas la méthode initialement utilisée*** pour ***déterminer*** la valeur normale ***avant*** la date ***à laquelle débute le*** premier réexamen au titre de l’expiration ***de ces*** mesures ***suivant l’entrée en vigueur du présent règlement***. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>140</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>David Borrelli, Tiziana Beghin</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 4</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 11 – paragraphe 4 – alinéa 4 bis</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| ***En cas de passage de la méthode de*** l’ancien article 2, paragraphe 7, point a) ou b), à ***celle de*** l’article 2, ***paragraphes 1 à 6 bis***, pour ***calculer*** la valeur normale***,*** la ***période raisonnable est réputée prendre fin à la*** date ***de l’ouverture du*** premier réexamen au titre de l’expiration ***des*** mesures ***intervenant après un tel changement***. | ***Lorsque des mesures antidumping existantes reposent sur la valeur normale calculée conformément à*** l’ancien article 2, paragraphe 7, point a) ou b), ***la méthode visée*** à l’article 2, ***paragraphe 6 bis***, ***ne remplace pas la méthode initialement utilisée*** pour ***déterminer*** la valeur normale ***avant*** la date ***à laquelle s’achève le*** premier réexamen au titre de l’expiration ***de ces*** mesures ***suivant l’entrée en vigueur du règlement [***.***..].*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>141</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Salvatore Cicu</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 4</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 11 – paragraphe 4 – alinéa 4 bis</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| ***En cas de passage de la méthode de*** l’ancien article 2, paragraphe 7, point a) ou b), à ***celle de*** l’article 2, ***paragraphes 1 à 6 bis***, pour ***calculer*** la valeur normale***,*** la ***période raisonnable est réputée prendre fin à la*** date ***de l’ouverture du*** premier réexamen au titre de l’expiration ***des*** mesures ***intervenant après un tel changement***. | ***Lorsque des mesures antidumping existantes reposent sur la valeur normale calculée conformément à*** l’ancien article 2, paragraphe 7, point a) ou b), ***la méthode visée*** à l’article 2, ***paragraphe 6 bis***, ***ne remplace pas la méthode initialement utilisée*** pour ***déterminer*** la valeur normale ***avant*** la date ***à laquelle s’achève le*** premier réexamen au titre de l’expiration ***de ces*** mesures ***suivant l’entrée en vigueur du règlement [***.***..].*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>142</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Franck Proust</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 5 bis (nouveau)</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 16 – paragraphe 1</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte en vigueur | Amendement |
|  | ***5 bis)*** ***L’article 16, premier paragraphe, est complété de la manière suivante:*** |
| «1. Lorsqu’elle l’estime opportun, la Commission ***effectue*** des visites afin d’examiner les livres des importateurs, exportateurs, opérateurs commerciaux, agents, producteurs, associations et organisations professionnelles et de vérifier les renseignements fournis concernant le dumping et le préjudice. En l’absence d’une réponse appropriée en temps utile, la Commission peut choisir de ne pas effectuer de visite de vérification.» | «1. Lorsqu’elle l’estime opportun, la Commission ***envoie des agents expérimentés effectuer*** des visites afin d’examiner les livres des importateurs, exportateurs, opérateurs commerciaux, agents, producteurs, associations et organisations professionnelles et de vérifier les renseignements fournis concernant le dumping et le préjudice. En l’absence d’une réponse appropriée en temps utile, la Commission peut choisir de ne pas effectuer de visite de vérification.» |

Or. <Original>{FR}fr</Original>

(https://publications.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/e0dcca38-3e84-11e6-af30-01aa75ed71a1/language-fr)

<TitreJust>Justification</TitreJust>

La nouvelle méthodologie implique la recherche de très nombreuses informations, plus détaillées et précises. Il faut pour cela pouvoir user de l’expérience des agents de l’UE qui sera décisive dans le travail d’enquête.

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>143</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Franck Proust, Viviane Reding, Fernando Ruas</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 5 ter (nouveau)</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte en vigueur | Amendement |
|  | ***5 ter)*** ***L’article 18, premier paragraphe, première partie, est complété de la manière suivante:*** |
| «1. Lorsqu’une partie intéressée refuse l’accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus par le présent règlement, ou fait obstacle de façon significative à l’enquête, des conclusions préliminaires ou finales***, positives ou négatives, peuvent*** être établies sur la base des données disponibles.» | «1. Lorsqu’une partie intéressée refuse l’accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus par le présent règlement, ou fait obstacle de façon significative à l’enquête, des conclusions préliminaires ou finales ***doivent*** être établies sur la base des ***meilleures*** données disponibles.» |

Or. <Original>{FR}fr</Original>

(https://publications.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/e0dcca38-3e84-11e6-af30-01aa75ed71a1/language-fr)

<TitreJust>Justification</TitreJust>

La nouvelle méthodologie implique de rassembler une grande quantité de nouvelles informations. Pour cela, le manque de coopération peut remettre en cause la bonne application de la nouvelle méthodologie.

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>144</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Franck Proust, Viviane Reding, Fernando Ruas</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 5 quater (nouveau)</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 3</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte en vigueur | Amendement |
|  | ***5 quater)*** ***L’article 18, premier paragraphe, dernière partie, est complété de la manière suivante:*** |
| «Les parties intéressées sont informées des conséquences d’un défaut de coopération***.***» | «Les parties intéressées sont informées des conséquences d’un défaut de coopération ***et seront répertoriées dans un registre dont l’usage permettra de porter une attention particulière aux activités de ces parties pour la Commission ainsi que pour des pays partenaires;***» |

Or. <Original>{FR}fr</Original>

(https://publications.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/e0dcca38-3e84-11e6-af30-01aa75ed71a1/language-fr)

<TitreJust>Justification</TitreJust>

La nouvelle méthodologie a besoin de la coopération des parties pour obtenir les informations nécessaires à la rédaction des rapports. L’entrave voire la fraude aux renseignements doivent désormais avoir des conséquences pour ces parties.

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>145</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Franck Proust</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 5 quater (nouveau)</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 23 – paragraphe 1</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte en vigueur | Amendement |
|  | ***5 quater)*** ***L’article 23 est complété de la manière suivante:*** |
| «1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, en tenant pleinement compte de la protection des informations confidentielles au sens de l’article 19, un rapport annuel sur l’application et la mise en œuvre du présent règlement. Le rapport contient des informations sur l’application des mesures provisoires et définitives, la clôture d’enquêtes sans institution de mesures, les nouvelles enquêtes, les réexamens et les visites de vérification, ainsi que les activités des différents organes chargés de surveiller l’application du règlement et le respect des obligations en découlant.» | «1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, en tenant pleinement compte de la protection des informations confidentielles au sens de l’article 19, un rapport annuel sur l’application et la mise en œuvre du présent règlement. Le rapport contient des informations sur l’application des mesures provisoires et définitives, la clôture d’enquêtes sans institution de mesures, les nouvelles enquêtes, les réexamens et les visites de vérification***, l’état des lieux et l’avancée de la rédaction des rapports décrivant la situation d’un pays ou d’un secteur, des statistiques sur l’utilisation de la nouvelle méthodologie***, ainsi que les activités des différents organes chargés de surveiller l’application du règlement et le respect des obligations en découlant.» |

Or. <Original>{FR}fr</Original>

(https://publications.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/e0dcca38-3e84-11e6-af30-01aa75ed71a1/language-fr)

<TitreJust>Justification</TitreJust>

La nouvelle méthodologie doit faire l’objet d’une présentation au Parlement européen qui assurera le suivi de la bonne utilisation de cette nouvelle méthode.

</Amend><Amend>Amendement <NumAm>146</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Matteo Salvini, Georg Mayer, Franz Obermayr</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 5 bis (nouveau)</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 23 – paragraphe 1 bis (nouveau)</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***5 bis)*** ***Le nouveau paragraphe suivant est inséré à l’article 23:*** |
|  | ***1 bis. La Commission inclut des informations sur la mise en œuvre des dispositions de l’article 2 et de l’article 11 dans le rapport annuel qu’elle présente au Parlement concernant ses activités relatives aux enquêtes menées et aux mesures adoptées en matière de défense commerciale. Cinq ans après l’entrée en vigueur des dispositions ci-dessus, la Commission procède à un examen de la mise en œuvre desdites dispositions au cours de la période écoulée et présente au Parlement un rapport détaillé à cet égard.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>147</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Dita Charanzová</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 5 bis (nouveau)</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 23 – paragraphe 1 bis (nouveau)</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***5 bis)*** ***Le nouveau paragraphe suivant est inséré à l’article 23:*** |
|  | ***1 bis. La Commission inclut des informations sur la mise en œuvre des dispositions de l’article 2 et de l’article 11 dans le rapport annuel qu’elle présente au Parlement concernant ses activités relatives aux enquêtes menées et aux mesures adoptées en matière de défense commerciale. Cinq ans après l’entrée en vigueur des dispositions ci-dessus, la Commission procède à un examen de leur mise en œuvre au cours de la période écoulée et présente au Parlement un rapport détaillé à cet égard.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>148</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Jan Zahradil, Sander Loones</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 5 bis (nouveau)</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Article 23 – paragraphe 1 bis (nouveau)</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***5 bis)*** ***Le nouveau paragraphe suivant est inséré à l’article 23:*** |
|  | ***1 bis. La Commission inclut des informations sur la mise en œuvre des dispositions de l’article 2 et de l’article 11 dans le rapport annuel qu’elle présente au Parlement concernant ses activités relatives aux enquêtes menées et aux mesures adoptées en matière de défense commerciale. Cinq ans après l’entrée en vigueur des dispositions ci-dessus, la Commission procède à un examen de leur mise en œuvre au cours de la période écoulée et présente au Parlement un rapport détaillé à cet égard.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>149</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Yannick Jadot, Reinhard Bütikofer</Members>

<AuNomDe>{Verts/ALE}au nom du groupe Verts/ALE</AuNomDe>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 1 – point 5 bis (nouveau)</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1036</DocAmend2>

<Article2>Annexe -I (nouvelle)</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***5 bis)*** ***L’annexe suivante est insérée:*** |
|  | ***«Annexe -I*** |
|  | ***Conventions visés à l’article 2, paragraphe 7, point b), et à l’article 2, paragraphe 8:*** |
|  | ***1. Convention concernant le travail forcé ou obligatoire, nº 29 (1930)*** |
|  | ***2. Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, nº 87 (1948)*** |
|  | ***3. Convention concernant l’application des principes du droit d’organisation et de négociation collective, nº 98 (1949)*** |
|  | ***4. Convention concernant l’égalité de rémunération entre la main-d’œuvre masculine et la main-d’œuvre féminine pour un travail de valeur égale, nº 100 (1951)*** |
|  | ***5. Convention sur l’abolition du travail forcé, nº 105 (1957)*** |
|  | ***6. Convention concernant la discrimination en matière d’emploi et de profession, nº 111 (1958)*** |
|  | ***7. Convention concernant l’âge minimal d’admission à l’emploi, nº 138 (1973)*** |
|  | ***8. Convention concernant l’interdiction des pires formes de travail des enfants et l’action immédiate en vue de leur élimination, nº 182 (1999)*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>150</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Daniel Caspary, Godelieve Quisthoudt-Rowohl, Artis Pabriks, Salvatore Cicu, Christofer Fjellner</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 2 – alinéa 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1037</DocAmend2>

<Article2>Article 10 – paragraphe 7</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| La Commission propose en outre au pays d’origine et/ou d’exportation concerné la tenue de consultations se rapportant à d’autres subventions mises en évidence durant l’enquête. Dans une telle situation, la Commission envoie au pays d’origine et/ou d’exportation un résumé des principaux éléments relatifs à d’autres subventions, en particulier ceux visés au paragraphe 2, point c), du présent article. Si les autres subventions en cause ne sont pas couvertes par l’avis d’ouverture, ce dernier est modifié et la version révisée est publiée au *Journal officiel de l’Union européenne* ***avec une mention invitant toutes les parties intéressées à*** formuler des observations. | La Commission propose en outre au pays d’origine et/ou d’exportation concerné la tenue de consultations se rapportant à d’autres subventions mises en évidence durant l’enquête. Dans une telle situation, la Commission envoie au pays d’origine et/ou d’exportation un résumé des principaux éléments relatifs à d’autres subventions, en particulier ceux visés au paragraphe 2, point c), du présent article. Si les autres subventions en cause ne sont pas couvertes par l’avis d’ouverture, ce dernier est modifié et la version révisée est publiée au *Journal officiel de l’Union européenne****.*** ***Toutes les parties intéressées disposeront d’un temps supplémentaire suffisant pour*** formuler des observations. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>151</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Alexander Graf Lambsdorff, Marietje Schaake</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 2 – alinéa 1</Article>

<DocAmend2>Règlement (UE) 2016/1037</DocAmend2>

<Article2>Article 10 – paragraphe 7</Article2>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| La Commission propose en outre au pays d’origine et/ou d’exportation concerné la tenue de consultations se rapportant à d’autres subventions mises en évidence durant l’enquête. Dans une telle situation, la Commission envoie au pays d’origine et/ou d’exportation un résumé des principaux éléments relatifs à d’autres subventions, en particulier ceux visés au paragraphe 2, point c), du présent article. Si les autres subventions en cause ne sont pas couvertes par l’avis d’ouverture, ce dernier est modifié et la version révisée est publiée au *Journal officiel de l’Union européenne* ***avec une mention invitant toutes les parties intéressées à*** formuler des observations. | La Commission propose en outre au pays d’origine et/ou d’exportation concerné la tenue de consultations se rapportant à d’autres subventions mises en évidence durant l’enquête. Dans une telle situation, la Commission envoie au pays d’origine et/ou d’exportation un résumé des principaux éléments relatifs à d’autres subventions, en particulier ceux visés au paragraphe 2, point c), du présent article. Si les autres subventions en cause ne sont pas couvertes par l’avis d’ouverture, ce dernier est modifié et la version révisée est publiée au *Journal officiel de l’Union européenne****.*** ***Toutes les parties intéressées disposeront d’un temps supplémentaire suffisant pour*** formuler des observations. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>152</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Salvatore Cicu</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 4 – alinéa 1</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| Le présent règlement s’applique à toutes les décisions d’ouverture d’une procédure ainsi qu’à toutes les procédures, y compris les enquêtes initiales et les enquêtes de réexamen, engagées à la date d’entrée en vigueur du présent règlement ou postérieurement à celle-ci. | Le présent règlement s’applique à toutes les décisions d’ouverture d’une procédure ainsi qu’à toutes les procédures, y compris les enquêtes initiales et les enquêtes de réexamen, engagées à la date d’entrée en vigueur du présent règlement ou postérieurement à celle-ci.***Le présent règlement s’applique à toutes les enquêtes relevant de l’article 5 du règlement (UE) 2016/1036 engagées à la date d’entrée en vigueur du présent règlement ou ultérieurement. Pour toutes les autres enquêtes, le présent règlement s’applique à compter de la date à laquelle s’achève le premier réexamen au titre de l’expiration de ces mesures suivant l’entrée en vigueur du règlement [...].*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>153</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Matteo Salvini, Georg Mayer, Franz Obermayr</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 4 – alinéa 1</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| Le présent règlement s’applique à toutes les ***décisions d’ouverture d’une procédure ainsi qu’à toutes les procédures, y compris les enquêtes initiales et*** les enquêtes ***de réexamen, engagées*** à la date ***d’entrée*** en vigueur du présent règlement ***ou postérieurement à celle-ci***. | Le présent règlement s’applique à toutes les ***enquêtes relevant de l’article 5 du règlement (UE) 2016/1036 engagées à la date d’entrée en vigueur du présent règlement ou ultérieurement.******Pour toutes*** les ***autres*** enquêtes***, le présent règlement s’applique*** à ***compter de*** la date ***à laquelle s’achève le premier réexamen au titre de l’expiration de ces mesures suivant l’entrée*** en vigueur du présent règlement. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>154</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>David Borrelli, Tiziana Beghin</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de règlement</DocAmend>

<Article>Article 4 – alinéa 1</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| Le présent règlement s’applique à toutes les ***décisions d’ouverture d’une procédure ainsi qu’à toutes les procédures, y compris les enquêtes initiales et*** les enquêtes ***de réexamen, engagées*** à la date ***d’entrée en vigueur du présent règlement ou postérieurement à celle-ci***. | Le présent règlement s’applique à toutes les ***enquêtes relevant de l’article 5 du règlement (UE) 2016/1036 engagées à la date d’entrée en vigueur du présent règlement ou ultérieurement. Pour toutes*** les ***autres*** enquêtes***, le présent règlement s’applique*** à ***compter de*** la date ***à laquelle s’achève le premier réexamen au titre de l’expiration de ces mesures suivant l’entrée en vigueur du règlement [...]***. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend></RepeatBlock-Amend>